

DOSSIER

ACCES A L'EMPLOI ET A L'APPRENTISSAGE DES DEMANDEURS DE PROTECTION INTERNATIONALE ET DES BENEFICIAIRES D'ATTESTATIONS DE TOLERANCE

Projet « Age, gender and diversity mainstreaming »

Grand-Duché de Luxembourg
octobre 2007 - décembre 2009

DOSSIER

ACCES A L'EMPLOI ET A L'APPRENTISSAGE DES DEMANDEURS DE PROTECTION INTERNATIONALE ET DES BENEFICIAIRES D'ATTESTATIONS DE TOLERANCE

CONTENU DU DOSSIER

INTRODUCTION	2 pages
PREMIERE PARTIE : CADRE LEGAL Par le ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration ¹	6 pages
DEUXIEME PARTIE : RAPPORT DE RECHERCHE Par le SESOPI-Centre Intercommunautaire (SESOPI-CI) et le Comité de liaison et d'action des étrangers (CLAE)	59 pages
TROISIEME PARTIE : PISTES DE REFLEXION ET RECOMMANDATIONS Par la Croix-Rouge luxembourgeoise, la Fondation Caritas Luxembourg et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)	6 pages
QUATRIEME PARTIE : ANNEXES	83 pages

¹ Le ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration est devenu le ministère des Affaires étrangères depuis le changement de gouvernement de juillet 2009.

INTRODUCTION

Convaincu que les réfugié·e·s, les demandeurs/euses de protection internationale et les déplacé·e·s internes doivent figurer au centre des prises de décisions concernant leur protection et leur bien-être, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a mis en place depuis 2005, à travers le monde, un processus d'évaluation participative, en collaboration avec les Etats, les organisations gouvernementales et non gouvernementales.

Les objectifs de ce processus, connu sous les termes « age, gender and diversity mainstreaming » (ci-après AGDM), consistent à cerner au mieux la situation de ces femmes, hommes, filles et garçons de tous âges et milieux, à adapter les solutions envisagées pour répondre à leurs besoins et à assurer un meilleur respect de leurs droits en les consultant et en tenant compte de leur spécificité (facteurs d'âge, de genre) et de leur diversité, particulièrement pour les personnes ayant des besoins particuliers.

Au Grand-Duché de Luxembourg, dans le cadre du processus AGDM, la Représentation régionale du HCR à Bruxelles² a proposé à la fin de l'année 2007 aux autorités luxembourgeoises ainsi qu'à un groupe d'associations de réaliser une enquête participative auprès des personnes relevant de sa compétence en se penchant plus spécifiquement sur un ou plusieurs aspects des conditions d'accueil. Le thème spécifique choisi par les organisations présentes fut celui de l'accès à l'emploi et à l'apprentissage des demandeurs/euses de protection internationale et des bénéficiaires d'attestation de tolérance.

Suite à cette proposition, une équipe multifonctionnelle a été créée dans le but de participer à ce projet. Ses membres en étaient, outre des représentants du HCR, des représentants de l'Administration de l'emploi (ci-après ADEM), du ministère des Affaires étrangères et de l'immigration³, du ministère de la Famille et de l'Intégration (Commissariat du Gouvernement aux Etrangers⁴), de la Fondation Caritas Luxembourg et de la Croix-Rouge luxembourgeoise. Le SESOPI-Centre Intercommunautaire (ci-après SESOPI-CI) et le Comité de liaison et d'action des étrangers (ci-après CLAE) ont rejoint le groupe à un stade ultérieur.

Le présent dossier comprend quatre parties distinctes. Dans la première partie figure un aperçu du cadre légal. La deuxième partie contient le rapport de recherche. Dans une troisième partie sont reprises des pistes de réflexion formulées par un groupe restreint de participants au projet. Enfin, un certain nombre de documents ont été placés en annexe au dossier.

Ce dossier est le fruit de la collaboration entre différents acteurs.

La première partie concernant le cadre légal a été rédigée par le ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration.

² Représentation régionale du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la France, l'Irlande, le Liechtenstein, le Luxembourg, Monaco, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suisse.

³ Le ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration est devenu le ministère des Affaires étrangères depuis le changement de gouvernement de juillet 2009.

⁴ Le Commissariat du Gouvernement aux étrangers est dénommé l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI) depuis le 1^{er} juin 2009

Des membres du SESOPI-CI et du CLAE se sont chargés de la rédaction du rapport de recherche, suite à une enquête menée auprès de demandeurs/euses de protection internationale et de bénéficiaires d'une attestation de tolérance, via l'envoi de questionnaires et via une série d'entretiens avec les personnes concernées.

Le ministère de la Famille et de l'Intégration et plus particulièrement le Commissariat du Gouvernement aux Etrangers et l'Administration de l'emploi (ADEM) ont joué un rôle essentiel, notamment en ce qui concerne l'identification du public cible. Ces deux administrations ont en effet établi des listes de personnes susceptibles de participer à l'enquête. L'ensemble de l'équipe a contribué à l'élaboration du questionnaire qui fut envoyé au public cible.

Quant aux entretiens, ils furent menés par les différents membres de l'équipe, à l'exception des autorités. En effet, afin de garantir une liberté optimale dans les propos des personnes interrogées, il fut décidé de commun accord que les autorités ne prendraient pas part à ces entretiens.

Enfin, suite aux résultats dont il est fait état dans le rapport de recherche, un groupe de travail restreint composé de la Croix-Rouge luxembourgeoise, de la Fondation Caritas Luxembourg et du HCR a été constitué et s'est chargé de formuler un certain nombre de suggestions et pistes de réflexions. Celles-ci sont incluses dans la troisième partie du dossier.

Le HCR tient à remercier les différents membres de l'équipe multifonctionnelle sans qui le projet AGDM n'aurait pas pu être mené au Grand-Duché de Luxembourg et espère que les informations obtenues dans le cadre de cet exercice permettront d'améliorer la situation des personnes concernées et encourageront des démarches similaires à l'avenir.

PREMIERE PARTIE : CADRE LEGAL

Les dispositions en matière de procédures d'asile sont actuellement régies au Grand-Duché du Luxembourg par la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. Cette loi a transposé en droit national toutes les directives européennes adoptées en matière d'asile pendant la première phase du régime d'asile européen commun à savoir, la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001, la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003, la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 et finalement la directive du Conseil 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005. Le Service des Réfugiés de la Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration est compétent pour connaître des demandes de protection internationale.

Formes de protection :

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2006 sont examinés dans le cadre d'une procédure unique tous les aspects de la protection internationale, à savoir un examen de la demande non seulement au sens de la Convention de Genève de 1951 mais également au sens de la protection subsidiaire. En effet, la loi a introduit la protection subsidiaire accordée à des personnes ne tombant pas sous le champ de la prédite Convention, mais qui néanmoins sont exposées à une atteinte grave telle que la peine de mort ou l'exécution ; ou la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés ; ou des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 37 de la loi modifiée du 5 mai 2006).

Les personnes déposant une demande de protection internationale au Luxembourg n'ont pas besoin de préciser quel type de protection elles souhaitent, le Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration déterminera quel type de protection sera le plus adapté à la situation personnelle du demandeur. La demande de protection internationale sera d'abord analysée dans le cadre de la Convention de Genève de 1951 et seulement en cas de rejet, dans le cadre de la protection subsidiaire.

A côté de ces deux formes de protection, la loi relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection peut accorder une autre protection à caractère tout à fait exceptionnel dans la forme de la protection temporaire. Elle est déclenchée uniquement par le gouvernement luxembourgeois ou par décision de l'Union européenne en cas d'afflux massif de personnes déplacées en provenance d'un pays tiers et qui ne peuvent retourner dans leur pays d'origine. Cette protection immédiate est de nature temporaire et une autre décision du gouvernement luxembourgeois ou de l'Union européenne y mettra fin.

Dépôt de la demande de protection internationale et formalités :

Remise des documents d'identité :

Lors du dépôt de la demande de protection internationale tout document d'identité, ainsi que toute autre pièce utile à l'examen de la demande doivent être remis par le demandeur contre récépissé au Service des Réfugiés. Ces documents seront restitués au demandeur si le statut

de réfugié ou celui conféré par la protection subsidiaire lui est accordé, à l'exception pourtant des titres de voyage et titres d'identité pour le bénéficiaire du statut de réfugié. Si par contre ces deux statuts sont refusés, les documents seront restitués au moment de l'éloignement du territoire.

Pendant la procédure de traitement de la demande de protection internationale il est possible d'obtenir une copie simple des documents remis au Service des Réfugiés. A titre exceptionnel, certains originaux de documents remis au Service des Réfugiés et non utiles au traitement de la demande de protection internationale peuvent être remis au demandeur sur demande expresse et motivée. Ainsi, par exemple, le permis de conduire national du demandeur de protection internationale pourra à titre exceptionnel être remis à ce dernier, à condition toutefois qu'il dispose d'un document ou pièce d'identité valable remis au Service des Réfugiés.

Attestation de demandeur de protection internationale :

Une pièce attestant le dépôt de la demande de protection internationale est remise au demandeur (« attestation » ou « papier rose »). Elle est en principe émise pour un mois renouvelable jusqu'à la fin de la procédure. Son détenteur doit se rendre obligatoirement et personnellement au plus tard au jour de l'expiration de la durée de validité de l'attestation pour en demander le renouvellement. L'attestation doit également être visée tous les mois par l'administration communale du lieu de résidence du demandeur de protection internationale.

L'attestation donne droit de séjourner provisoirement sur le territoire luxembourgeois pendant le traitement de la demande, mais ne tient pas lieu de pièce d'identité, de titre de voyage ou de permis de séjour. Elle ne donne également pas droit à la délivrance d'un certificat de résidence par l'administration communale du lieu de résidence du demandeur de protection internationale. Pourtant, l'attestation peut tenir lieu de certificat de résidence pour les formalités requises en vue de la célébration du mariage suivant les dispositions du code civil luxembourgeois.

Logement et aide sociale :

L'attestation donne également droit à un logement et à une aide sociale accordée par l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration rattaché au Ministère de la Famille et de l'Intégration et chargé de l'encadrement social des demandeurs de protection internationale. Les conditions et les modalités d'octroi d'une aide sociale aux demandeurs de protection internationale sont régies par un règlement grand-ducal du 1^{er} septembre 2006.

De même, les demandeurs de protection internationale ont accès à l'aide médicale d'urgence durant les trois premiers mois à partir du dépôt de leur demande. A partir du 4^{ième} mois et pendant toute la durée de l'examen de la demande de protection internationale, les demandeurs sont couverts par l'assurance maladie facultative auprès de la « Caisse nationale de santé ».

Accès au marché de travail et à la formation :

Accès au marché de travail :

Une autre nouveauté introduite par la loi du 5 mai 2006 est l'accès au marché de l'emploi dans le chef du demandeur de protection internationale régi par son article 14. Cet article part du principe que le demandeur ne peut pas demander à être occupé sur le marché de l'emploi pendant une durée de 9 mois après le dépôt de la demande de protection internationale, mais que cet accès devient possible lorsque la durée de l'instruction de la demande est trop longue. Ainsi, lorsqu'aucune décision n'est intervenue sur cette demande dans les 9 mois et que le retard ne peut être imputé au demandeur, ce dernier est admis à faire introduire une demande d'accès au marché de l'emploi par le biais d'un futur employeur.

Il y a lieu de préciser que les demandeurs ne peuvent obtenir un véritable permis de travail, mais qu'un permis spécifique appelé « autorisation d'occupation temporaire » (AOT) leur est créé, délivré à conditions spécifiées. En effet, l'octroi ou le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire peuvent être refusés pour des raisons inhérentes à la situation, à l'évolution ou à l'organisation du marché de l'emploi, compte tenu de la priorité à l'embauche dont bénéficient les citoyens de l'Union européenne, les citoyens des Etats liés par l'accord sur l'Espace économique européen, les ressortissants de pays tiers en vertu d'accords spécifiques ainsi que les ressortissants de pays tiers en séjour régulier inscrits comme demandeurs d'emploi.

L'autorisation d'occupation temporaire, d'une durée maximale de 6 mois et renouvelable sur demande tant que les conditions sont remplies, ne donne pas droit à un titre de séjour. Autrement dit, les salaires ainsi perçus ne seront pas à considérer comme moyens d'existence personnels et suffisants conformément à la législation en matière d'entrée et de séjour des étrangers. Le Gouvernement estime qu'il est essentiel de continuer à distinguer entre demande de protection d'une part et immigration de l'autre et que la première ne doit pas devenir un moyen détourné pour accéder à la seconde.

Procédure AOT à suivre :

Afin de lancer la procédure de demande en obtention d'une autorisation d'occupation temporaire, l'employeur doit au préalable faire une déclaration de poste vacant à l'Administration de l'emploi (ci après ADEM). Faute de candidats disponibles auprès de l'ADEM, l'employeur sollicite une AOT auprès de l'ADEM par l'introduction d'une demande se composant des pièces suivantes :

- la déclaration d'engagement en double exemplaire dûment remplie et signée
- une copie intégrale conforme à l'original du passeport du demandeur de protection internationale
- le cas échéant une copie conforme à l'original des certificats attestant la qualification professionnelle du travailleur
- un curriculum vitae du demandeur de protection internationale
- une lettre explicative justifiant l'engagement
- une copie du contrat de travail

- une copie certifiée conforme de l'attestation de demandeur de protection internationale.

L'AOT perd sa validité, soit au bout de six mois, soit au moment où une des deux parties contractantes résilie la relation de travail, soit au moment où la demande de protection internationale est définitivement rejetée. De même, cette autorisation sera retirée si son bénéficiaire travaille dans une autre profession que celle qui a été autorisée ou bien si des déclarations inexactes ont été faites en vue de l'obtention de l'AOT.

Accès à la formation :

La scolarisation est obligatoire pour tout enfant, garçon ou fille de 4 à 15 ans accomplis.

Les demandeurs de protection internationale ont également accès à certains cours de formation. Les modalités sont régies par le règlement grand-ducal du 21 juillet 2006 déterminant les conditions dans lesquelles les demandeurs de protection internationale ont accès à la formation prévue à l'article 14 de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Ainsi, conformément à l'article 1^{er} du prédit règlement grand-ducal, les demandeurs de protection internationale ont accès :

- 1) « à la formation des adultes organisée par le ministre ayant l'Éducation nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions, désigné ci-après par «le ministre», sur base de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la Formation des Adultes et donnant un statut légal au Centre de Langues Luxembourg,
- 2) aux cours de formation professionnelle organisés dans le cadre de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, régime professionnel,
- 3) aux cours de formation professionnelle continue organisés conformément aux articles 46 et 47 (1) et (4) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, à l'exclusion des cours organisés à l'intention des demandeurs d'emploi indemnisés ou non et
- 4) à l'apprentissage pour adultes organisé conformément au règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2000 portant organisation de l'apprentissage pour adultes ».

Selon l'article 2 du règlement « les demandeurs ont accès aux cours prévus au point 1) dès le dépôt de leur demande de protection internationale jusqu'au moment où la demande de protection internationale est définitivement rejetée, à l'exception des personnes visées par l'article 22 de la loi modifiée du 5 mai 2006 ».

En application de l'article 3 du règlement, les demandeurs mineurs ont accès aux cours prévus par le point 2) à condition qu'ils soient titulaires d'une attestation de dépôt d'une demande de protection internationale ou d'une attestation de tolérance valables.

Conformément à son article 4, les contrats d'apprentissage doivent être conclus entre le 16 juillet et le 1er décembre à condition que la demande de protection internationale n'ait pas encore été définitivement rejetée, respectivement que le demandeur débouté bénéficie d'une attestation de tolérance prévue à l'article 22. Les contrats prennent fin de plein droit lorsque la demande de protection internationale a été définitivement rejetée.

En application des articles 6 et 7 du règlement, les demandeurs mineurs ont accès aux cours prévus au point 3), y compris les stages dans une entreprise, aussi longtemps qu'une mesure d'éloignement n'est pas exécutée contre eux. Les demandeurs majeurs ont accès à ces cours dès le dépôt de leur demande de protection internationale jusqu'au moment où la demande de protection internationale est définitivement rejetée, à l'exception des personnes visées par l'article 22.

Conformément à l'article 8 du règlement grand-ducal, les demandeurs majeurs ne sont admissibles ni à l'apprentissage pour adultes organisé conformément au règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2000 portant organisation de l'apprentissage pour adultes, ni aux stages dans une entreprise pendant une durée de neuf mois après le dépôt de leur demande de protection internationale

Enfin, selon l'article 9 du règlement, lorsque le demandeur se trouve en dernière année d'une formation prévue aux points 2) et 4) au moment où sa demande de protection internationale est définitivement rejetée, respectivement où la tolérance n'est pas prolongée le ministre peut exceptionnellement l'autoriser à achever son année de formation professionnelle. Une demande dûment documentée doit être adressée au Service des Réfugiés.

Contenu de la protection internationale :

La reconnaissance du statut conféré par la Convention de Genève de 1951 donne droit à un titre de séjour de 3 ans renouvelable et un titre de voyage établi selon l'annexe de la prédite Convention. De même, l'octroi du statut de réfugié permet à son détenteur d'exercer une activité salariée ou non salariée, sous réserve des règles généralement applicables dans le secteur d'activité concerné et dans les services publics.

La reconnaissance du statut conféré par la protection subsidiaire donne droit à un titre de séjour d'un an renouvelable. Selon le paragraphe 2 de l'article 47 de la loi « les bénéficiaires d'une protection subsidiaire se trouvant dans l'impossibilité d'obtenir un passeport national obtiennent des documents qui leur permettent de voyager, au moins lorsque leur présence dans un autre Etat est requise pour des raisons humanitaires graves, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent ».

De même l'exercice d'une activité salariée ou non salariée est possible sous réserve des règles généralement applicables dans le secteur d'activité concerné et dans les services publics.

Rejet de la protection internationale et éloignement :

En cas de rejet de la demande de protection internationale, le demandeur débouté doit quitter le territoire du Luxembourg. Il peut retourner volontairement sans son pays d'origine ou dans

tout autre pays acceptant de le réadmettre. Dans ce cas, il pourra bénéficier d'une aide au retour volontaire.

Dans le cas où le demandeur débouté s'oppose à un retour volontaire, il sera procédé à un retour forcé avec possibilité d'un placement dans une structure fermée en vue du rapatriement.

Tolérance :

Lorsque le retour dans le pays d'origine s'avère matériellement impossible en raison de circonstances de fait, une tolérance (« papier bleu ») peut être accordée au demandeur débouté selon les dispositions de l'article 22 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. La nouvelle loi sur l'immigration précise que les circonstances empêchant l'éloignement du territoire doivent être indépendantes de la volonté du demandeur. Ce dernier sera alors provisoirement toléré sur le territoire luxembourgeois en attendant que les circonstances de fait qui s'opposent à son retour dans son pays d'origine aient cessé.

L'attestation de tolérance précise sa durée de validité. Elle est renouvelable sur demande. Elle confère le droit à l'aide sociale et doit être avisée au guichet du Service des Réfugiés tous les deux mois et par l'administration communale du lieu de séjour de l'intéressé. Tout comme l'attestation de demandeur de protection internationale, l'attestation de tolérance ne constitue pas un titre de séjour, ni titre de voyage et ne prouve pas l'identité de la personne visée. De même, l'attestation ne donne pas droit à la délivrance d'un certificat de résidence. Il y a lieu de faire une claire distinction entre la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection et la loi du 29 août 2008 relative à la libre circulation des personnes et de l'immigration. En effet, selon l'article 2 de la loi du 29 août 2008 les bénéficiaires d'une protection internationale sont exclus de son champ d'application, à l'exception des dispositions prévues dans son chapitre 3, section 2, sous-section 6 (regroupement familial). De même, à l'exception des articles 78 d) et 89, la prédite loi ne s'applique pas aux demandeurs d'une protection internationale.

Conformément à l'alinéa 5 de l'article 22 de la prédite loi, la personne bénéficiant d'une tolérance peut demander une autorisation d'occupation temporaire pour la période de validité de l'attestation. Les principes annoncés plus haut sont les mêmes.

DEUXIEME PARTIE : RAPPORT DE RECHERCHE

L'accès à l'emploi et à l'apprentissage des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires d'attestation de tolérance

réalisé par
SESOPI-Centre Intercommunautaire (SESOPI) et
Comité de liaison et d'action des étrangers (CLAE)

Luxembourg
décembre 2008

Sommaire

1	Introduction	3
2	Méthodologie	4
2.1	L'étude de la population.....	4
2.2	L'enquête par questionnaire	4
2.2.1	Type de questionnaire	4
2.2.2	Élaboration du questionnaire.....	5
2.2.3	Diffusion.....	5
2.2.4	Résultats	5
2.2.5	Méthodologie statistique	6
2.2.6	Traitement : respect de l'anonymat et confidentialité.....	7
2.3	Les entretiens qualitatifs de groupe.....	7
3	Etude de la population.....	10
3.1	Profil socio-culturel.....	10
3.2	L'âge et la durée de résidence de la population ventilés selon divers facteurs	12
3.3	La population étudiée par rapport au marché de l'emploi	13
4	Analyse des réponses au questionnaire	17
4.1	Profil socio-culturel.....	17
4.2	Période d'attente.....	19
4.3	Recherche d'un emploi/d'un apprentissage	20
4.4	L'autorisation d'occupation temporaire (AOT)/Information.....	23
4.5	Autres facteurs qui interviennent dans l'obtention d'une AOT	Error! Bookmark not defined.
4.6	L'emploi/l'apprentissage actuel	28
4.7	Données socio-familiales	31
5	Analyse des entretiens qualitatifs	32
5.1	Un fort désir de travailler et des motivations pour travailler	32
5.2	Impact du travail sur la vie ici ou là-bas	32
5.3	Appréciation du délai d'attente	33
5.4	Le travail en situation administrative irrégulière : une réalité	35
5.5	Expériences personnelles liées à la recherche d'un patron ou aux formalités à accomplir.....	36
5.6	Les conditions de travail	39
5.7	Suggestions pour améliorer la situation	40
6	En résumé et conclusions	42
6.1	Une démarche particulière	42
6.2	Rappel des principaux traits socio-culturels de la population éligible.....	42
6.3	Des facteurs susceptibles de favoriser ou de défavoriser l'accès à un emploi légal	43
6.4	Quelles stratégies d'insertion dans le monde du travail ?	46
6.5	Des pistes suggérées par les participants aux entretiens	47
6.6	Pour conclure.....	48
7	Annexe	49

1 Introduction

Au Grand-Duché de Luxembourg, dans le cadre du processus « Age, Gender and Diversity Mainstreaming » (ci après AGDM), la Représentation régionale du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après HCR) pour le Benelux et les institutions européennes a proposé à la fin de l'année 2007 aux autorités luxembourgeoises ainsi qu'à un groupe d'associations de réaliser une enquête participative auprès des personnes relevant de sa compétence en se penchant plus spécifiquement sur un ou plusieurs aspects des conditions d'accueil.

Suite à cette proposition, une équipe multifonctionnelle a été créée dans le but de réaliser cette enquête. Ses membres en étaient, outre des représentants de le HCR, des représentants de l'Administration de l'emploi (ci-après ADEM), de la Direction de l'Immigration du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration (ci-après MAEI), du ministère de la Famille et de l'Intégration (Commissariat du Gouvernement aux étrangers, ci-après CGE), de la Fondation Caritas Luxembourg et de la Croix-Rouge luxembourgeoise. Le SESOPICentre Intercommunautaire (ci-après SESOPIC) et le Comité de liaison et d'action des étrangers (ci-après CLAE) ont rejoint le groupe à un stade ultérieur et se sont chargés de la rédaction du présent rapport.

Le présent rapport, qui a pour thème l'accès à l'emploi et à l'apprentissage pour les demandeurs de protection internationale et bénéficiaires d'une attestation de tolérance et leur occupation en l'absence d'un tel accès, résume les découvertes faites dans le cadre de ce premier exercice d'évaluation participative.

Le rapport commence par la méthodologie qui a guidé la recherche. Dans un deuxième temps, sont présentés les principaux résultats dégagés de l'étude de la population. Dans un troisième temps, sont mises en évidence les tendances majeures qui se dégagent des résultats de l'analyse de l'enquête par questionnaire. Ces parties du rapport sont de type essentiellement statistique. L'avant-dernière partie fait apparaître les points forts des 11 entretiens qualitatifs de groupe. Le rapport se termine avec la présentation des conclusions sociologiques.

Les personnes concernées par l'étude (public cible) étaient en février 2008 des demandeurs de protection internationale¹

- qui remplissaient la condition de la période d'attente pour accéder au marché de l'emploi et des bénéficiaires d'une attestation de tolérance²
- qui se trouvaient dans l'une des situations professionnelles suivantes:
 - o avoir demandé une autorisation d'occupation temporaire ;
 - o ne pas avoir demandé une autorisation d'occupation temporaire ;
 - o être en situation d'apprentissage.

¹Les demandeurs de protection internationale sont des ressortissants de pays tiers ou des apatrides ayant introduit au Luxembourg une demande de protection visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire.

²Les bénéficiaires d'une attestation de tolérance sont des demandeurs de protection internationale dont la demande a été refusée mais dont l'exécution matérielle de l'éloignement du territoire s'avère impossible en raison de circonstances de fait particulières. Il s'agit donc de personnes que le ministre compétent décide de tolérer sur le territoire jusqu'au moment où ces circonstances de fait auront cessé et à qui il délivre à cette fin une attestation de tolérance.

2 Méthodologie

Le SESOPCI-CI a été sollicité pour exploiter et analyser les données résultant de trois sources d'information :

- a) une analyse des caractéristiques disponibles sur l'étude de la population éligible pour l'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire (ci-après AOT)
- b) les informations fournies par les personnes ayant répondu au questionnaire adressé à l'ensemble de cette population
- c) les renseignements recueillis à travers 11 entretiens qualitatifs de groupes organisés avec l'ensemble des personnes.

Le SESOPCI-CI s'est adjoint la collaboration de M. Dritan Bejko (CLAE), spécialiste en traitement statistique.

2.1 L'étude de la population

L'étude de la population se base sur la constitution d'une liste des personnes théoriquement éligibles à se voir délivrer une AOT. Le nombre total de personnes figurant sur la liste, s'il n'est pas identique au nombre réel de personnes éligibles, alors que la liste a été constituée sur un laps de temps de plusieurs mois sur base des informations de l'Administration de l'emploi et du Commissariat du Gouvernement aux étrangers, s'en rapproche pourtant fortement. En effet, pour se rapprocher aussi près que possible de la population éligible, la liste a été actualisée entre le 7 et le 19 février 2008 avant l'envoi des questionnaires. Il s'agit donc en quelque sorte d'une photographie de la situation à cette date.

Sans la collaboration active du ministère de la Famille et de l'Intégration (Commissariat du Gouvernement aux étrangers) et de l'ADEM, la constitution de la liste, l'étude de la population et l'envoi des questionnaires à l'ensemble de la population n'auraient pas été possibles.

Pour l'étude de la population, on utilise les outils de la statistique descriptive : calcul des proportions, moyenne, écart-type. L'écart-type mesure la dispersion d'une série de valeurs autour de leur moyenne. En théorie des sondages, l'écart-type (standard deviation en anglais) tente d'évaluer, à partir d'un échantillon soumis au hasard (les répondants aux questionnaires), la dispersion de la population toute entière. Plus grand est l'écart-type, plus les valeurs sont dispersées autour de la moyenne³.

2.2 L'enquête par questionnaire

2.2.1 Type de questionnaire

Le questionnaire écrit avait comme objectif de rassembler un maximum d'informations sur la population éligible en vue de pouvoir apprécier le profil des personnes et leur situation par rapport au marché de l'emploi. Il était conçu sur base de questions fermées et semi-ouvertes, libellées d'avance selon un ordre prévu, en laissant, pour un certain nombre de questions, la

³ A titre d'exemple, si la moyenne d'âge de la population est de 30 ans et l'écart-type est de 5, alors on peut affirmer que l'âge de 95% de notre population se situe entre 20,2 et 39,8 ans ($30-1,96 \times 5$, $30+1,96 \times 5$).

possibilité aux personnes de choisir entre différentes options (items) correspondant à leur situation, voire d'ajouter d'autres réponses.

Il a été construit et structuré selon les thèmes suivants :

- Profil des personnes : il s'agissait de recueillir des informations sociodémographiques.
- Période d'attente : on voulait savoir comment les individus occupaient les périodes d'inactivité.
- Recherche d'emploi / apprentissage : on essayait de cerner les difficultés rencontrées lors de la recherche d'emploi ou d'apprentissage.
- Autorisation d'occupation temporaire (AOT) / Information : il s'agissait surtout de connaître le rapport qui existe entre les demandeurs d'asile et l'administration et de savoir si les personnes disposaient d'une information sur les AOT.
- Emploi / Apprentissage actuel: on voulait avoir des précisions sur la situation par rapport au marché de l'emploi.
- Données familiales / sociales : il s'agissait d'appréhender le contexte familial et social dans lequel évolue l'individu.
-

2.2.2 Élaboration du questionnaire

L'élaboration du questionnaire a été effectuée par l'équipe multifonctionnelle en étroite collaboration avec le SESOPi-CI. Le questionnaire est donc le résultat d'une concertation entre les différents partenaires. Le SESOPi-CI a assuré avec le CLAE le traitement informatique et l'analyse des résultats.

Une lettre d'accompagnement expliquant l'objectif de l'enquête était jointe au questionnaire. L'ensemble a été rédigé en français, dans la mesure où c'est la langue de communication la plus utilisée par le public cible. Le questionnaire a été traduit en anglais et en albanais et la lettre d'accompagnement en anglais, serbo-croate, russe et albanais.

2.2.3 Diffusion

La diffusion de ces questionnaires a obéi à un certain nombre de critères. Les questionnaires ont été envoyés le 18 février 2008, avec un rappel le 29 février. La date butoir du retour des questionnaires a été fixée au 26 mars 2008 afin de permettre l'encodage et l'analyse des réponses dans les délais qui étaient impartis.

Les questionnaires et les lettres explicatives ont été envoyés aux destinataires, accompagnés d'une enveloppe timbrée sur base d'un fichier d'adresses du Commissariat du Gouvernement aux étrangers.

2.2.4 Résultats

460 questionnaires ont été envoyés et 150 réponses exploitables ont été reçues, soit 32,6%, ce qui permet de disposer d'une base statistique suffisante.

En ce qui concerne l'analyse des résultats, selon les questions, la base de calcul peut varier, dans la mesure où le nombre total de répondants à la question peut varier.

Deux raisons expliquent les taux de réponse différents par question :

-si un certain nombre de questions concernent l'ensemble des personnes, d'autres ne concernent par exemple que les personnes qui sont/ont été en situation de travail (par exemple le degré de satisfaction par rapport aux conditions de travail). On a pris l'option méthodologique de procéder dans ce cas de figure aux calculs par rapport au nombre de répondants.

-on peut considérer que le questionnaire écrit est une méthode qui s'applique plus difficilement à une population faiblement qualifiée, ce qui est le cas présent. Le recours aux questions fermées permet de résoudre partiellement ce handicap.

Enfin, une erreur s'est glissée dans la version anglaise du questionnaire en ce qui concerne la question relative au niveau de formation atteint par les répondants, ce qui fait que cette question n'est pas exploitable pour la population anglophone.

2.2.5 Méthodologie statistique

Les résultats de l'enquête par questionnaire permettent de déceler les tendances et les relations statistiques significatives. Pour ces dernières, il s'agit de voir si des différences constatées (dépendances entre deux variables en catégories) sont statistiquement significatives.

Outre les outils de la statistique descriptive (calcul des proportions), vu le taux de réponse aux questionnaires, on a utilisé l'inférence statistique pour tirer des conclusions sur la population étudiée. Ainsi, pour les comparaisons de proportions, le test de chi carré de Pearson a été utilisé ou le test exact de Fisher alors que pour les comparaisons de moyenne entre deux groupes, on a eu recours au test T de student.

Le seuil de signification p a été fixé à 0,05, p étant la probabilité que la différence de moyenne ou de proportion trouvée dans notre échantillon ne soit pas réelle dans toute la population étudiée⁴. Le risque relatif (RR) est une mesure statistique mesurant le risque ou la chance⁵ de survenue d'un événement entre deux groupes⁶. Pour extrapoler ce risque au niveau de la population étudiée, on a souvent recours au calcul de l'intervalle de confiance⁷.

Pour l'analyse statistique, on a utilisé le logiciel SPSS© (SPSS Inc., Chicago, IL, USA).

⁴ A titre d'exemple, si $p = 0,05$, il y a une probabilité de 95% pour que la différence de moyenne ou de proportion trouvée dans notre échantillon se vérifie dans la population étudiée.

⁵ Les termes "risque", "chance", "inégalité", "facteur discriminant" qu'on peut aussi trouver dans ce rapport font partie d'un langage utilisé en probabilité et en statistique.

⁶ A titre d'exemple, s'il y a 14 sur 18 (ou 77,8%) personnes avec un diplôme reconnu au Luxembourg qui ont une AOT alors qu'il y a 17 sur 46 (ou 37,0%) personnes sans diplôme reconnu au Luxembourg qui ont une AOT, on peut affirmer que, d'après notre échantillon, les personnes avec un diplôme reconnu ont $77,8 / 37,0 = 2,1$ fois plus de chance (risque relatif) d'avoir une AOT que celles qui n'ont pas de diplôme reconnu. L'expression "avoir plus de chance", "deux fois plus de chance", ... a donc ici et dans tout ce rapport une signification exclusivement statistique.

⁷ En statistique et plus précisément, dans la théorie des sondages, lorsqu'on cherche à estimer la valeur d'un paramètre, un intervalle de confiance est établi. Cet intervalle est supposé contenir, avec un certain degré de confiance, la valeur à estimer. Par exemple, un intervalle de confiance à 95% (ou au seuil de risque de 5 %) indique qu'il y a 95% de chances que la valeur que l'on cherche à estimer se trouve dans la population étudiée. En présentant pour l'estimation non pas une valeur, mais un encadrement ou un intervalle, on minimise le risque d'erreur. A titre d'exemple, si les personnes avec un diplôme reconnu ont $77,8 / 37,0 = 2,1$ fois plus de chance (risque relatif) d'avoir une AOT que celles qui n'ont pas de diplôme reconnu, et si l'intervalle de confiance se situe entre 1,3 et 3,3, alors on peut affirmer qu'il y a une probabilité de 95% que dans la population les personnes avec un diplôme reconnu ont entre 1,1 et 3,3 fois plus de chance d'avoir une AOT que celles qui n'ont pas de diplôme reconnu.

2.2.6 Traitement : respect de l'anonymat et confidentialité

Lors de l'envoi du questionnaire au groupe-cible, on n'a pas demandé le nom ou l'adresse des r cipients et tout a  t  mis en place pour pr server le complet anonymat des r ponses. Chaque r ponse a  t  saisie avec un num ro d'ordre al atoire.

2.3 Les entretiens qualitatifs de groupe

La troisi me source d'informations r sulte d'entretiens qualitatifs. Men s avec 11 groupes de personnes (au total, 53 personnes), ces entretiens ont  t  con us comme source d'informations compl mentaires   celles obtenues par l' tude de la population et l'enqu te par questionnaire. Ils devaient permettre notamment d'approfondir les informations re ues via les questionnaires, de nous  clairer sur le v cu et la perception de leur situation par les personnes concern es sur des aspects aussi divers que les motivations pour travailler, l'utilisation et l'appr ciation de la p riode d'attente, le v cu de la recherche de travail ou d'un apprentissage, le v cu des formalit s li es   la demande de l'AOT, l' ventuel recours   un travail en situation administrative irr guli re, l'appr ciation des conditions de travail et enfin, des suggestions d'am lioration de la situation pour acc der   un travail.

Le but ici n' tait pas de d gager des r sultats repr sentatifs sur l'ensemble de la population, mais de faire ressortir le v cu subjectif des personnes et diff rentes facettes de la r alit    travers la mise en  vidence de modalit s ou de facteurs explicatifs de situations qui ne peuvent  tre d tect s   travers une enqu te par questionnaire. Ici, les r ponses n'ont d s lors pas  t  quantifi es. On pr sente par apr s les points forts des entretiens en les illustrant par des propos tenus par les int ress s.

La m thodologie utilis e a  t  celle des entretiens semi-directifs. Ils ont  t  men s sur base de grilles de th mes   explorer, laissant aux personnes une grande libert  de raconter leurs exp riences, d'exprimer leur v cu et leurs opinions. Cette m thode compl mentaire   celle du questionnaire  crit s'imposait car pour explorer   un certain niveau le v cu et les exp riences sur des sujets pr cis, le questionnaire oral s'impose. Par ailleurs, avec cette m thode, on peut s'adresser plus facilement   des populations de divers niveaux d'instruction.

Le choix s'est port  sur des entretiens de groupe et non pas sur des entretiens individuels. Deux facteurs expliquent cette option. D'une part, un certain nombre d'informations avaient d j   t  recueillies par questionnaire  crit et d'autre part, l'organisation d'entretiens individuels n'a pas pu se faire faute de moyens.

Aussi, l' quipe multifonctionnelle compos e d'employ s de Caritas Solidarit  et Int gration et de la Croix-Rouge luxembourgeoise a-t-elle veill    ce que le d roulement des entretiens facilite la prise de parole et la communication de tout un chacun⁸.

Elle a veill    constituer les groupes en fonction des connaissances linguistiques des participants ou encore de la taille des groupes, qui n'a jamais d pass  10 personnes. Un

⁸ Les lignes de conduite d crites dans cette partie sont notamment issues du guide « L'Outil de l'UNHCR pour l' valuation participative dans les op rations », Haut Commissariat des Nations Unies pour les r fugi s, Mai 2006.

courrier préalable a été envoyé à l'ensemble de personnes éligibles les invitant à participer à un entretien.

D'autres critères sont entrés en jeu pour composer les groupes. Ces critères étaient surtout liés à la situation professionnelle des personnes concernées pour mieux distinguer leurs besoins, problèmes, remarques ou attentes spécifiques. Parmi les critères retenus, on peut citer:

- la situation des personnes face à l'AOT : ont-elles demandé ou non une AOT ?
- la situation d'apprentissage
- le genre
- la provenance /l'origine (Europe, Afrique, Asie).

Des précautions ont été prises pour faciliter la communication. D'abord, l'équipe multifonctionnelle⁹ était informée lors d'une réunion, et par écrit, de la méthodologie et des précautions à prendre. Ainsi, dans chaque groupe d'entretien, il y avait trois personnes : une personne qui assurait le rôle de facilitateur, une personne qui servait d'interprète et la dernière qui prenait les notes de l'entretien.

Le facilitateur devait clairement exprimer aux participants que toutes les informations partagées resteraient confidentielles et qu'en aucune manière elles ne seraient utilisées par les instances dans le cadre de la procédure de demande de protection internationale des participants, ou plus généralement dans le cadre de démarches administratives. Il devait aussi insister sur le fait que les notes/enregistrements n'étaient pris qu'à des fins méthodologiques (dans le but de faciliter l'analyse des résultats). Il devait en outre:

- créer une atmosphère détendue, veiller à ce que les conversations ne fassent l'objet d'aucun dérangement et que les personnes qui n'appartiennent pas au groupe sélectionné n'écoutent pas la session de discussion ;
- être neutre et ouvert, n'émettre aucune forme de jugement de valeur ;
- avoir une bonne capacité d'écoute;
- établir des stratégies d'écoute et d'intervention. Cela passait par des consignes ou des relances qui étaient autant de lignes directrices introduisant un nouveau thème ou renforçant l'argumentation du discours ;
- ne pas précipiter les réponses, poser des questions ouvertes afin que les participants n'aient pas le sentiment de devoir répondre dans une certaine direction ;
- veiller à éviter d'influencer les participants en les encourageant à aller dans un sens spécifique ;
- veiller à ce qu'il n'y ait pas quelques participants qui dominant la discussion.

Le facilitateur avait par ailleurs comme fonction de s'assurer que les risques de protection évoqués et analysés se rapportent à des solutions probables pouvant être formulées sous forme de suggestions.

Les interprètes devaient traduire le plus fidèlement possible les paroles du facilitateur et des personnes interrogées.

⁹ Les fonctionnaires des ministères et administrations n'ont pas fait partie de l'équipe qui a mené les entretiens, conformément à ce qui avait été décidé de commun accord, afin de garantir une liberté optimale dans les propos des personnes interrogées.

Le rôle de la personne en charge de la prise de note a été essentiel. La personne qui prenait note devait donc veiller à retranscrire un maximum d'informations, en respectant le plus fidèlement les propos des participants, dans un rapport précis et détaillé.

Il est enfin utile de souligner que les entretiens ont été menés en groupe. Des phénomènes de dynamique de groupe ont pu faire en sorte que certaines affirmations se sont mutuellement renforcées. Des entretiens individuels auraient certainement pu apporter une diversité de situations plus grande et des perceptions plus nuancées.

Les participants ont raconté leurs expériences personnelles sans que, d'après les entretiens qualitatifs, l'on ait été toujours en mesure de les situer exactement dans le temps. Ainsi, à titre d'exemple, des problèmes d'inscription à l'ADEM ou des problèmes d'application du nouveau cadre législatif ont pu se présenter au début de l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2006 alors que la situation s'était améliorée depuis. Il a aussi été question de la longueur de la procédure de délivrance des AOT qui a pu changer au cours du temps ou encore des problèmes rencontrés lors de la retranscription/reconnaissance des permis de conduire.

3 Etude de la population

3.1 Profil socio-culturel

La population se compose de 460 personnes au moment de l'enquête. La grande majorité (361 ou 78,5%) bénéficient du statut de tolérance; 99 (21,5%) sont en procédure d'examen de leur demande de protection internationale (désignés ci-après demandeurs de protection internationale) depuis plus de neuf mois.

303 personnes (65,9%) sont originaires de l'Europe, 116 (25,2%) de l'Afrique et 41(8,9%) de l'Asie (tableau 1). Les principales nationalités (origines) représentées sont, par ordre décroissant :

- les Kosovars bosniaques (94)
- les Kosovars gorani (87)
- les Kosovars, sans autre précision¹⁰ (33).
- les Kosovars albanais (25)
- les Nigériens (22)
- les Erythréens (19)
- les Kosovars serbes (17)
- les Bosniaques (Bosnie-Herzégovine) (14)
- les Congolais, République Démocratique du Congo (14)
- les Iraniens (14)
- les Angolais (13)

Le groupe des personnes bénéficiaires d'une attestation de tolérance est presque exclusivement composé d'Européens 292 (80,9%) alors que les Africains représentent la majorité des demandeurs de protection internationale éligibles en ce qui concerne une AOT 73 (73,7%). Dans le groupe des demandeurs de protection internationale, les Européens 11 (11,1%) sont encore devancés par les Asiatiques 15 (15,2%) (tableau 1).

Parmi les personnes en procédure d'examen de leur demande, on trouve principalement les Erythréens 14 (14,1%), les Congolais 12 (12,1%) et les Angolais 10 (10,1%), alors que la majorité des personnes bénéficiaires du statut de tolérance sont originaires du Kosovo 248 (68,7%). Si on regarde parmi les bénéficiaires du statut de tolérance, on retrouve 89 (24,7%) Bosniaques du Kosovo et 87 (24,1%) Goranis du Kosovo.

On compte 296 hommes (64,3%) et 164 femmes (35,7%).

361 personnes (78,5%) sont hébergées dans un foyer et 99 (21,5%) disposent d'une adresse privée. 207 (45%) personnes vivent seules au Luxembourg, 206 (44,8%) font partie d'une famille avec enfants, 26 (5,7%) personnes sont seules avec enfant(s) et 21 (4,6%) vivent en couple. La situation de vie *famille avec enfants* se trouve chez 196 (95,1%) Européens, alors que les Africains forment le groupe le plus important parmi les personnes vivant seules 94 (45,4%). L'enquête par questionnaire va nous donner des indications sur la question de savoir

¹⁰ Pour ces personnes, l'information manque quant à leur origine ethnique.

si les Africains et Asiatiques sont davantage célibataires ou, au contraire, font de façon relative, plus souvent partie d'une famille éclatée séparée de leur enfant.

74 (74,7%) des 99 personnes en procédure d'examen de leur demande de protection internationale sont des personnes vivant seules alors qu'il y a 193 (53,2%) familles avec enfants et 20 (5,5%) couples parmi les 361 bénéficiaires du statut de tolérance.

Comme le fait apparaître le tableau 1, le statut (statut de tolérance ou neuf mois de procédure d'examen de la demande) n'intervient pas, a priori, comme facteur pour expliquer l'absence de demande d'AOT, les proportions de personnes sans demande d'AOT étant plus ou moins égales dans les 2 groupes de statut: 60,6% pour les personnes en procédure contre 64,5% pour les bénéficiaires du statut de tolérance.

En revanche, parmi les personnes en procédure d'examen de leur demande de protection internationale les personnes disposant d'une AOT sur le marché de l'emploi ne sont qu'au nombre de 4 (4,0%), alors que parmi les personnes bénéficiant d'une mesure de tolérance, on en trouve 57 (15,8%) soit, proportionnellement parlant, presque 4 fois plus à avoir une AOT. D'un autre côté, 23 (22,2%) des personnes en procédure bénéficient d'une AOT apprentissage, contre 29 (8,0%) des personnes en situation de tolérance. Soit, proportionnellement parlant, les personnes en procédure ont presque 2,5 fois plus d'AOT apprentissage. Il convient de rappeler que, contrairement aux AOT marché de l'emploi, les jeunes demandeurs de protection internationale ont accès à l'apprentissage initial dès le dépôt de leur demande, mais nécessitent pourtant l'obtention d'une AOT.

Tableau 1: Le statut de la population selon la région de provenance, le lieu d'habitation, le sexe, la situation de la population par rapport au marché de l'emploi, la situation de vie			
	<i>En procédure</i> N(%)	<i>Tolérance</i> N(%)	<i>Total</i> N (%)
Région de provenance			
<i>Europe</i>	11 (11,1)	292 (80,9)	303 (65,9)
<i>Afrique</i>	73 (73,7)	43 (11,9)	116 (25,2)
<i>Asie</i>	15 (15,2)	26 (7,2)	41 (8,9)
Sexe			
<i>Hommes</i>	62 (62,6)	234 (64,8)	296 (64,3)
<i>Femmes</i>	37 (37,4)	127 (35,2)	164 (35,7)
Lieu d'habitation			
<i>Foyer</i>	80 (80,8)	281 (77,8)	361 (78,5)
<i>Habitation privée</i>	19 (19,2)	80 (22,2)	99 (21,5)
Situation de vie¹¹			
<i>Couple</i>	1 (1,0)	20 (5,5)	21 (4,6)
<i>Famille avec enfants</i>	14 (14,1)	192 (53,2)	206 (44,8)
<i>Seul avec enfants</i>	10 (10,1)	16 (4,4)	26 (5,7)
<i>Seul</i>	74 (74,7)	133(36,8)	207 (45,0)
Situation de la population étudiée par rapport au marché de l'emploi			
<i>Pas de demande d'AOT</i>	60 (60,6)	233 (64,5)	293 (63,7)
<i>AOT apprentissage</i>	23 (22,3)	29 (8,0)	52 (11,3)
<i>AOT marché de l'emploi</i>	4 (4,0)	57 (15,8)	61 (13,3)
<i>Refus AOT</i>	11 (11,1)	34 (9,4)	45 (9,8)
<i>Autres</i>	1 (1,0)	8 (2,3)	9 (2,0)
Total N(%)	99 (21,5)	361 (78,5)	460

¹¹ La situation de vie n'est donc pas à confondre avec l'état civil de la personne. Ainsi, il peut y avoir des personnes vivant en couple qui ne sont pas mariées officiellement, mais qui sont à considérer comme formant un couple. De même, il peut aussi avoir des personnes vivant seules au Luxembourg mais dont le conjoint se trouve au pays d'origine.

3.2 L'âge et la durée de résidence de la population ventilés selon divers facteurs

La moyenne d'âge de la population étudiée, calculée sur base de l'année de naissance, est de 30,9 ans (tableau 2). La moyenne d'âge ne varie presque pas selon les critères statut, région de provenance, sexe, lieu d'habitation. Les seules différences importantes peuvent être trouvées d'une part, au niveau de la situation de vie, les personnes vivant seules sont les plus jeunes avec une moyenne d'âge de 29,1 alors que les personnes qui vivent en couple sont les plus âgées avec une moyenne d'âge de 37,9 ans.

D'autre part, au niveau de la situation de la population par rapport au marché de l'emploi, les personnes avec une AOT apprentissage sont plus jeunes avec une moyenne d'âge de 22,7 ans alors que la moyenne d'âge observée pour les autres catégories se situe au-dessus de 31 ans. Cette moyenne d'âge de 22,7 ans peut paraître encore assez élevée même si ce groupe se compose à la fois des personnes en apprentissage initial et en apprentissage adulte. Toutefois, la valeur de l'écart-type indique une assez grande dispersion des personnes autour de la moyenne d'âge. L'âge de la population étudiée varie de 15 à 58 ans.

Dans la mesure où l'on ne dispose pas de données sur le jour d'arrivée des demandeurs de protection internationale, en ne prenant comme référence que l'année d'arrivée au Luxembourg, on tombe sur une durée de résidence moyenne assez importante de 3,4 ans¹² (tableau 2).

La durée moyenne de résidence des personnes en procédure est de 2,6 ans, mais reste en-dessous de celle des bénéficiaires du statut de tolérance qui est de 3,6 ans. 50% des personnes bénéficiant du statut de tolérance ont plus de 4 ans de séjour au pays alors que cette ligne de partage 50%/50% pour les personnes en procédure se situe à 3 ans.

Les Européens ont en moyenne une durée de résidence au Luxembourg plus importante (3,8 ans) que les Africains (2,9 ans) et les Asiatiques (2,6 ans).

La durée moyenne de résidence des personnes bénéficiaires d'une AOT est de 3,8 ans alors que la durée moyenne de résidence de ceux qui n'en ont pas demandée est de 3,3 ans (tableau 2). Toutefois, il y a d'assez grandes fluctuations autour de la moyenne de durée de résidence. Ainsi, à titre d'exemple, pour les personnes en procédure, 95% des observations se situent dans un intervalle allant de moins d'un an à 5 ans.

¹² Il s'agit d'une évaluation approximative de la durée de résidence en soustrayant l'année d'arrivée telle qu'elle apparaît dans les données administratives, de l'année 2007.

Tableau 2: L'âge et la durée de résidence de la population selon le sexe, la statut, la région de provenance, la situation de vie, le lieu d'habitation, la situation de la population par rapport au marché de l'emploi			
		<i>AGE (en années)</i>	<i>Durée de résidence (en années)</i>
	<i>N</i>	<i>Moyenne (écart type¹³)</i>	<i>Moyenne (écart type)</i>
Statut			
<i>En procédure</i>	99	30,3 (9,1)	2,6 (1,2)
<i>Tolérance</i>	361	31,1 (9,5)	3,6 (1,3)
Région de provenance			
<i>Europe</i>	303	31,4 (9,7)	3,8 (1,2)
<i>Afrique</i>	116	30,4 (8,4)	2,9 (1,0)
<i>Asie</i>	41	30,9 (9,5)	3,4 (1,5)
Sexe			
<i>Homme</i>	296	30,5 (8,9)	3,4 (1,3)
<i>Femme</i>	164	31,6 (10,1)	3,4 (1,3)
Lieu d'habitation			
<i>Foyer</i>	361	31,4 (9,3)	3,4 (1,3)
<i>Habitation privé</i>	99	29,3 (7,6)	3,5 (1,5)
Situation de vie			
<i>Couple</i>	21	37,9 (12,5)	3,8 (0,7)
<i>Famille avec enfant(s)</i>	206	32,0 (10,0)	3,8 (1,3)
<i>Seul avec enfant(s)</i>	26	31,2 (8,8)	3,3 (1,0)
<i>Seul</i>	207	29,1 (8,4)	3,1 (1,4)
Situation de la population étudiée par rapport au marché de l'emploi			
<i>Pas de demande d'AOT</i>	293	31,8 (9,8)	3,3 (1,4)
<i>AOT apprentissage</i>	52	22,7 (5,8)	3,5 (1,0)
<i>AOT marché de l'emploi</i>	61	32,2 (8,0)	3,8 (1,2)
<i>Refus AOT</i>	45	32,9 (7,8)	3,5 (1,3)
<i>Autres</i>	9	31,3 (9,1)	3,6 (0,9)
Population totale	460	30,9 (9,4)	3,4 (1,3)

3.3 La population étudiée par rapport au marché de l'emploi

Si on examine de plus près la situation de la population étudiée par rapport au marché de l'emploi, on trouve les résultats suivants.

Des différences importantes se manifestent entre diverses catégories de personnes pour la demande d'une AOT. Au moment du lancement de l'enquête, presque deux tiers de personnes « éligibles » (293 ou 64%) n'avaient pas demandé d'AOT¹⁴. Si l'étude de la population ne renseigne pas sur les raisons de cette absence de demande, l'enquête par questionnaire et les entretiens qualitatifs fournissent par contre des éléments explicatifs.

¹³ L'écart-type mesure la dispersion d'une série de valeurs autour de leur moyenne.

¹⁴ Cette formulation signifie seulement que des personnes en situation d'éligibilité n'ont pas (encore) de demande d'AOT introduite (rappelons que la demande doit être introduite par l'employeur potentiel). Il se peut tout simplement, comme on va le voir ultérieurement, que les personnes ne soient pas au courant de la procédure AOT, qu'elles n'aient pas cherché ou trouvé de patron, ou encore que le patron n'ait pas "encore" introduit de demande. Dans la suite de l'analyse, pour des raisons de simplicité, on parlera de personnes qui n'en ont pas demandé, même si la demande de l'AOT revient au patron potentiel.

Seulement 167 (36%) personnes en ont demandé, dans le cadre de la recherche soit d'un poste d'apprentissage, soit d'un poste pour intégrer le marché de l'emploi¹⁵.

114 (24,8%) personnes ont demandé une AOT pour occuper un poste sur le marché de l'emploi : 61 (54 %) d'entre elles ont obtenu une réponse positive. 45 personnes (9,8%) ont reçu une réponse négative. Dans la catégorie « Autres » 9 (2,0%), on trouve notamment 7 demandes (1,5%) en cours d'instruction¹⁶. 41 (sur 45) des refus d'AOT concernent des hommes.

Tableau 3: La situation par rapport à AOT marché de l'emploi selon la région de provenance, le sexe, le lieu d'habitation

Décision	Région de provenance			Sexe		Lieu d'habitation		Total N (%)
	Europe N (%)	Afrique N (%)	Asie N (%)	Hommes N (%)	Femmes N (%)	Foyer N (%)	Habitation privée N (%)	
<i>Pas de demande d'AOT</i>	202 (66,7)	71 (61,2)	20 (48,8)	159 (53,7)	134 (81,7)	249 (69,0)	44 (44,4)	293 (63,7)
<i>AOT apprentissage</i>	19 (6,3)	27 (22,4)	6 (14,6)	35 (11,8)	17 (10,4)	36 (10,0)	16 (16,2)	52 (11,3)
<i>AOT marché de l'emploi</i>	45 (14,9)	7 (6,0)	9 (22,0)	55 (18,6)	6 (3,7)	37 (10,2)	24 (24,2)	61 (13,3)
<i>Refus AOT</i>	31 (10,2)	8 (6,9)	6 (14,6)	41 (13,9)	4 (2,4)	32 (8,9)	13 (13,1)	45 (9,8)
<i>Autres</i>	6 (1,9)	3 (2,6)	0 (0,0)	6 (2,0)	3 (1,8)	7 (2,0)	2 (2,0)	9 (1,9)
Total	303 (100,0)	116 (100,0)	41 (100,0)	296 (100,0)	164 (100,0)	361 (100,0)	99 (100,0)	460 (100,0)

52 personnes (11,3% de la population éligible) ont une AOT pour un apprentissage, dont 35 hommes (67%) et 17 femmes (33%). 24 personnes (46%) ont moins de 21 ans et 28 personnes (54%) ont plus de 21 ans.

Quelle que soit la région de provenance des personnes, la situation la plus fréquente est celle d'absence de demande d'AOT : la plupart des Européens ne font pas de demande d'AOT 202 (66,7%), comme c'est aussi le cas pour les Africains 71 (61,2%) et pour les Asiatiques 20 (48,8%).

Les Asiatiques sont proportionnellement plus présents parmi les détenteurs d'une AOT marché de l'emploi 9 (22,0%), se situant ainsi devant les Européens 45 (14,9%) et les Africains 7 (6,0%).

Au niveau des apprentissages, il y a proportionnellement plus d'Africains 27 (22,4%) et d'Asiatiques 6 (14,6%) que d'Européens 19 (6,3%).

En faisant le rapport entre les 113 personnes ayant effectivement une AOT (marché de l'emploi ou apprentissage) et l'ensemble des personnes éligibles (460), on arrive donc à une proportion qui se chiffre à 24,6%.

Différentes catégories de personnes sont largement sous-représentées en ce qui concerne la demande en obtention d'une AOT comme le montre le tableau 4. C'est le cas en particulier des femmes, quelle que soit leur origine d'ailleurs, et puis, en second lieu, des hommes

¹⁵ Par la suite, on parle pour des raisons de simplicité, d'une part, d'AOT marché de l'emploi et, d'autre part, d'AOT apprentissage.

¹⁶ Dont 2 demandes ont été retournées au patron.

africains par rapport aux hommes européens. Seulement 13 femmes (9%) ont introduit une demande. 4 femmes ont eu un refus d'AOT. Il n'est donc pas étonnant de constater que sur les 61 personnes avec AOT *marché de l'emploi*, on ne trouve que 6 femmes. 6 (3,7%) femmes disposent d'une AOT marché de l'emploi alors que c'est le cas pour 55 (18,6%) hommes. En d'autres termes, les femmes ont $18,6 / 3,7 = 5$ fois moins de chances d'avoir une AOT que les hommes. Sur les 17 Africains ayant introduit une demande d'AOT marché de l'emploi, 7 (41%) l'ont obtenu.

Tableau 4 : Les personnes concernées ont-elles demandé une AOT (hors apprentissage) ?			
	<i>Oui N (%)</i>	<i>Non N (%)</i>	<i>Total N (%)</i>
<i>Homme Eur/Asie</i>	87 (42,9)	116 (57,1)	203 (100,0)
<i>Homme Afrique</i>	14 (24,6)	43 (75,4)	57 (100,0)
Total Hommes	101(38,8)	159 (61,2)	260 (100,0)
<i>Femme Eur/Asie</i>	10 (9,0)	101 (91,0)	111 (100,0)
<i>Femme Afrique</i>	3 (8,3)	33 (91,7)	36 (100,0)
Total Femmes	13 (8,8)	134 (91,2)	147 (100,0)
Total Hommes et Femmes	114 (28,0)	293 (72,0)	407 (100,0)

Des différences se manifestent sur la situation par rapport au marché de l'emploi selon le lieu d'habitation.

Ainsi, parmi les personnes éligibles habitant dans un foyer, on trouve 249 (69,0%) personnes qui n'ont pas demandé d'AOT, alors que parmi celles logées en habitation privée, 44 (44,4%) n'ont pas fait de demande d'AOT. 24 (24,2%) personnes logées en habitation privée disposent d'une AOT contre 37 (10,2%) personnes vivant dans les foyers, soit proportionnellement parlant, 2,4 fois plus de personnes.

La même tendance, quoique moins prononcée, peut être observée pour les AOT "apprentissage": 36 (10,0%) des habitants de foyers en disposent contre 16 (16,2%) personnes logées en habitation privée.

Proportionnellement parlant, les personnes en habitation privée se trouvent plus souvent en "situation AOT¹⁷" que les autres. La relation entre demande d'AOT ou disposition d'une AOT, d'une part, et le lieu d'habitation, d'autre part, est donc bien réelle. La question de savoir quel est le sens (la direction) de la relation relève de l'interprétation dans le contexte.

L'analyse de la situation par rapport au marché de l'emploi en fonction de la situation familiale au Luxembourg (tableau 5) fait aussi apparaître des différences. Les familles avec enfants et les personnes seules avec enfants sont proportionnellement les moins prédisposées à chercher un emploi. Selon les données administratives, la majorité des personnes seules

¹⁷ Si lien il y a entre ces variables, il n'est évidemment pas à chercher du côté de la procédure administrative qui ne prend pas en considération le lieu d'habitation.

avec enfants 21 (80,8%) ne font pas de demande d'AOT, suivies des familles avec enfants 148 (71,8%) des couples 14 (66,7%) et des personnes vivant seules 110 (53,1%). Les couples ont proportionnellement parlant plus souvent un refus à leur demande d'AOT 5 (23,8%) que les personnes vivant seules 24 (11,6%).

33 (15,9%) personnes vivant seules ont une AOT marché de l'emploi et 34 (16,4%) bénéficient d'une AOT apprentissage. En tout, 67 (32,3%) personnes vivant seules possèdent donc soit une AOT marché de l'emploi soit une AOT d'apprentissage contre 2 (9,5%) personnes vivant en couple, 41 (19,8%) personnes vivant en famille avec enfants et 3 (11,5%) personnes seules avec enfants.

Tableau 5: La situation par rapport à AOT marché de l'emploi selon la situation de vie					
	<i>Couple N (%)</i>	<i>Famille enfants N (%)</i>	<i>avec Seul avec enfants N (%)</i>	<i>Seul N (%)</i>	<i>Total N (%)</i>
<i>Pas de demande d'AOT</i>	14 (66,7)	148 (71,8)	21 (80,8)	110 (53,1)	293 (63,7)
<i>Refus AOT</i>	5 (23,8)	15 (7,3)	1 (3,8)	24 (11,6)	45 (9,8)
<i>Autres</i>	0 (0,0)	2 (1,0)	1 (3,8)	6 (2,9)	9 (2,0)
<i>AOT marché de l'emploi</i>	2 (9,5)	25 (12,1)	1 (3,8)	33 (15,9)	61 (13,3)
<i>AOT apprentissage</i>	0 (0,0)	16 (7,7)	2 (7,7)	34 (16,4)	52 (11,3)
<i>Total</i>	21 (100,0)	206 (100,0)	26 (100,0)	207 (100,0)	460 (100,0)

4 Analyse des réponses au questionnaire

Sur les 460 questionnaires envoyés, 174 ont été renvoyés, mais seulement 150 sont exploitables. On a donc un taux de retour exploitable de 32,6%, ce qui peut être considéré comme relativement important pour ce type d'enquête. Les réponses au questionnaire fournissent un complément d'informations par rapport à l'étude de l'ensemble de la population. Comme on l'a précisé dans la partie méthodologique, la base de calcul dépend du nombre de répondants à la question. Pour plus de détails, on renvoie à la partie méthodologique.

On présente les résultats soit par rapport aux 150 répondants au questionnaire soit par rapport au nombre de répondants à la question.

4.1 Profil socio-culturel

La majorité des personnes sont des bénéficiaires d'une attestation de tolérance (85 ou 56,7%). On dénombre 46 personnes (30,7%) ayant affirmé être demandeurs de protection internationale. 19 (12,7%) répondants n'ont pas spécifié leur statut.

<i>Statut de tolérance</i>	85 (56,7)
<i>Personne en procédure d'examen de sa demande</i>	46 (30,7)
<i>Sans réponse</i>	19 (12,7)
<i>Total</i>	150 (100,0)

21 personnes (14%) sont en apprentissage, 12 en apprentissage initial et 9 en apprentissage pour adultes.

La plupart des répondants sont issus d'Europe (68 ou 45,3%) et d'Afrique (61 ou 40,7%). Parmi les répondants, 98 (65,3%) sont des hommes, 87 (58,0%) des célibataires et 80 (53,3%) ont entre 25 et 39 ans.

90 répondants (60%) déclarent avoir au moins un enfant. On tombe sur un taux semblable (60,9%) si on se limite aux seuls demandeurs de protection internationale. 38 personnes (25,3%) ont au moins trois enfants. Parmi les 90 familles avec enfants, on dénombre 34 familles « éclatées » avec au moins un enfant résidant à l'étranger. Il y a 2 fois plus de familles éclatées avec un enfant vivant à l'étranger parmi les personnes en provenance de l'Afrique ou de l'Asie que par rapport à ceux en provenance de l'Europe (tableau 7 bis).

<i>Parmi l'ensemble des 150 répondants</i>	90 (60,0)
<i>Parmi les personnes en procédure d'examen</i>	28 (60,9)

Région de provenance	Famille éclatée		Total	p	RR (Ic 95%)
	<i>oui</i>	<i>non</i>			
<i>Europe</i>	12 (25,0)	36 (75,0)	48 (100,0)	0,01	2,0 (1,1-3,5)
<i>Afrique out Asie</i>	22 (50,0)	22 (50,0)	44 (100,0)		
	34 (63,0)	58 (37,0)	92 (100,0)		

La grande majorité des répondants est arrivée au Luxembourg avant 2006 (132 ou 88%). 18% sont arrivés avant 2003, 25% sont arrivés au cours de l'année 2003, 36% sont arrivés en 2004, 9% en 2005 et 8% après le 1^{er} janvier 2006, enfin on compte 4% de non-réponses. Il s'agit donc de personnes qui sont au Luxembourg depuis plusieurs années, elles connaissent le pays et beaucoup ont eu le temps de s'y acclimater.

La langue maternelle varie fortement selon l'origine de l'individu. Les personnes ont été questionnées sur leurs compétences linguistiques. Les réponses à ces questions constituent évidemment une auto-évaluation de ces compétences, sans renseigner sur l'objectivité de celles-ci et le niveau de maîtrise réelle d'une langue.

Il est intéressant de constater que 82,7% des personnes comprennent le français, 65% le lisent et 52,7% l'écrivent. Les demandeurs de protection internationale connaissent encore des taux plus élevés : ils s'élèvent, pour ces trois fonctions de la langue, à respectivement 87%, 78,3% et 65,2%. Cela montre bien que le français est la langue véhiculaire prédominante parmi cette population. On note tout de même que 36% des répondants comprennent l'allemand et le luxembourgeois.

83 personnes (55,3%) possèdent un niveau scolaire faible (primaire ou professionnel, ou secondaire non terminé). Parmi les 46 demandeurs de protection internationale, on dénombre 26 personnes (56,5%) à faible niveau scolaire.

	N (%)
<i>Primaire (non terminée)</i>	15 (10,0)
<i>Primaire (terminée)</i>	24 (16,0)
<i>Début de formation professionnelle</i>	13 (8,7)
<i>Formation professionnelle terminée</i>	18 (12,0)
<i>Secondaire (non terminé)</i>	13 (8,7)
<i>Secondaire (terminé)</i>	25 (16,7)
<i>Supérieur/Universitaire</i>	17 (11,3)
<i>Sans réponse</i>	25 (16,7)
<i>Total</i>	150 (100,0)

A la question de savoir si les personnes ont un diplôme, 65 (43%) déclarent ne pas en avoir, alors que 76 (50,7%) affirment en disposer. Parmi les 46 demandeurs de protection internationale, 22 (47,8%) affirment ne pas avoir de diplôme.

Tableau 9 : Avez-vous un diplôme?	N (%)
<i>Oui</i>	76 (50,7)
<i>Non</i>	65 (43,3)
<i>Sans réponse</i>	9 (6,0)
<i>Total</i>	150 (100,0)

19 personnes (25%) ont leur diplôme reconnu au Luxembourg. Interrogées sur les difficultés rencontrées en ce qui concerne la reconnaissance des diplômes, la réponse la plus souvent évoquée est celle de la difficulté à récupérer le diplôme officiel (11 citations).

Tableau 10 : Si vous avez un diplôme, est-il reconnu au Luxembourg?	N (%)
<i>Oui</i>	19 (25,0)
<i>Non</i>	52 (68,4)
<i>Sans réponse</i>	5 (6,6)
<i>Total</i>	76 (100,0)

52 personnes (68,4%) déclarent que leur diplôme n'a pas été reconnu au Luxembourg. Interrogées sur les raisons de cette non-reconnaissance de leur diplôme, 21 personnes (40,4%) cochent la réponse « *je n'avais pas le diplôme sur moi* », 7 (13,5%) précisent que « *le bac n'est pas reconnu* », 3 (5,8%) déclarent que « *le nombre d'années de formation n'est pas suffisant* ».

4.2 Période d'attente

Les personnes ont été questionnées sur l'utilisation de la période d'attente, pendant laquelle elles n'avaient pas accès au travail¹⁸.

85 (56,7%) personnes déclarent avoir commencé à chercher un emploi au cours de la période d'attente pendant laquelle elles n'avaient pas accès au travail. On retrouve le même taux si on se limite aux demandeurs de protection internationale (26, 56,5%).

Tableau 11 : Quelle utilisation de la période d'attente ?	
Recherche d'un employeur potentiel au cours de la période d'attente	N (%)
<i>Oui</i>	85 (56,7)
<i>Non</i>	36 (24,0)
<i>Sans réponse</i>	29 (19,3)
<i>Total</i>	150 (100,0)

¹⁸ La notion de période d'attente n'est pas forcément identique au délai d'attente de 9 mois prévu pour les demandeurs de protection internationale dans la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. Pour beaucoup de personnes, présentes au pays depuis longtemps et avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2006, elle s'est étalée sur plusieurs années. La loi spécifie en effet qu'un demandeur de protection internationale peut accéder au marché de l'emploi si le ministre n'a pas pris de décision sur sa demande neuf mois après que celle-ci a été déposée alors que pour le bénéficiaire de l'attestation de tolérance aucun délai n'est requis.

Suivi de cours pendant la période d'attente	
<i>Oui</i>	96 (64,0)
<i>Non</i>	36 (24,0)
<i>Sans réponse</i>	18 (12,0)
<i>Total</i>	150 (100,0)

96 (64,0%) répondants en ont profité pour suivre des cours. Il n'est pas étonnant de constater que 93 personnes (62,0%) ont suivi des cours de langues, dans la mesure où, pendant le traitement de leur dossier, les demandeurs de protection internationale bénéficient de l'accès à ces cours. Les cours fréquentés sont principalement le français. On note que 35 (23,3%) ont suivi des cours d'informatique.

Selon le test statistique chi-carré de Pearson, on ne peut toutefois pas affirmer que ceux et celles qui ont utilisé la période d'attente pour suivre une formation ou pour chercher un employeur ont plus de chance d'avoir une AOT. En effet, les différences observées ne sont pas statistiquement significatives (tableau 12).

Tableau 12 : Liens entre l'utilisation de la période d'attente et le fait d'avoir une AOT	<i>Avez-vous une AOT?</i>		Total¹⁹	P	RR (Ic 95%)
	<i>Oui (%)</i>	<i>Non N (%)</i>			
Recherche d'un employeur potentiel au cours de la période d'attente					
<i>Oui</i>	33 (44,0)	42 (56,0)	75	0,28	1,7 (0,6-4,3)
<i>Non</i>	10 (31,3)	22(68,8)	32		
Suivi de cours pendant la période d'attente					
<i>Oui</i>	37 (42,0%)	51 (58,0%)	88	0,79	1,1 (0,6-1,8)
<i>Non</i>	11 (39,3%)	17 (60,7%)	28		

En ce qui concerne les loisirs, ce sont surtout la télévision, la rencontre avec les amis et la lecture qui priment.

4.3 Recherche d'un emploi/d'un apprentissage

Dans la mesure où beaucoup de personnes n'ont pas répondu à ces questions, on présente les résultats par rapport au nombre de répondants à la question. Cette option a été justifiée dans la partie méthodologique de l'étude.

En tout, 47 personnes affirment avoir rencontré des difficultés lors de la recherche d'un emploi (35 ou 61,4%) ou d'un poste d'apprentissage (12 ou 36,4%).

¹⁹ Les totaux sont différents par rapport à ceux du tableau 11, car il y a des gens qui n'ont pas répondu à la question *avez vous une aot ?* mais qui ont répondu à la question du tableau 11.

Tableau 13 : Difficultés rencontrées lors de la recherche d'un emploi	N (%)
<i>Oui</i>	35 (61,4)
<i>Non</i>	22 (38,6)
Total	57 (100,0)

On remarquera que le nombre total de répondants est supérieur à celui du nombre de personnes qui déclarent être en situation d'apprentissage. On peut donc s'interroger sur le fait de savoir si les difficultés rencontrées n'ont pas fait échouer des relations d'apprentissage.

Tableau 14 : Difficultés rencontrées lors de la recherche d'un apprentissage	N (%)
<i>Oui</i>	12 (36,4)
<i>Non</i>	21 (63,6)
Total	33 (100,0)

Les personnes pouvaient signaler la ou les difficultés rencontrées en cochant la (ou les) réponse(s) correspondant à leur situation. Le tableau suivant liste les résultats selon un ordre décroissant d'importance. Les taux sont calculés par rapport au nombre total des 47 répondants.

Tableau 15 : Types de difficultés rencontrées lors de la recherche d'un emploi ou d'un poste d'apprentissage classées selon un ordre décroissant	N (%)
(une ou plusieurs réponses possibles)	
<i>La priorité est donnée aux Luxembourgeois et aux personnes de l'U.E</i>	26 (55,3)
<i>Le patronat est réticent par rapport à mon statut précaire</i>	23 (48,9)
<i>J'ai des difficultés de trouver un patron</i>	18 (38,3)
<i>Le patronat est réticent par rapport aux démarches administratives à faire</i>	17 (36,2)
<i>Le patronat n'est pas au courant sur les possibilités de m'engager</i>	12 (25,5)
<i>Le patronat est réticent par rapport à mon origine étrangère</i>	11 (23,4)
<i>Je ne connais pas les démarches administratives à faire</i>	10 (21,3)
<i>Le patronat est réticent par rapport à ma couleur de peau</i>	8 (17,0)
<i>J'ai des difficultés de communication</i>	4 (8,5)
<i>J'ai des difficultés de déplacement</i>	2 (4,3)
<i>Nombre de personnes répondantes</i>	47 (100,0)

Les difficultés auxquelles sont parfois confrontées les personnes, qu'elles soient d'origine européenne ou africaine, pour trouver un emploi ou un apprentissage sont, selon l'avis des répondants, surtout d'ordre extérieur, attribuées à un système qui comporte des obstacles (objectifs et subjectifs) à l'investissement des employeurs dans les démarches. Ainsi, les répondants à cette question pointent surtout la priorité d'embauche donnée aux ressortissants de l'Union européenne (26 ou 55,3%), les réticences du patronat face à la précarité du statut (23 ou 48,9%) ou face à des démarches administratives (17 ou 36,2%). 12 (25,5%) répondants évoquent le manque d'information du patronat sur les possibilités d'engagement. Si le sentiment de discrimination en raison de l'origine étrangère ou de la couleur de peau est plus

faible, il reste néanmoins 11 personnes sur 47 qui attribuent la difficulté pour trouver un emploi ou un apprentissage à leur origine étrangère et 8 à leur couleur de peau. Toutefois, les Africains n'attribuent pas plus que les Européens les difficultés à trouver un emploi à leur la couleur de peau ou à leur origine étrangère.

Une majorité de personnes (70 ou 85,4%) reconnaissent que la connaissance de la langue constitue un atout dans la recherche d'emploi.

Tableau 16 : La connaissance de la langue constitue-t-elle un avantage dans le cadre de votre travail/ apprentissage	N (%)
<i>Oui</i>	70 (85,4)
<i>Non</i>	12 (14,6)
<i>Total</i>	82 (100,0)

Les personnes ont été invitées ensuite à préciser de quelle langue il s'agissait, une ou plusieurs réponses étant possibles. En tout, 78 personnes ont répondu à la question. Le tableau suivant présente les résultats en ordre décroissant d'importance. Le français est la langue de référence (citée à 79,5%), loin devant le luxembourgeois (50%), l'allemand (44,9%) et l'anglais (29,5%).

Tableau 17 : Si oui, de quelle langue s'agit-il ?	N (%)
<i>Français</i>	62 (79,5)
<i>Luxembourgeois</i>	39 (50,0)
<i>Allemand</i>	35 (44,9)
<i>Anglais</i>	23 (29,5)
<i>Autre</i>	6 (7,7)
<i>Nbre de personnes répondantes</i>	78 (100,0)

Pour trouver un employeur, à partir du moment où la personne remplissait les conditions, 18,1% ont mis moins d'un mois, alors que la plupart ont mis entre 1 et 3 mois (29 ou 40,3%), 22,2 % ont mis entre 3 et 6 mois et 19,4% plus de 6 mois.

Tableau 18 : A partir du moment où vous remplissez les conditions pour travailler, combien de temps vous a-t-il fallu pour trouver un employeur?	N (%)
<i>Moins de 1 mois</i>	13 (18,1)
<i>Entre 1 et 3 mois</i>	29 (40,3)
<i>Entre 3 et 6 mois</i>	16 (22,2)
<i>Plus de 6 mois</i>	14 (19,4)
<i>Nbre de personnes répondantes</i>	72 (100,0)

Les personnes interrogées pouvaient ensuite préciser les démarches qu'elles avaient effectuées pour trouver un emploi. Elles pouvaient cocher une ou plusieurs réponses.

Tableau 19 : Les démarches utilisées pour trouver un employeur?	N (%)
<i>Amis</i>	24 (37,5)
<i>Connaissances</i>	15 (23,4)
<i>J'ai regardé les annonces</i>	15 (23,4)
<i>Candidature spontanée (écrite ou par téléphone)</i>	14 (21,9)
<i>Administration de l'emploi</i>	12 (18,9)
<i>Par une association/organisation</i>	12 (18,9)
<i>Ecole</i>	3 (4,7)
<i>Nbre de personnes répondantes</i>	64 (100,0)

La mobilisation du réseau des amis/connaissances constitue le principal tremplin pour décrocher un premier emploi ou un apprentissage. Les méthodes les plus souvent utilisées pour trouver un emploi consistent dans le recours aux amis (37,5%), le recours aux connaissances et le suivi des annonces (à chaque fois 23,4%).

4.4 L'autorisation d'occupation temporaire (AOT)/Information

Interrogées sur le fait de connaître ou non l'AOT, 96 (70,1%) personnes disent connaître l'AOT, alors que 41 (29,9%) ne savent pas ce qu'est une AOT.

Tableau 20 : Savez-vous ce qu'est une AOT?	N (%)
<i>Oui</i>	96 (70,1)
<i>Non</i>	41 (29,9)
<i>Total</i>	137 (100,0)

L'enquête confirme les résultats de l'analyse de la population éligible selon laquelle beaucoup de personnes n'ont pas demandé d'AOT. Si 85 (66,9%) personnes en ont demandé, 42 (33,1%) n'ont pas fait cette démarche.

Tableau 21 : Avez-vous demandé une AOT?	N (%)
<i>Oui</i>	85 (66,9)
<i>Non</i>	42 (33,1)
<i>Total</i>	127 (100,0)

L'enquête fournit des indications sur les raisons de n'avoir pas demandé d'AOT. Ainsi, parmi les raisons citées par les 42 personnes pour lesquelles il n'y a aucun employeur ayant demandé une AOT - plusieurs choix étant possibles - on trouve en ordre décroissant les explications suivantes :

Je ne trouve pas de patron :	18 (42,9)
Je n'en vois pas l'utilité vu le statut précaire :	10 (23,8)
Je ne sais pas ce qu'est une AOT :	6 (14,3)
Je suis malade :	6 (14,3)
A cause des enfants :	4 (9,5)
Le patron ne pouvait pas attendre :	2 (4,8)

On retrouve ici en partie confirmation des résultats relatifs aux difficultés rencontrées lors de la recherche d'un emploi. Si précédemment, parmi les difficultés à trouver un emploi, les réticences de l'employeur par rapport à la précarité du statut étaient pointées comme obstacle, ici, c'est le statut précaire qui dissuade les candidats potentiels à l'emploi.

35,3% des répondants à la question (30 sur 85) considèrent que les employeurs ne sont pas suffisamment informés sur la procédure de demande d'AOT.

Tableau 22 : Pensez-vous que les employeurs soient suffisamment informés sur la procédure de demande d'AOT ?	N (%)
<i>Oui</i>	55 (64,7)
<i>Non</i>	30 (35,3)
<i>Total</i>	85 (100,0)

Quand on demande aux personnes qui connaissent l'AOT, de qui elles tiennent l'information, elles pouvaient choisir plusieurs items sur une liste proposée. Elles citent d'abord les administrations (51%), les associations (46,9%), plus que les amis (19,4%) et les connaissances (10,2%).

Tableau 23 : Si vous savez ce qu'est une AOT, de qui tenez-vous l'information ? (plusieurs choix étant possibles)	N (%)
<i>Ministère ou Administration</i>	50 (51,0)
<i>Une association/organisation</i>	46 (46,9)
<i>Amis</i>	19 (19,4)
<i>Connaissances</i>	10 (10,2)
<i>Nbre de personnes répondantes</i>	98 (100,0)

55 personnes (42,3%) affirment être actuellement en possession d'une AOT.

Tableau 24 : Avez-vous une AOT?	N (%)
<i>Oui</i>	55 (42,3)
<i>Non</i>	75 (57,7)
<i>Nbre de personnes répondantes</i>	130 (100,0)

44 (41,9%) disent avoir été aidées pour son obtention.

Tableau 25 : Avez-vous été aidée pour obtenir une AOT?	N (%)
<i>Oui</i>	44 (41,9)
<i>Non</i>	61 (58,1)
<i>Nbre de personnes répondantes</i>	105 (100,0)

Interrogées sur les structures qui les ont aidées pour l'obtention d'une AOT, les personnes pouvaient de nouveau choisir entre plusieurs items. 25 personnes (48,1%) disent avoir été

aidées par une association et 17 (32,7%) par l'administration. 3 personnes ont ajouté une autre source d'aide : l'avocat.

Tableau 26 : Pour obtenir l'AOT vous avez été aidés par qui? (une ou plusieurs réponses possibles)	N (%)
<i>Une association/organisation</i>	25 (48,1)
<i>Ministère ou Administration</i>	17 (32,7)
<i>Amis</i>	6 (11,5)
<i>Avocats</i>	3 (5,8)
<i>Connaissances</i>	1 (1,9)
<i>Nbre de personnes répondantes</i>	52 (100,0)

4.5 Autres facteurs qui interviennent dans l'obtention d'une AOT

Un certain nombre de tests statistiques ont été effectués pour cerner des facteurs qui étaient susceptibles d'intervenir dans les chances plus ou moins grandes d'obtention d'une AOT.

Il y a significativement plus d'AOT parmi les personnes qui affirment avoir été aidées que parmi les personnes qui considèrent ne pas avoir été aidées. Ainsi la proportion de personnes avec une AOT est de 83,3% parmi celles qui affirment avoir reçu de l'aide alors qu'elle n'est que de 55,6% parmi celles qui disent n'avoir pas reçu d'aide : les personnes qui ont été aidées ont donc 1,5 fois plus de chances d'avoir une AOT que les personnes qui n'ont pas été aidées. Cette différence est dans les limites de signification avec une valeur $p = 0,08$.

Tableau 27: Des facteurs intervenant dans l'obtention d'une AOT					
	Avez-vous une AOT?		Total	P	RR (Ic 95%)
	Oui N (%)	Non N (%)			
<i>Aidé pour une AOT</i>					
<i>Oui</i>	40(83,3)	8(16,7)	48 (100,0)	0,08*	1,5 (0,8 – 2,7)
<i>Non</i>	5(55,6)	4 (44,4)	9 (100,0)		
<i>Total</i>			57(100,0)		
<i>Diplôme reconnu au Luxembourg</i>					
<i>Oui</i>	14 (77,8)	4 (22,2)	18 (100,0)	0,003	2,1 (1,3-3,3)
<i>Non</i>	17 (37,0)	29 (63,0)	46 (100,0)		
<i>Total</i>			64 (100,0)		

Le diplôme reconnu au Luxembourg est susceptible, lui aussi, de jouer un rôle dans l'obtention d'une AOT. 14 (77,8%) personnes avec un diplôme reconnu au Luxembourg disposent d'une AOT contre seulement 17 (37,0%) personnes sans diplôme reconnu. Cette différence est statistiquement significative avec une valeur $p = 0,003$.

Les compétences linguistiques jouent aussi un rôle important. On vérifie maintenant si le fait de disposer d'au moins une compétence - donc une ou plusieurs des trois (lire, écrire, comprendre) - dans les différentes langues officielles du pays (tableau 28 et tableau 29) - constitue un facteur de différenciation au niveau de l'AOT. L'analyse du tableau 28 permet de s'apercevoir que, pour le français et l'allemand, plus nombreuses sont leurs compétences, plus les chances d'avoir une AOT augmentent. Ainsi, pour l'allemand, parmi les personnes sans aucune compétence, on compte 27 (38,6%) personnes avec une AOT, alors que parmi celles affirmant disposer des trois compétences on comptabilise 10 (55,6%) personnes. Pour le français, ces proportions passent de 3(25,0%) à 37(52,9%). Il faut noter toutefois que cette

tendance n'est pas statistiquement significative ni pour l'allemand ($p=0,33$) ni pour le français ($p=0,08$). Il convient de se rappeler que l'appréciation des compétences se base sur l'auto-évaluation des répondants et non pas sur un test très objectif.

Pour le luxembourgeois, on peut voir, en revanche, que du moment qu'on dispose de l'une des 3 compétences, on passe de 21 (32,3 %) à 27 (57,4%) de chances d'avoir une AOT. Pour la plupart des personnes, les compétences en luxembourgeois se limitent à la compréhension de la langue qui augmente les chances d'accéder à une AOT par rapport à celles qui n'en ont aucune compétence. Cette différence est statistiquement significative. En construisant deux groupes (tableau 29), à savoir celui sans aucune compétence linguistique et celui composé des personnes avec au moins une des trois compétences, on peut de nouveau mettre en évidence des plus grandes proportions de personnes avec AOT parmi les personnes ayant au moins une des trois compétences par rapport à celles qui n'en ont aucune. De nouveau, ces différences sont significatives uniquement pour la langue luxembourgeoise.

Tableau 28 : Les AOT selon les compétences linguistiques

Compétences linguistiques	allemand			français			luxembourgeois		
	AOT		Total N(%)	AOT		Total N(%)	AOT		Total N(%)
	Oui N (%)	Non (%)	N	Oui N (%)	Non (%)	N	Oui N (%)	Non (%)	N
Aucune des trois compétences lire, écrire, comprendre	27 (38,6)	43 (61,4)	70 (55,6)	3 (25,0)	9 (75,0)	12 (9,5)	21 (32,3)	44 (67,7)	65 (51,6)
Avoir une des trois compétences	15 (50,0)	15 (50,0)	30 (23,8)	8 (32,0)	17 (68,0)	25 (19,8)	27 (57,4)	20 (42,6)	47 (37,3)
Avoir deux des trois compétences	2 (25,0)	6 (75,0)	8 (6,3)	6 (31,6)	13 (68,4)	19 (15,1)	3 (37,5)	5 (62,5)	8 (6,3)
Avoir les trois compétences	10 (55,6)	8 (44,4)	18 (14,3)	37 (52,9)	33 (47,1)	70 (55,6)	3 (50,0)	3 (50,0)	6 (4,8)
Total	54	72	126 (100,0)	54	72	126 (100,0)	54	72	126 (100,0)

Tableau 29: Lien entre compétence linguistique et AOT

Sait au moins comprendre, lire ou écrire en	Avez-vous une AOT?		Total		RR (Ic 95%)
	Oui N (%)	Non N (%)			
allemand					
Oui	27 (48,2)	29 (51,8)	56 (44,4)	0,28	1,2 (0,8-1,9)
Non	27 (38,6)	43 (61,4)	70 (55,6)		
français					
Oui	51 (44,7)	63 (55,3)	114 (90,5)	0,19	1,8 (0,7- 4,9)
Non	3 (25,0)	9 (75,0)	12 (9,5)		
luxembourgeois					
Oui	33 (54,1)	28 (45,9)	61 (48,4)	0,01	1,7 (1,1-2,6)
Non	21 (32,3)	44 (67,7)	65 (51,6)		
Total	54 (100,0)	72 (100,0)	126 (100,0)		

L'enquête confirme aussi l'impact de la durée de résidence sur le fait d'être en possession d'une AOT. En moyenne, les personnes avec une AOT sont au pays depuis 53,1 mois alors que celles qui n'en ont pas vivent au Luxembourg depuis 46,2 mois. Cette différence est significative avec une valeur $p = 0,01$.

		<i>Durée de résidence (en mois)</i>		
<i>Avez-vous une AOT?</i>	<i>N</i>	<i>Moyenne (écart type)</i>	<i>P</i>	
<i>Oui</i>	52	53,1 (11,6)	0,01	
<i>Non</i>	71	46,2 (17,5)		

36 répondants (64,3%) déclarent qu'il ne s'agit pas de leur première AOT, la plupart (26 ou 46,4%) ont vu leur AOT prolongée plus de deux fois.

	<i>N (%)</i>
<i>Oui</i>	20 (35,7)
<i>Non</i>	36 (64,3)
<i>Nbre de personnes répondantes</i>	56 (100,0)

Très peu (7 ou 13,7%) d'entre elles ont changé d'employeur depuis la première AOT, ce qui montre une certaine stabilité de l'emploi alors que les secteurs de travail (voir ci-après) se caractérisent par des conditions de travail assez difficiles.

	<i>N (%)</i>
<i>Oui</i>	7 (13,7)
<i>Non</i>	44 (86,3)
<i>Nbre de personnes répondantes</i>	51 (100,0)

Quand on demande aux personnes pourquoi, selon leur avis, la procédure d'obtention de l'AOT a été longue, la réponse la plus souvent citée est : « *le délai de traitement de l'administration* » (44,4% ou 24 sur 54), tandis que 19 personnes (35,2%) ne savent pas donner d'explications sur la longueur de la procédure.

	<i>N (%)</i>
<i>Dossier non complet</i>	8 (14,8)
<i>Poste de travail non déclaré vacant</i>	10 (18,5)
<i>Délai de traitement de l'administration</i>	24 (44,4)
<i>Autres</i>	3 (5,6)
<i>Je ne sais pas</i>	19 (35,2)
<i>Nbre de personnes répondantes</i>	54 (100,0)

22 personnes (48,9%) considèrent que la demande d'AOT a été introduite dans le mois suivant l'engagement oral du patron d'embaucher l'intéressé, 10 (22,2%) estiment que la période d'introduction de la demande se situe entre 1 et 2 mois. La même proportion de personnes ne savent pas préciser le moment d'introduction de la demande.

Tableau 33 : Si vous avez une AOT ou qu'elle est en attente, à quel moment, selon vous, votre employeur en a-t-il introduit la demande ?	N (%)
<i>Dans les deux semaines qui suivent l'engagement oral de l'employeur</i>	13 (28,9)
<i>Dans le mois qui suit l'engagement oral de l'employeur</i>	9 (20,0)
<i>Entre 1 et 2 mois</i>	10 (22,2)
<i>Après 2 mois</i>	3 (6,7)
<i>Je ne sais pas</i>	10 (22,2)
<i>Nbre de personnes répondantes</i>	45 (100,0)

Les personnes ont aussi été questionnées sur les raisons de refus de l'AOT. Elles pouvaient choisir une ou plusieurs réponses. Pour la plupart des personnes, si l'AOT a été refusée, c'est d'abord parce que la priorité est donnée aux ressortissants de l'UE (23 ou 48,9%), puis parce que le poste de travail n'a pas été déclaré vacant (18 ou 38,3%). 16 personnes (34%) déclarent ne pas connaître la raison du refus de l'AOT.

Tableau 34 : Si votre demande d'AOT a été refusée, savez-vous pourquoi ? (une ou plusieurs réponses possibles)	N (%)
<i>Poste de travail non-déclaré vacant</i>	18 (38,3)
<i>Priorité aux personnes de l'Union européenne</i>	23 (48,9)
<i>J'ai commencé à travailler avant d'avoir eu une AOT (occupation irrégulière)</i>	7 (14,9)
<i>Je ne sais pas</i>	16 (34,0)
<i>Autres</i>	4 (8,5)
<i>Nbre de personnes répondantes</i>	47

L'emploi/l'apprentissage actuel

Les personnes travaillent surtout dans les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration et dans le bâtiment. Les emplois sont principalement à plein temps, avec des horaires fixes en semaine. Le travail en week-end concerne les personnes qui travaillent dans l'hôtellerie et la restauration. La grande majorité des personnes (43 ou 76,8%) se déclarent satisfaites des horaires, et quand elles ne le sont pas, elles citent comme principale raison le problème de transport (à 5 reprises), puis le fait de ne pas voir la famille/les enfants (2 fois).

Tableau 35 : Personnes avec AOT Est-ce que les horaires de travail vous conviennent ?	N (%)
<i>Oui</i>	43 (76,8%)
<i>Non</i>	6 (10,7%)
<i>Pas de réponse</i>	7 (12,5%)
<i>Total (nombre de personnes avec AOT)</i>	56 (100,0)

Concernant les salaires nets par ménage, on peut noter que 8 personnes (14,3 %) déclarent un revenu de moins de 600 euros par mois, 9 personnes (16,0%) ont entre 600 et 1200 euros par mois, 10 (17,9%) ont entre 1200 et 1400 euros par mois. 12 (21,5%) déclarent un revenu net du ménage se situant entre 1400 et 2000 et 6 (10,7%) déclarent un revenu de plus de 2000 €. En d'autres termes, 17,9% des salaires nets du ménage se situent dans la fourchette du

montant d'un salaire minimum net pour travailleur non qualifié (1346,69€ au 1^{er} mars 2008), 30,3% se situent en-dessous et 32,2% au-dessus de ce montant²⁰.

Tableau 36 : Salaire net du ménage par mois	N (%)
<i>Moins de 600 euros</i>	8 (14,3)
<i>600-799 euros</i>	4 (7,1)
<i>800-999 euros</i>	1 (1,8)
<i>1000-1199 euros</i>	4 (7,1)
<i>1200-1399 euros</i>	10 (17,9)
<i>1400-1599 euros</i>	6 (10,7)
<i>1600-1799 euros</i>	3 (5,4)
<i>1800-1999 euros</i>	3 (5,4)
<i>Plus de 2000 euros</i>	6 (10,7)
<i>Ne se prononce pas/sans réponse</i>	11 (19,7)
<i>Total (nombre de personnes avec AOT)</i>	56 (100,0)

On a demandé aux personnes si elles se sentaient plutôt satisfaites ou non satisfaites de leur travail. Pour cela, elles devaient se situer sur une échelle de 1 à 10, le chiffre 1 correspondant à la situation *pas du tout satisfait*, alors que le chiffre 10 correspond à la situation *tout à fait satisfait*. La mesure de satisfaction au travail montre que le degré de satisfaction des personnes avec AOT et ayant répondu est relativement élevé.

Tableau 37 : Degré de satisfaction des personnes avec AOT ayant répondu à la question	N (%)
<i>Personnes plutôt non satisfaites</i> <i>Degré de satisfaction (positions 1 à 4)</i>	4 (7,0)
<i>Degré de satisfaction (positions 5 à 6)</i>	3 (5,6)
<i>Personnes plutôt satisfaites</i> <i>Degré de satisfaction (positions 7 à 10)</i>	32 (57,1)
<i>Sans réponse/Ne sait pas</i>	17 (30,4)
<i>Total (nombre de personnes avec AOT)</i>	56 (100,0)

Ainsi, on trouve 4 (7%) personnes non satisfaites, 32 (57,1%) personnes satisfaites, 3 personnes (5,6%) se situent au niveau des positions moyennes. Le taux des personnes satisfaites est inférieur à celui constaté dans l'enquête sur les valeurs²¹, enquête représentative menée auprès de la population du Luxembourg : en utilisant la même échelle, on trouve en effet, dans la population une moyenne de 78% de personnes qui affirment être plutôt satisfaites. Cette moyenne baisse si on se focalise sur les seuls ouvriers (taux de 62%)²².

Pour beaucoup, l'emploi ne se trouve pas trop loin du domicile ; la plupart ne doivent pas effectuer plus d'une heure de route pour se rendre au travail. Il conviendrait sans doute de mettre ce résultat en relation avec les caractéristiques attribuées à un bon emploi.

²⁰ Ces chiffres tiennent compte aussi des personnes en situation d'apprentissage initial ou adulte. Il arrive parfois qu'une seule personne travaille dans le ménage.

²¹ Michel Legrand, *Les valeurs au Luxembourg, Portrait d'une société au tournant du 3^e millénaire*, éditions Saint-Paul, RED, Luxembourg, 2002.

²² *Ibidem* 21.

Concernant le rôle attribué au travail, les items proposés ont été cités par les personnes avec une AOT, tous dans des proportions assez élevées, mais c'est surtout l'intégration dans la société qui ressort en premier. La proposition: *je me sens mieux intégré* rencontre 66,1% d'approbation et devance les items suivants : le travail me permet : de *subvenir aux besoins* (57,1%), *d'échapper à l'ennui* (50%), de *rencontrer d'autres gens* (50%), *le travail me valorise* (48%).

	<i>Oui N (%)</i>	<i>Non N (%)</i>	<i>Ne sait pas- Sans réponse</i>	<i>Total</i>
<i>Je me sens mieux intégré</i>	37 (66,1)	2 (3,6)	17 (30,4)	56 (100,0)
<i>Le travail me permet : de subvenir aux besoins</i>	32 (57,1)	7 (12,5)	17 (30,4)	56 (100,0)
<i>Le travail me permet d'échapper à l'ennui</i>	28 (50,0)	8 (14,3)	20 (35,7)	56 (100,0)
<i>Le travail me permet de rencontrer d'autres gens</i>	28 (50,0)	8 (14,3)	20 (35,7)	56 (100,0)
<i>Le travail me valorise</i>	27 (48,2)	7 (12,5)	22 (100,0)	56 (100,0)

Egalement interrogées sur la question de savoir si elles souhaitent changer d'emploi, la plupart des personnes avec AOT répondent par la négative (31 ou 55,4%). Les principales raisons évoquées pour rejeter l'idée d'un changement de travail sont la satisfaction sur le lieu de travail (26 ou 46,4%), et la confiance de l'employeur (19 ou 33,9%), et 26,8% (=15) considèrent qu'une certaine stabilité les aidera à trouver un poste fixe.

Il n'en reste pas moins que 14 personnes (=25%) souhaiteraient changer d'emploi, et cela est principalement dû aux compétences professionnelles mal utilisées (6 ou 10,7%).

	<i>N (%)</i>
<i>Oui</i>	14 (25,0)
<i>Non</i>	31 (55,4)
<i>Sans réponse</i>	11 (19,6)
<i>Total(nombre de personnes avec AOT)</i>	56 (100,0)

De manière générale, parmi les 70 répondants à la question de savoir s'ils ont la possibilité d'utiliser leurs compétences professionnelles acquises dans le pays d'origine, 47 (67,1%) répondent par la négative.

	<i>N (%)</i>
<i>Oui</i>	23 (32,9)
<i>Non</i>	47 (67,1)
<i>Nbre de personnes répondantes</i>	70 (100,0)

Seules 9 personnes avec AOT (16,1%) déclarent avoir eu des problèmes au travail, surtout dus aux relations avec les supérieurs et l'employeur. Le harcèlement par un supérieur a été cité à 4 reprises de même que le fait d'avoir un employeur autoritaire. Presque personne n'en a parlé dans le cadre du travail, par peur de perdre son emploi.

Tableau 41 : Avez-vous déjà rencontré des problèmes dans le cadre de votre travail?	N (%)
<i>Oui</i>	9 (16,1)
<i>Non</i>	36 (64,3)
<i>Sans réponse</i>	11(19,6)
<i>Total (nombre de personnes avec AOT)</i>	56 (100,0)

4.6 Données socio-familiales

Il est rare que le conjoint du répondant travaille, quand il y en a un, car on a déjà souligné le nombre important de personnes célibataires. Quant aux enfants, ils sont pour la plupart scolarisés. Quand ils ne sont pas à l'école, les enfants jouent principalement avec leurs camarades, il y a peu de participation associative ou culturelle. On peut penser que les problèmes économiques et de transport y sont pour beaucoup. On a déjà souligné à quel point le transport peut constituer un problème à la fois pour l'emploi et pour les autres activités.

Tableau 42 : Avez-vous suffisamment de temps pour vous occuper de vos enfants?	N (%)
<i>Oui</i>	48 (92,3)
<i>Non</i>	4 (7,7)
<i>Nbre de personnes répondantes</i>	52 (100,0)

48 (92,3%) personnes déclarent avoir du temps à passer avec leurs enfants.

89 (59,3%) personnes disent avoir un réseau d'amis en dehors de demandeurs de protection internationale.

Tableau 43 : Avez-vous, au Luxembourg, un réseau d'amis autres que des demandeurs de protection internationale?	N (%)
<i>Oui</i>	89 (59,3)
<i>Non</i>	29 (19,3)
<i>Sans réponse</i>	32 (21,3)
<i>Total</i>	150 (100,0)

107 personnes (71,3%) affirment avoir des échanges aussi bien avec des Luxembourgeois qu'avec des étrangers. Les contacts avec les Luxembourgeois et les non-Luxembourgeois se font principalement pendant les loisirs, le travail et à l'école.

Il n'y a pas de lien significatif qui peut être établi entre le type d'habitation et le réseau d'amis et de connaissances²³.

La plupart des personnes qui disposent d'une AOT ont un réseau d'échanges multinational sans que l'on puisse affirmer toutefois si c'est le fait d'avoir une AOT qui entraîne ce réseau ou si le fait d'avoir ce réseau a favorisé l'obtention de l'AOT.

²³ Une seule relation significative peut être détectée, à savoir que la population qui est logée dans une habitation privée se caractérise par plus de contacts au travail, que ce soit avec les Luxembourgeois ou non Luxembourgeois.

5 Analyse des entretiens qualitatifs

On analyse les entretiens selon les principaux axes d'information.

5.1 Un fort désir de travailler et des motivations pour travailler

L'ensemble des 11 entretiens qualitatifs fait apparaître une forte envie de travailler chez les participants aux entretiens, même parmi ceux qui n'ont pas (encore) demandé d'AOT. Parmi les principales motivations pour travailler, les participants aux entretiens font comprendre que le fait de travailler leur procure une plus grande autonomie et indépendance des aides sociales. A quatre reprises des personnes évoquent cette dimension. On entend dire notamment que cela permet « *d'éviter de mendier de l'argent* », ou encore « *cela procure un sentiment de liberté* ». Dans cinq entretiens, une ou plusieurs personnes mettent en évidence l'importance du travail pour la santé ou l'équilibre psychologique et physique: le travail permet « *de se sentir bien dans sa tête* », « *d'éviter un sentiment d'abandon* ». « *C'est bon pour ma santé.* ». « *C'est important pour le bien-être* ». « *Je serais devenu fou si je n'avais pas pu travailler* », déclare une personne. Enfin, « *le fait de travailler permet de ne pas s'ennuyer, de ne pas traîner dans les rues* », alors que « *l'inactivité conduit à des bêtises* ».

Le travail procure aussi un sentiment d'autosatisfaction et de considération de soi et « *permet d'avoir une bonne opinion sur soi et son avenir* ». Dans quatre groupes, un ou plusieurs participants associent un sentiment d'utilité au fait de travailler : « *Je ne me sens pas inutile* », cela permet « *de contribuer à la croissance du pays* », « *de contribuer au pays d'accueil* ».

Par ailleurs, le travail permet de subvenir à ses besoins et surtout à ceux de sa famille, restée dans le pays d'origine: « *On doit travailler pour subvenir à nos besoins, pour nourrir la famille, pour les enfants et pour créer un meilleur avenir pour la famille* ». « *La famille ici ou dans le pays d'origine, on doit l'aider – pour manger et pour leur santé. Si tes parents sont malades, tu dois pouvoir les aider (par exemple pour payer les médicaments). Si tu n'as pas de travail, tu ne peux pas parce que tu n'as pas d'argent et à ce moment, ça te rend malade.* »

Une connotation culturelle semble aussi présente : ainsi, dans deux entretiens, des hommes africains soulignent le devoir de l'homme : « *Comme homme, il faut travailler. Ce qui te fait homme c'est d'avoir une place pour travailler* », ou encore « *c'est terrible pour un homme de ne pas travailler. Pour appartenir à la société, un homme doit travailler* ». « *C'est important pour la réputation de l'homme* ».

5.2 Impact du travail sur la vie ici ou là-bas

Les participants ont été questionnés sur l'influence du travail dans l'hypothèse d'un éventuel retour dans le pays d'origine. Une tendance générale se dégage des entretiens : les personnes considèrent davantage l'impact positif du travail sur la vie d'ici que sur la vie là-bas en cas de retour. S'adonner à un travail ici permet « *d'aider la famille ici ou là-bas* », de « *payer les factures* ».

Le sentiment est très partagé sur l'opinion selon laquelle s'adonner à un travail pourrait augmenter les chances de rester au Grand-Duché de Luxembourg. La plupart des répondants sont prudents. Si, dans un entretien, une personne formule le souhait que cela puisse être pris en considération lors d'une régularisation, dans trois entretiens plusieurs participants déclarent que le travail ou l'apprentissage peut influencer les chances de rester au Luxembourg. Dans trois entretiens également des doutes sont exprimés: « *On entend dire qu'il y a plus de chances pour se régulariser, mais on ne sait pas exactement* » ; et plusieurs personnes affirment ne pas savoir. Dans un autre entretien, une personne affirme: « *Le travail n'a aucune influence sur la décision* », alors qu'une autre personne déclare que « *le travail donne une possibilité d'obtenir la régularisation.* »

Dans deux groupes, des personnes rejettent l'idée de retourner : « *On est ici, car on a besoin de protection* », « *si je dois retourner, je vais mourir, je ne peux avoir ces médicaments là-bas* ». « *C'est mieux de rester ici* ». Une personne déclare: « *Si on parle de retour, cela veut dire qu'après tout le temps qu'on a passé d'ici, il faut repartir de zéro, repartir là où on n'a plus de famille* ».

Certains participants affirment que l'impact d'un travail, d'une formation sur la vie là-bas dépend du type de travail qu'on a eu ou de la formation qu'on a suivie au Luxembourg. Dans un entretien, deux personnes soulignent l'importance de la formation au Luxembourg, qui peut servir en cas de retour pour participer à la construction de la société au pays d'origine. Une personne en appelle aux autorités : « *Donnez-nous la possibilité de faire des formations. Si on devait retourner, dans ce cas on peut au moins contribuer à construire la société là-bas* ».

5.3 Appréciation du délai d'attente

Les participants ont été invités à donner leur point de vue sur la période d'attente. Il est indispensable de donner quelques précisions sur la notion de délai d'attente. Ce délai peut en effet être très différent d'une personne à l'autre, comme les entretiens le montreront.

La loi du 5 mai 2006 sur le droit d'asile permet aux demandeurs de protection internationale d'accéder au marché de l'emploi si, neuf mois après le dépôt de leur demande, ils n'ont pas eu de réponse du ministre, si le retard ne peut pas être imputé au demandeur.

Les demandeurs de protection internationale déboutés de leur demande, s'ils obtiennent le statut de tolérance, peuvent demander une autorisation d'occupation temporaire. Il est parfaitement possible que l'octroi d'un tel statut intervienne avant neuf mois de séjour au Luxembourg. « *J'étais débouté assez vite, j'ai obtenu la tolérance et je pouvais aller travailler* », précise une personne.

Enfin, on a vu dans l'étude de la population et dans l'enquête par questionnaire que pour beaucoup des personnes, la période d'attente s'étale sur plusieurs années. À leurs yeux, la période d'attente a commencé bien avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2006.

Dans deux entretiens, plusieurs personnes rejettent un délai d'attente de plusieurs années, ressenti très négativement: « *Je ne vois aucun aspect positif dans une période d'attente, je suis depuis 4 ans au Luxembourg* ». « *C'est difficile si l'attente est un an, deux, ou plus* ».

Dans un entretien, des personnes d'origine africaine mettent en évidence la difficulté d'établir des contacts avec la société d'accueil et de s'intégrer : *« S'intégrer dans la société prend beaucoup de temps, la culture et la tradition sont très différentes. Ce serait mieux si la société était plus ouverte. J'ai des difficultés à établir des contacts ». « Je pense qu'un grand problème c'est qu'il existe beaucoup de préjugés ».*

Une attitude qui intervient dans cinq groupes parmi les participants aux entretiens consiste à signaler l'utilité de la période de 9 mois à partir du dépôt de la demande de protection internationale lors de laquelle les demandeurs de protection internationale n'ont pas accès au marché de l'emploi. Cette période est vécue comme une période d'adaptation. *« C'est comme une période de transit ». « C'est bien pour apprendre une langue ». « On a besoin de temps pour s'intégrer, comprendre comment le pays fonctionne : donc ce n'est pas un problème ». « Un délai d'attente est plutôt positif car les premiers mois sont consacrés aux démarches de la procédure »* exprime un participant.

Pour plusieurs personnes, les premiers mois de l'arrivée au Luxembourg constituent une période d'incertitude et de stress: *« Nous n'arrivions pas à nous concentrer car on ne savait pas ce qui était décidé pour nous. Je ne savais pas si j'allais rester ou si on va me renvoyer et donc c'était très pénible à vivre ».* Ou encore: *« Il fallait du temps et de la concentration. On est très stressé devant les autorités, c'est comme si tu revoyais les événements dramatiques que tu as vécus dans ton pays. Il a fallu quelques mois pour me mettre en place ».*

Dans deux groupes, une ou plusieurs personnes signalent qu'il est normal d'exiger une certaine période d'attente: *« c'est tout à fait normal d'attendre 9 mois, c'est la loi du pays »,* ou encore *« je comprends qu'on ne peut avoir accès au travail tout de suite après l'arrivée ».*

La période d'attente est utilisée pour des activités de loisirs et de formation. Dans neuf groupes, les participants ont une appréciation assez positive de la possibilité de pouvoir fréquenter des cours de langue : *« J'ai apprécié de pouvoir suivre des cours de langue », « l'apprentissage des langues est important », « les cours de langue étaient très positifs pour moi et me permettaient par après de communiquer dans le bus, les magasins », « c'est important pour le travail ».*

Quelques participants font toutefois part de certaines mal-compréhensions ou de critiques du fait que les cours de luxembourgeois²⁴ ou d'anglais ne sont pas pris en charge ou d'avoir dû arrêter les cours de langue suite à un manque de place.

Les cours informatiques semblent aussi prisés par plusieurs personnes. Deux groupes y font référence. De plus, plusieurs personnes actuellement en situation d'apprentissage sont passées avant la loi du 5 mai 2006 par la formation/stage du projet Passepartout chez la Fondation Caritas Luxembourg.

²⁴ Le luxembourgeois est uniquement pris en charge à condition de disposer d'une très bonne connaissance de l'allemand ou du français.

5.4 Le travail en situation administrative irrégulière : une réalité

En ce qui concerne l'utilisation de la « période d'attente », les porteurs du projet ont aussi voulu aborder avec les participants la problématique délicate du travail dit « au noir ». D'après les affirmations des participants, le travail « au noir » est une réalité. Si les entretiens permettent de conclure à l'existence du travail « au noir », ils ne permettent d'en mesurer ni l'ampleur ni l'intensité : ainsi, il se peut, comme il ressort des entretiens, qu'une personne ait assumé ponctuellement des petits boulots ou ait rempli comme l'affirme une personne la fonction de « bouche-trou » pour remplacer quelqu'un, tout comme il se peut qu'une personne ait vaqué à une occupation irrégulière de façon plus permanente.

L'analyse des réponses montre aussi la nécessité de distinguer entre la situation avant et après la loi du 5 mai 2006 et de faire la différence entre les personnes qui ont travaillé avant la nouvelle loi - période qui ne prévoyait pas de possibilité d'accès au travail - et les personnes qui auraient travaillé de façon irrégulière après la loi, soit en-dehors de toute procédure d'AOT soit dans l'attente d'une réponse à la demande d'AOT.

On doit aussi se poser la question de savoir s'il n'est pas opportun d'utiliser la terminologie de *“travail en situation administrative irrégulière”* qui permet de rendre davantage compte des différentes situations qui peuvent se présenter. En ne prenant en considération que les personnes éligibles, on trouvera par exemple dans les situations décrites, les cas de figure suivants :

- personnes éligibles qui occupent le poste non-déclaré vacant affiliées à la Sécurité sociale ou non;
- personnes éligibles qui occupent le poste avant qu'il n'y ait réponse de l'administration, affiliées à la Sécurité sociale ou non;
- personnes éligibles qui travaillent affiliées à la Sécurité sociale ou non sans qu'aucune démarche relative à l'obtention d'une AOT n'ait été faite.

D'après les affirmations des personnes, les principaux secteurs de travail concernés par le phénomène sont la restauration, la construction et les services domestiques.

En interrogeant les gens sur les raisons et les motivations d'avoir recours à une forme d'occupation irrégulière, les intéressés apportent plusieurs réponses.

Lors de trois entretiens, des participants insistent sur la nécessité de subvenir aux besoins personnels et à ceux de la famille. On peut citer notamment les affirmations suivantes: *« Avec l'aide du ministère, on peut vivre dans le foyer sans plus, mais pas faire des sorties » -“j'ai besoin de l'argent pour ma famille, pour payer des factures.”*

Une autre tendance exprimée consiste dans l'utilisation du travail non déclaré comme période d'essai, pour faire valoir ses capacités avant de demander à l'employeur de faire les démarches administratives. Au cours de quatre entretiens, un ou plusieurs participants font expressément référence à cette stratégie. Le travail préalable sans autorisation permet d'augmenter les chances de trouver un travail légal, comme l'expliquent les personnes : *« Si on travaille bien, le patron fait la demande d'AOT », « je vais essayer et peut-être après le*

patron fait les démarches ». Une personne exprime des regrets: « *Si j'avais travaillé auparavant (ndlr : de façon irrégulière), on m'aurait pris* ».

4 personnes de trois groupes différents considèrent enfin que face à l'absence de chances réelles de travailler légalement, il est préférable de travailler « au noir » : « *On n'arrive pas à avoir une AOT, on n'a pas d'autre choix que d'accepter un travail au noir* ». Une personne exprime son incompréhension: « *On cherche du travail, on le trouve, puis on ne nous laisse pas travailler, pourquoi on nous refuse l'AOT après un parcours de combattant ?* », ou encore : « *Ca se passe souvent comme ça, je cherche, je trouve un travail mais c'est l'autre qui le reçoit* ».

Dans cinq groupes, un ou plusieurs participants expriment leur attitude qui consiste à ne pas vouloir travailler de façon illégale « *de peur des conséquences négatives que cela peut avoir sur notre situation* », « *je ne vais pas travailler au noir en raison des risques de contrôle et des problèmes qui s'ensuivent* ».

5.5 Expériences personnelles liées à la recherche d'un employeur ou aux formalités à accomplir

Les expériences personnelles liées à la recherche d'un employeur ou aux formalités à accomplir en vue d'une obtention d'une AOT sont pointées à la fois comme facteurs explicatifs des difficultés à trouver un emploi légal et comme raisons expliquant le recours au travail irrégulier.

Un ou plusieurs participants à six entretiens considèrent que le patronat n'est pas suffisamment informé

- du statut des personnes et de leur situation de séjour
- des AOT et de la procédure /des démarches à faire pour l'obtention d'une AOT.

« *Les patrons ne connaissent pas la procédure d'asile. J'ai apporté un papier Caritas pour expliquer. Les patrons croient que l'AOT et le permis de travail pour personnes non-UE se ressemblent beaucoup, ils croient souvent que c'est la même chose²⁵* ». « *Il n'est pas au courant du statut des personnes et des procédures à suivre* » expliquent les intéressés. « *Il y a des patrons qui ne connaissent pas l'AOT* ».

Deux participants soulignent les démarches du patron pour s'informer. Un patron s'informait auprès de l'école. « *Le patron ne savait pas qu'on pouvait travailler et s'informait auprès de l'école qui l'a rassuré (apprentissage)* » ; un autre demandait des renseignements à l'ADEM au sujet du statut de tolérance.

Un ou plusieurs participants à quatre entretiens pointent ensuite les difficultés liées aux documents relatifs à leur statut. L'absence de certains documents ou le type de documents délivrés aux personnes jouent un effet dissuasif. Un obstacle réside dans l'absence

²⁵ Il convient de remarquer que la procédure AOT est la même que celle qui concerne l'obtention d'un permis de travail. Un participant à un entretien l'a fait remarquer. Toutefois, ceci n'est plus vrai depuis l'entrée en vigueur de la loi 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration qui a modifié la procédure d'obtention d'un permis de travail, qui diffère désormais de la procédure AOT.

d'autorisation de séjour et de document d'identité: *« La première question du patron est de savoir si on est en possession d'une carte d'identité ou d'un permis de séjour ».*
« Le texte du document AOT tel qu'il est formulé crée de l'insécurité. Par ailleurs, il est spécifié que le document n'est pas un document d'identité et qu'il faut quitter le territoire si la demande de protection internationale est rejetée ». *« Le patron demande la carte d'identité ou un permis de séjour », « On n'a pas de document d'identité valable ».* *« La formulation du contenu des papiers bleu (Attestation de tolérance) et rose (attestation d'enregistrement de la demande de protection internationale)) n'incitent aucun patron à nous engager. »*

Dans deux entretiens, un participant met en évidence l'incertitude/l'insécurité quant à la durée probable de la relation de travail et de l'AOT, durée déjà limitée. La relation de travail peut s'arrêter d'un moment à l'autre pour une personne en procédure. *« Quand on est en procédure, on a le papier rose valable un mois : l'employeur a peur d'embaucher quelqu'un qui risque de partir au bout d'un mois. Une personne en procédure n'a quasiment pas de chances de trouver un patron pour faire la demande d'une AOT puisque l'attestation de sa demande d'asile est renouvelée tous les mois. La tolérance est pour un an ou 6 mois et offre plus de garanties ».*

En amont, selon les intéressés, un autre point semble dissuader les employeurs potentiels à s'investir dans les démarches: l'incertitude liée à la durée de traitement des demandes, pointée dans 9 entretiens. Le délai de traitement des demandes d'AOT - même s'il semble que dans plusieurs cas, ce délai se soit réduit - paraît en décalage avec la réalité des secteurs économiques : à plusieurs reprises, les participants font savoir que les employeurs/secteurs qui cherchent un travailleur ont besoin de lui tout de suite : *« Pour remplacer quelqu'un, il faut travailler tout de suite », « on a besoin de vous maintenant/pour cette période ».* Une personne déclare : *« On doit parfois attendre 3 mois avant d'avoir l'AOT alors il ne reste plus que trois mois de tolérance ».* Plusieurs personnes déclarent que la relation de travail a échoué du fait de l'obtention trop tardive de l'AOT et à trois reprises, un apprentissage aurait échoué de ce fait.

Par ailleurs, l'incertitude quant à la réponse du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration qui peut invoquer la priorité d'embauchage communautaire est citée comme un autre obstacle pour trouver un employeur prêt à s'investir dans des démarches administratives.

Plusieurs personnes évoquent de manière générale des démarches administratives trop compliquées à faire pour le patron ou la lourdeur de ces démarches.

Enfin, dans trois entretiens, les personnes insistent sur les fausses promesses de l'employeur qui leur fait croire avoir fait les démarches administratives pour les engager alors que ce n'est pas le cas, ce qui a comme conséquence que les personnes se trouvent en situation administrative irrégulière.

Une personne relève le fait que l'AOT est nominatif (ndlr: valable) pour un seul patron. Si le patron a entre-temps trouvé une autre personne, il faut chercher un nouvel employeur prêt à faire une nouvelle demande d'AOT.

A côté des difficultés inhérentes à la précarité du statut de demandeur de protection internationale ou du statut de tolérance ainsi que du système et de la procédure AOT, les participants citent d'autres obstacles. Les jobs ne correspondent pas aux qualifications. « *Pour les jobs qu'on trouve, on n'a pas besoin de diplômes. Le plus important, c'est de montrer ses capacités de travail plus que les diplômes* », déclare une personne. Dans 4 groupes, des participants évoquent les difficultés de trouver un travail conforme à la formation et à l'expérience acquises dans le pays d'origine. La non-délivrance d'un certificat de résidence est citée comme un des obstacles à la reconnaissance des diplômes. Les connaissances linguistiques, importantes pour accéder au marché de l'emploi, sont encore insuffisantes aux yeux de plusieurs participants à trois groupes, notamment les connaissances en français ou en luxembourgeois.

Parmi les autres difficultés évoquées pour accéder à un emploi, des participants citent à deux reprises le problème de transport et à trois reprises l'absence d'un permis de conduire « reconnu valable ». « *C'est difficile de travailler sans permis de conduire* » affirme une personne. Deux types d'obstacles ont été mis en évidence : d'une part, le fait de ne pas en avoir, ou le fait qu'il soit retenu auprès des autorités, ou encore le problème de la reconnaissance d'un permis de conduire étranger.

L'ADEM est une interface entre le demandeur d'emploi et le monde du travail. Dans deux groupes différents, les demandeurs se sont renseignés auprès de l'ADEM pour savoir si le patron avait introduit la demande d'AOT, ce qui n'était pas toujours le cas. Une personne affirme que l'ADEM l'a mise en relation avec des employeurs, mais sans succès. Dans deux entretiens, l'ADEM est considérée comme l'administration qui applique le principe de la priorité d'embauche communautaire. On entend dire par les participants aux entretiens : « *Ils donnent la priorité à d'autres personnes* », « *quand tu vas à l'ADEM, ils donnent bien sûr la priorité aux Européens* », « *le problème c'est qu'il y a un contrôle par l'ADEM pour les postes déclarés. Ils sont donnés par préférence aux chômeurs donc ce n'est pas de chance pour nous* », « *si tu declares, l'ADEM et/ou le ministère ne vas pas accepter parce que tu n'es pas européen* », « *les demandeurs d'asile n'ont pas le droit d'être inscrits auprès de l'ADEM comme les autres demandeurs d'emploi*²⁶ ».

Au cours de trois entretiens, des personnes considèrent n'avoir pas été assez soutenues par les administrations, en particulier l'ADEM. Ainsi, dans deux groupes, on considère que l'ADEM n'a pas assez aidé les personnes à trouver un emploi. Dans un groupe, une personne ne s'est pas sentie suffisamment bien accueillie et elle déclare: « *On nous envoie d'un service à l'autre en disant à chaque fois : ce n'est pas moi qui s'occupe des demandeurs d'asile... on a même peur de poser des questions* ». Au cours d'un autre entretien, on fait état du fait que le personnel de l'ADEM n'était pas informé de la procédure AOT²⁷.

De manière générale, parmi les difficultés pour trouver un employeur, les participants ne font pas état d'expériences de discrimination. Trois personnes font néanmoins part d'un sentiment de discrimination ethnique. Une personne déclare : « *Un autre problème est que, dès qu'on entend l'accent africain, on nous dit que la place est prise et pourtant, on voit ensuite dans le*

²⁶ Les personnes peuvent s'inscrire à l'ADEM sans être enregistrées comme demandeurs d'emploi. Elles ont accès aux bornes informant sur les postes déclarés vacants.

²⁷ Il n'est pas à exclure que juste après l'entrée en vigueur de la loi, il y ait eu des problèmes d'application et d'appropriation du nouveau dispositif.

journal que la place est toujours libre ». Une autre considère que « ils m'ont donné un travail très dur à cause de ma couleur ».

5.6 Les conditions de travail

Les réponses au questionnaire écrit ont montré que les personnes avec AOT ont globalement un degré de satisfaction au travail assez important. Les répondants disent globalement ne pas rencontrer de problèmes au travail. Par ailleurs, ils n'ont pas tendance à se plaindre. Cette tendance générale est confirmée par les participants aux entretiens.

A priori ces informations peuvent surprendre alors que les principaux secteurs de travail comme le restauration ou la construction sont des secteurs aux conditions de travail assez dures.

Les entretiens qualitatifs fournissent quelques clefs de compréhension de cette attitude, même si les réponses aux entretiens ne permettent pas toujours de faire la part des choses entre des situations de travail en situation régulière ou non.

D'abord, dans trois entretiens, une ou plusieurs personnes font savoir qu'elles ont trouvé le travail grâce à un ami, une connaissance. « *On est bien traité, on n'a pas de problème* », entend-on dire à plusieurs reprises. Les personnes établissent un lien entre les deux situations, c'est-à-dire le fait d'intégrer le monde du travail grâce à une connaissance et le fait de ne pas rencontrer de problèmes.

Les participants à deux entretiens font également comprendre qu'« *avec notre statut précaire on ne peut pas se plaindre* », ou encore « *si on se plaint on risque de perdre le job* ». « *On ne demande pas de congés* ». « *On n'a pas de pouvoir de négociation* » résume une personne. Par rapport à une situation de travail en situation irrégulière, une personne explique : « *On nous demande de faire toutes sortes de boulots et on n'a pas le choix* ».

Comme on l'a vu, plusieurs personnes avaient déjà fait comprendre qu'avant de demander au patron de faire les démarches administratives, elles veulent montrer à leur employeur leurs capacités de travail. On peut se demander si les personnes ne privilégient pas, face à leur statut précaire, cette stratégie d'invisibilité pour accroître leurs chances de maintien sur le marché de l'emploi.

Ce qui n'empêche que des situations d'exploitation sont décrites qui ne concernent pas toujours le travail en situation administrative irrégulière. Ainsi entend-on dire : « *j'étais payé 3€/l'heure ou pas payé du tout* » (travail « au noir »). Les heures de travail n'ont pas été toujours bien respectées (avec AOT ou non). Une situation de discrimination a été vécue mais a été résolue par le patron et les collègues de travail. Trois personnes déclarent avoir arrêté de travailler en raison de la situation d'exploitation.

5.7 Suggestions pour améliorer la situation

Enfin, les personnes ont été invitées à proposer des pistes d'amélioration de la situation. Les pistes sont énoncées sans que l'on établisse une hiérarchie entre elles. Elles ont pu être exprimées par un ou plusieurs participants aux entretiens.

La plupart des suggestions émises par les divers groupes visent à alléger les démarches administratives en vue de faciliter l'accès au marché de l'emploi. « *On veut travailler comme les autres, qu'ils ne nous compliquent pas la vie, qu'ils facilitent les démarches administratives* », réclame une personne.

Dans trois groupes, la proposition est émise qu'à partir du moment où on trouve un travail, il faudrait accorder l'autorisation de travail.

Plusieurs personnes suggèrent d'autoriser la personne qui a un emploi à travailler en attendant l'attribution de l'AOT. Un groupe parle de période légale d'essai. Une personne propose d'accorder une AOT sans devoir déclarer le poste vacant. Dans six groupes, on suggère de ne pas faire jouer la priorité d'embauchage communautaire. Dans un groupe, les participants s'expriment comme suit : « *Si on trouve un patron qui déclare le poste vacant, il faudrait ne pas faire jouer la priorité d'embauchage communautaire* ».

D'autres propositions vont dans le sens d'alléger l'accès à un emploi légal (obtention de l'AOT) dans certains cas de figure. En cas de tolérance ou de situation d'apprentissage, « *il conviendrait d'accorder immédiatement une AOT en cas de demande* ». Une autre personne suggère que « *en cas de tolérance, le ministère devrait dire: allez chercher du travail, sans les démarches* ».

L'importance d'agir sur les délais est régulièrement soulignée par les groupes. Dans quatre groupes, des personnes recommandent de réduire au maximum le délai de traitement des demandes d'AOT. Un groupe suggère de « *rassurer le patron sur le délai d'obtention d'une AOT* ».

Un groupe souligne l'importance de prévoir toujours des AOT d'une durée minimale mais suffisante et valable jusqu'à l'expiration de cette durée, indépendamment du fait que la personne ait été déboutée entre-temps. Au cas où le séjour de l'intéressé deviendrait irrégulier, dans deux groupes, l'idée est émise de maintenir la validité de l'AOT jusqu'à l'expiration de la durée de validité initialement prévue et/ou de permettre à l'intéressé de faire usage d'une période de préavis, ceci afin toujours, de rassurer l'employeur potentiel.

Le groupe de participants apprentis de moins de 21 ans émet plusieurs suggestions pour faciliter l'obtention de l'AOT dans le cas de figure de l'apprentissage: il conviendrait de prévoir des AOT d'une durée égale à la durée de l'apprentissage et l'octroi rapide des AOT pour ne pas perdre l'année d'apprentissage ou du moins tant que l'apprenti ne change pas de d'employeur. Le renouvellement des AOT devrait être facilité en cas d'apprentissage.

Une personne propose par ailleurs une réduction du délai d'attente d'accès au marché de l'emploi de 9 à 3 mois.

Deux groupes proposent des AOT par secteur de travail et non par employeur.

Une autre préoccupation est de faciliter les procédures de renouvellement des AOT, par exemple en établissant des AOT par secteur/profession et non par employeur, ou encore d'accorder immédiatement une nouvelle AOT.

Dans quatre groupes, les personnes insistent sur la nécessité d'informer, sensibiliser, motiver davantage les employeurs. Les pistes suivantes sont suggérées:

- Prévoir une note d'information aux employeurs sur les règles et procédures
- Reformuler les contenus des documents (papier rose et papier bleu, texte de l'AOT) pour rassurer l'employeur en présence d'une personne sans document d'identité
- Encourager les employeurs à embaucher la population (p.ex : déduction fiscale).

Par ailleurs, pour augmenter les chances d'accéder à un emploi, deux groupes recommandent d'utiliser davantage les recommandations/lettres de référence d'employeurs, d'ONG,...

Ensuite, trois groupes considèrent qu'il faudrait améliorer les services de l'ADEM à destination des personnes éligibles. Une proposition vise l'amélioration de l'accueil, une autre la création éventuelle d'un service spécifique au sein de l'ADEM²⁸; une autre encore demande le même traitement que les autres demandeurs d'emploi inscrits.

Une personne en apprentissage est d'avis qu'il convient d' « *accorder la tolérance jusqu'à la fin de l'apprentissage* ».

Parmi les autres propositions émises, on trouve l'idée de:

- permettre l'accès aux cours de luxembourgeois, anglais (et leur remboursement) en veillant notamment à une offre suffisante
- permettre l'accès à l'Université
- prévoir des formations certifiantes : on suggère notamment l'idée d'une école/formation où les réfugiés expérimentés transmettraient leurs compétences à d'autres, formations qui pourraient donner lieu à un certificat
- permettre l'accès au permis de conduire et en faciliter la reconnaissance
- organiser un coaching de demandeurs de protection internationale par des réfugiés qui ont trouvé un travail.

Un groupe suggère de permettre aux demandeurs de protection internationale, pendant la période d'attente, d'offrir leurs services dans les foyers pour des activités ou des travaux d'amélioration, alors qu'ils sont découragés par le personnel ou par d'autres résidents du foyer qui ne respectent pas le travail effectué.

Dans la mesure où les horaires de travail rendent difficile de manger dans les foyers, dans un groupe on suggère d'équiper les foyers d'un micro-ondes pour chauffer la nourriture ou encore d'assouplir les procédures quant à la prise des repas.

²⁸ Un agent de l'ADEM a été chargé de l'enregistrement de ces personnes.

6 En résumé et conclusions

La présente étude sur l'accès à l'emploi et à l'apprentissage des demandeurs de protection internationale et de bénéficiaires d'attestation de tolérance s'inscrit dans le projet d'évaluation participative proposé par le HCR.

C'est la loi du 5 mai 2006 qui a fourni le cadre légal pour l'accès à l'emploi des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires d'une attestation de tolérance.

6.1 Une démarche particulière

L'originalité du projet réside, d'une part, dans la participation active au projet de représentants de ministères, de deux administrations (le CGE et l'ADEM), du HCR et d'ONG (Fondation Caritas Luxembourg et Croix-Rouge luxembourgeoise) et, d'autre part, dans la volonté de se mettre à l'écoute des personnes concernées.

L'étude a été réalisée à partir de trois sources d'information complémentaires: les données administratives sur la population éligible, une enquête par questionnaire et des entretiens qualitatifs de groupe. Il s'agissait notamment d'aller à la rencontre des besoins des personnes en étant attentif à leur spécificité et à leur diversité. Elle a permis de dégager divers facteurs relatifs aux ressources socio-démographiques des personnes ou de facteurs de type légal ou administratif susceptibles de favoriser ou de défavoriser l'accès au travail.

6.2 Rappel des principaux traits socio-culturels de la population éligible

L'analyse sur la population éligible fournit, sur base des données administratives, une photographie des principaux traits de la population éligible. On peut dresser le récapitulatif suivant :

- La très grande majorité des personnes éligibles en ce qui concerne l'accès au marché de l'emploi est constituée de bénéficiaires d'une attestation de tolérance.
- 2/3 de la population éligible est masculine. Cela est vrai tant pour les personnes bénéficiaires d'une attestation de tolérance que pour celles en procédure d'examen de leur demande.
- La population est assez jeune avec une moyenne d'âge de 30,9 ans.
- La durée moyenne de résidence de 3.4 ans est assez élevée pour l'ensemble de la population. Les bénéficiaires d'une AOT sont au pays depuis 3,6 ans en moyenne alors que les demandeurs de protection internationale depuis 2,6 ans.
- 2/3 de la population est européenne, les Kosovars formant à eux seuls 56% de la population éligible, alors que les Africains forment un quart de la population.
- La situation familiale de la population éligible se caractérise par l'existence de deux grands groupes, à parts égales, formant à eux seuls 90% de la population : d'une part, celui des personnes vivant seules, d'autre part, celui des personnes vivant en famille avec enfants. La situation familiale des demandeurs de protection internationale éligibles se différencie de celle des bénéficiaires d'une attestation de tolérance : ¾ des demandeurs de protection internationale sont des personnes vivant seules alors que plus

de la moitié des bénéficiaires d'une attestation de tolérance sont des personnes vivant en famille avec enfants.

- 4/5 de la population éligible sont hébergés en foyers. Le même taux peut être observé pour les personnes bénéficiaires d'une attestation de tolérance que pour celles en procédure d'examen de leur demande.
- Si les bénéficiaires d'une attestation de tolérance sont presque exclusivement composés d'Européens, 2/3 de demandeurs de protection internationale éligibles sont constitués d'Africains.

L'enquête par questionnaire complète ce profil en faisant apparaître les traits suivants:

- La famille nombreuse de trois enfants est une réalité rencontrée auprès de 25,3% des répondants.
- Parmi les familles avec enfants, on rencontre plus d'1/3 de familles éclatées avec au moins un enfant résidant à l'étranger. L'origine géographique joue un rôle, alors qu'on compte 2 fois plus de familles éclatées parmi les familles originaires de l'Afrique/de l'Asie que parmi les familles originaires de l'Europe.
- La majorité absolue des personnes se caractérise par un faible niveau d'études alors que seul un peu plus d'un dixième affirment disposer d'un niveau d'études supérieur.
- La majorité des personnes affirme disposer d'un certain niveau de compétences linguistiques dans une ou plusieurs langues officielles du pays. Ainsi peut-on constater parmi les répondants, une connaissance répandue du français. Les personnes ont pu accroître leurs compétences linguistiques au Luxembourg. Les demandeurs de protection internationale ont des taux de compétence plus élevés pour les fonctions de la langue française que les bénéficiaires d'une attestation de tolérance.

L'étude permet de dégager par ailleurs la forte envie de travailler, envie aussi présente auprès des personnes n'ayant pas introduit de demande d'AOT. Cette envie est motivée par les vertus ou les qualités attachées au travail : sentiment d'être intégré, d'être valorisé, sentiment d'utilité, de socialisation, d'être indépendant des structures d'aide, l'aspiration à plus d'autonomie. Le travail permet enfin de subvenir aux besoins, de soi et de sa famille dont un ou plusieurs membres vivent parfois encore dans le pays d'origine.

6.3 Des facteurs susceptibles de favoriser ou de défavoriser l'accès à un emploi légal

Un accès limité à l'emploi

63.7% de la population éligible n'a pas formulé de demande d'AOT. Les non-demandeurs d'une AOT sont d'ailleurs largement majoritaires quelle que soit la région de provenance de la population.

De manière générale, seule 24,6% de la population éligible dispose, au moment de l'enquête, d'une AOT *marché de l'emploi* ou *apprentissage*. Selon les données administratives, un peu plus de la moitié des demandes d'AOT *marché de l'emploi* ont reçu une réponse positive.

Le poids des facteurs socio-culturels

Des inégalités socio-culturelles se manifestent en ce qui concerne la demande d'une AOT *marché de l'emploi* :

- Ainsi, les femmes sont beaucoup moins demanderesse que les hommes quelle que soit leur origine culturelle. Le poids du rôle traditionnel dévolu aux femmes (et intériorisé par elles) dans bon nombre de sociétés traditionnelles et de la division sexuelle des tâches qui assigne à la femme les tâches ménagères et le rôle de concevoir et d'éduquer les enfants alors que le rôle de l'homme est d'assurer par le travail rémunéré, la survie matérielle de la famille, intervient certainement comme facteur explicatif.
- Par ailleurs, les hommes africains sont moins demandeurs que les hommes européens ou asiatiques, encore que dans deux entretiens qualitatifs apparaît l'importance du travail pour la réputation de l'homme. On ne dispose pas d'indications sur l'explication de ces différences.
- Si le type de statut n'intervient pas comme facteur discriminant pour expliquer l'absence de demande d'AOT, il semble jouer un rôle au niveau de la détention d'une « AOT marché de l'emploi ». Ainsi, l'accès au travail légal via une AOT est généralement non-effectif pour les demandeurs de protection internationale. Ceci n'est pas le cas pour les AOT apprentissage. Les personnes en procédure d'examen de leur demande de protection ont, proportionnellement parlant, plus d'« AOT apprentissage » que les personnes bénéficiaires du statut de tolérance.
- Le lieu d'habitation est un autre facteur de différenciation : si les résidents de foyer se caractérisent par un taux de non-demande d'AOT plus élevé que les personnes en habitation privée, en ce qui concerne la possession d'une AOT, le rapport entre les uns et les autres est encore plus inégal, les personnes en logement privé étant plus souvent en situation AOT. Sur base de ces données, il est toutefois impossible de préciser le sens du lien entre ces variables et notamment de trancher sur la question de savoir si le fait d'avoir une relation de travail AOT augmente les chances d'avoir une habitation privée ou si c'est l'inverse qui est vrai. Des informations sur la date d'obtention d'une AOT et la date de déménagement vers une habitation privée aideraient à établir le sens du lien de dépendance.
- Le type de situation familiale semble aussi avoir un impact sur le fait de demander une AOT, les personnes vivant seules se trouvant relativement plus souvent en position de demande d'AOT que les couples, les familles avec enfants et les personnes seules avec enfants.

L'enquête par questionnaire permet aussi de déceler un certain nombre de caractéristiques socio-culturelles des répondants et des facteurs susceptibles de renforcer les chances d'obtention d'une AOT.

- Les compétences linguistiques, notamment en français et en luxembourgeois, semblent augmenter les chances d'accéder à une AOT. Dans la mesure où plus de 60% des personnes ont appris le français au Luxembourg, on peut se demander si l'apprentissage du français n'est pas une forme d'investissement pour entrer dans le monde du travail, car le français reste encore aujourd'hui la langue la plus parlée dans le milieu

professionnel²⁹. En tout cas, les personnes semblent conscientes de l'atout que représente la connaissance d'une langue. Évidemment, cela doit être pris avec prudence car les langues véhiculaires professionnelles varient d'un secteur professionnel à l'autre. Si la fonction publique est très luxembourgeoise, les chantiers et la restauration sont eux plus romanophones ; il semblerait donc qu'en matière d'emploi, il est dans l'intérêt des personnes de s'investir dans l'apprentissage du français plutôt que du luxembourgeois dont les postes et les emplois leur sont quasiment fermés, même si plusieurs intéressés déplorent qu'ils n'ont pas pu suivre des cours de luxembourgeois.

- Le diplôme est difficilement monnayable pour la plupart d'entre eux en raison principalement de problèmes de reconnaissance dont certains tiennent plus particulièrement à la situation de réfugié, d'autres aux règles administratives régissant la reconnaissance des diplômes. Même pour les personnes diplômées et les personnes de niveau de formation moyen ou supérieur, il est difficile de trouver un emploi dans le secteur d'activité correspondant à leurs qualifications. Ce qui amène les personnes concernées à accepter n'importe quel emploi pourvu qu'il soit rémunéré. Si la déqualification correspond à une réalité et à un sentiment largement répandu parmi ces personnes, il n'en reste pas moins qu'un diplôme reconnu constitue un facteur facilitant l'obtention d'une AOT.
- Face au lien significatif qui existe entre le fait d'avoir une AOT et un réseau d'amis autres que des demandeurs de protection internationale - peu importe d'ailleurs la nationalité des amis -, l'enquête permet d'affirmer, qu'en partie au moins, le réseau de proximité apparaît comme principal tremplin pour décrocher un emploi. Il est intéressant de constater que ce réseau « multinational » est multidimensionnel et se déploie aux loisirs, à l'école ou au travail. La population n'est pas une population isolée qui souffrirait de solitude. Il ne semble pas qu'il y ait à craindre une forme de repli communautaire de la part de la population éligible.
- Il faut aussi relever le rôle important que jouent aux yeux des concernés certains ministères/administrations et des associations/organisations, tant au niveau de l'information sur les AOT qu'au niveau de l'aide pour obtenir une AOT, même si l'ADEM est parfois perçue comme l'administration qui applique la priorité d'embauche communautaire.
- Si la majorité des personnes n'était pas inactive lors de la période d'attente - la plupart ont déjà activement cherché un employeur et 2/3 des personnes affirment avoir suivi des cours, activité soutenue par les pouvoirs publics et les ONG - ce qui montre bien un certain dynamisme et une occupation réfléchie des périodes d'attente, l'étude ne permet pas de confirmer l'hypothèse selon laquelle les personnes qui ont utilisé la période d'attente ont obtenu plus facilement une AOT. Les entretiens qualitatifs font apparaître, d'une part, l'appréciation globalement positive de la période d'attente légale « raisonnable » de neuf mois qui permet de fréquenter des cours de langues et, d'autre

²⁹Différentes enquêtes, études confirment l'importance de la langue française. On peut citer: Le Sondage « Baleine » une étude sociologique sur les trajectoires migratoires, les langues et la vie associative au Luxembourg. RED Hors Série 1, SESOPi-Centre Intercommunautaire, novembre 1998. Baleine bis, in : Dimensions socio-économiques de la mobilité transfrontalière. Actes du séminaire transfrontalier Eures-OIE.

part, l'expérience négative d'une attente qui s'est étalée pour la plupart sur plusieurs années avant de pouvoir accéder légalement au marché de l'emploi.

- L'enquête par questionnaire et les entretiens qualitatifs montrent que les personnes rencontrent des difficultés pour accéder légalement à un emploi : le cadre légal d'accès à l'emploi (préférence communautaire) et les démarches administratives qui y sont liées apparaissent, aux yeux des concernés, avec la précarité du statut, comme les principaux obstacles. Ces éléments découragent bon nombre de patrons à s'investir dans des démarches incertaines tant en ce qui concerne les délais qu'au niveau d'une issue positive ou négative. Un certain nombre n'a d'ailleurs pas déclaré le poste vacant. Dans le cas de figure de demandeurs de protection internationale, l'incertitude qui semble encore plus grande quant à la durée probable d'une relation de travail liée à un statut par rapport auquel peut intervenir à tout moment une décision négative ainsi que l'attestation d'enregistrement de la demande, prorogable de mois en mois, apparaissent comme éléments susceptibles de faire échouer une relation de travail. Aux yeux des concernés, les obstacles d'accès à l'emploi semblent plutôt résider dans les contraintes légales et administratives qu'au niveau de leur capital socio-culturel. Le sentiment existe aussi, comme le laisse entendre une personne, que pour les jobs proposés, il n'y a point besoin de qualification.
- L'enquête par questionnaire fait apparaître que les difficultés liées à la recherche d'un emploi dans le cadre d'un poste d'apprentissage sont moins fréquentes que celles liées à la recherche d'un emploi comme travailleur salarié.
- Le sentiment de discrimination sur base de l'origine ethnique et/ou de la couleur de peau est peu fréquent même s'il existe. Ce sentiment paraît ainsi moins répandu parmi cette population que celui qui a pu être détecté dans une étude récente sur le sentiment de discrimination menée entre autres parmi un échantillon de la population capverdienne³⁰. L'hypothèse ne peut être vérifiée ici que les Africains souffriraient de cette situation davantage que les Européens, et ceci est valable pour les deux motifs de discrimination.
- Si la majorité des personnes dit savoir ce qu'est une AOT, il n'en reste pas moins qu'une minorité de 30% ne connaît pas l'AOT. Par ailleurs, une minorité importante de 35% pense que les patrons ne sont pas suffisamment informés.

6.4 Quelles stratégies d'insertion dans le monde du travail ?

Une fois les conditions légales remplies, la plupart des personnes trouvent un employeur potentiel dans des délais raisonnables. On peut se demander si ce fait n'est pas aussi le résultat des stratégies d'investissement du monde du travail rappelées ci-après.

Une fois une AOT décrochée, les concernés préfèrent la stabilité d'emploi et rester chez l'employeur. La principale raison évoquée - la satisfaction sur le lieu de travail - peut surprendre alors que la plupart des personnes travaillent dans des secteurs aux conditions de travail particulièrement difficiles, délaissés par les autochtones, avec des faibles

³⁰ Lucile Bodson, Claudia Hartmann, Uwe Warner, Migrants' experiences of racism and discrimination in Luxembourg. Rapport commandité par l'EUMC, Population & Emploi / 2006, Cahiers PSELL n°156.

rémunérations, et dont certains comme la restauration et l'hôtellerie se caractérisent par une rotation assez importante du personnel. En fait, on peut penser que le degré de satisfaction exprimé par rapport au travail avec, comme corollaire apparent, dans la majorité des cas, l'absence de problèmes et de plaintes, est la conséquence à la fois de la forte envie de travailler et d'un certain pragmatisme relatif aux types d'emploi effectivement accessibles face à la précarité de leur statut et aux obstacles légaux et administratifs qui rendent difficile, aux yeux des personnes, l'accès légal à l'emploi. A cela s'ajoute la réalité économique de certains secteurs qui exige des candidats à l'emploi une entrée immédiate en service qui ne semble pas conciliable avec des procédures administratives qui peuvent durer plusieurs semaines ou plusieurs mois.

D'où aussi sans doute, comme le font apparaître les entretiens qualitatifs, des tentatives d'adaptation au cadre légal d'accès au travail à travers la mise en œuvre de stratégies d'investissement du monde du travail visant à décrocher et à maintenir l'emploi au prix d'accepter ou de s'accommoder, le cas échéant pendant un temps limité ou de façon plus durable, de travail en situation administrative irrégulière ou encore « d'accepter toutes sortes de boulots », d'être satisfaits des horaires de travail. Ainsi, aux yeux de plusieurs personnes, le travail préalable sans autorisation fait figure de période d'essai servant à convaincre l'employeur de leurs motivations et de leurs capacités de travail avant qu'on ne leur propose de faire les démarches nécessaires. L'acceptation des conditions de travail et l'absence de demandes et de plaintes semblent participer à une stratégie d'invisibilité destinée à augmenter les chances de maintien dans l'emploi. Un autre groupe de personnes rejette catégoriquement tout recours à une occupation irrégulière de peur des conséquences.

6.5 Des pistes suggérées par les participants aux entretiens

Sur base de ce qui précède, il n'est pas étonnant de constater que la plupart des suggestions émises par les participants aux entretiens visent à assouplir les règles d'accès à l'emploi ou à l'apprentissage. On rappelle notamment les propositions :

- De ne pas faire jouer la priorité d'embauchage communautaire
- D'accorder immédiatement une AOT en cas de tolérance ou de situation d'apprentissage
- De réduire au maximum la durée de traitement des demandes d'AOT
- De fixer toujours des durées minimales suffisantes pour les AOT
- De prévoir des AOT d'une durée égale à la durée de l'apprentissage
- De prévoir des AOT par secteur et pas par employeur
- De faciliter les procédures de renouvellement des AOT
- De revoir la formulation de l'attestation de la demande de protection internationale (papier rose) et de l'attestation de tolérance (papier bleu) pour rassurer l'employeur.

L'amélioration de l'information à destination des patrons a été soulignée comme piste à poursuivre. Plusieurs objets d'information sont visés, particulièrement le statut et la procédure AOT.

Un certain nombre de suggestions s'adressent enfin aux acteurs publics ou associatifs et visent à la mise en place de moyens pour accroître les ressources socio-culturelles des personnes : cours de langues, formations certifiantes.

6.6 Pour conclure

L'accès à l'emploi légal pour la population éligible reste très limité, alors que tout le monde aspire à travailler. Une majorité de personnes n'a pas fait de démarches en vue d'une demande d'AOT. La possibilité d'obtention d'une AOT est quasi inexistante pour les personnes en procédure d'examen de leur demande de protection internationale.

Le poids des facteurs socio-culturels intervient dans les plus ou moins grandes chances d'accéder à un emploi légal : les femmes paraissent à cet égard plus fragilisées que les hommes, les personnes avec enfants que les personnes vivant seules. Les compétences linguistiques et le diplôme semblent rester des atouts pour le marché de l'emploi. Les personnes avec un réseau d'amis autres que des demandeurs de protection internationale ont relativement plus d'AOT que les autres. C'est également le cas des personnes en habitation privée sans que l'on puisse déterminer exactement la cause et l'effet entre les variables.

Les personnes attribuent les principales difficultés d'accéder à une AOT aux contraintes légales et administratives qui dissuadent les employeurs à faire les démarches nécessaires. Les personnes concernées agissent comme acteurs et utilisent des stratégies d'investissement du monde du travail et d'adaptation à la situation en recourant aussi à des formes de travail irrégulier. Assouplir les règles légales et administratives d'accès au travail, améliorer l'information à destination des employeurs et des concernés constituent à leurs yeux des pistes pour faciliter le décrochage d'un emploi.

7 Annexe

QUESTIONNAIRE ECRIT

PROFIL

1. Statut :
Demandeur de protection internationale
Bénéficiaire d'une attestation de tolérance
2. Origine :
Europe
Asie
Afrique
Amérique
3. Date d'arrivée au Luxembourg : _____
4. Sexe :
Homme
Femme
5. État civil :
Célibataire
Marié(e)/cohabitant
6. Age :
Moins de 18 ans
Entre 18 et 24 ans
Entre 25 et 39 ans
Entre 40 et 49 ans
Entre 50 et 59 ans
60 ans et plus
7. Avez-vous des enfants :
Oui
Non
8. Si oui, combien : _____

Âge et lieu de résidence des enfants :

<u>L'âge de/des enfant(s)</u>	<u>Pays de résidence</u>
1.	_____
2.	_____
3.	_____
4.	_____
5.	_____

9. Vous vivez avec votre :
Mari/femme/partenaire
Enfants
Autre (veuillez préciser svp) _____

10. Type d'habitation :

- Foyer
 Appartement
 Maison
 Famille d'accueil
 Autre (veuillez préciser svp) _____

11. Langue maternelle : _____

12. Avez-vous une connaissance dans une des langues suivantes :

Français			Allemand			Luxembourgeois		
Lire	Ecrire	Comprendre	Lire	Ecrire	Comprendre	Lire	Ecrire	Comprendre

13. Lieu d'apprentissage de la langue :

- Lieu d'apprentissage du français
 Au Luxembourg
 Ailleurs
 Lieu d'apprentissage de l'allemand
 Au Luxembourg
 Ailleurs
 Lieu d'apprentissage du Luxembourgeois
 Au Luxembourg
 Ailleurs

14. Niveau d'études le plus élevé atteint (cocher une seule case) :

Primaire (non terminée)	
Primaire (terminé)	
Début de formation professionnelle	
Formation professionnelle (terminée)	
Secondaire (non terminé)	
Secondaire (terminé)	
Supérieure/Universitaire	

15. Avez-vous un (ou des) diplôme (s) ?

- Oui
 Non

16. Si oui, dans quelle discipline ? _____

17. Où l'avez-vous obtenu ? _____

18. Si vous avez un diplôme, est-il reconnu au Luxembourg ?

- Oui
 Non

19. Si votre diplôme a été reconnu, avez-vous rencontré des difficultés au cours de la procédure en reconnaissance de votre diplôme d'études ?

- Oui
 Non

20. Si oui, pourquoi

- Difficultés à prouver le contenu des formations suivies

Difficultés à récupérer le diplôme officiel
Autres (veuillez préciser svp) _____

21. Si votre diplôme n'a pas été reconnu, pourquoi ?
Mon bac n'est pas reconnu
Je n'avais pas le diplôme sur moi
Le nombre d'années de formation n'est pas suffisant
Le contenu de la formation n'est pas jugé adéquat
l'école/université n'est pas reconnue officiellement par l'Etat d'origine
Autres (veuillez préciser svp) _____
22. Si vous êtes en apprentissage, est-ce un apprentissage:
Initial (indemnité d'apprentissage)
Adulte (salaire minimum)
-
-

PERIODE D'ATTENTE

1. Au cours de cette période d'attente pendant laquelle vous n'aviez pas accès au travail, aviez-vous commencé à rechercher un employeur potentiel?
Oui
Non
2. Avez-vous suivi des cours durant la période où vous n'aviez pas le droit de travailler ?
Oui
Non
3. Quel type de cours (langues, lesquelles, autres formations)?
Cours de langue :
Oui
Non
lesquels _____

- Informatique
Oui
Non
- Secrétariat
Oui
Non
- Autres Cours (veuillez préciser svp)

4. Comment occupez-vous votre temps durant cette période d'attente (loisirs, activités,...) ?
Rencontres entre amis (connaissances)
Lecture

- TV
 Pratique d'un sport
 Sorties de cinéma
 Bénévolat dans une association
 Autres (veuillez préciser svp) : _____

RECHERCHE D'EMPLOI/APPRENTISSAGE

1. Si vous avez un emploi, avez-vous rencontré des difficultés lors de votre recherche ?
 Oui
 Non
2. Si vous avez un apprentissage, avez-vous rencontré des difficultés lors de votre recherche d'un poste d'apprentissage ?
 Oui
 Non
3. Si oui, à quoi pensez-vous que c'est lié ? (vous pouvez cocher une ou plusieurs réponses)

je ne connais pas les démarches administratives à faire	
j'ai des difficultés de communication	
j'ai des difficultés de déplacement	
le patronat est réticent par rapport aux démarches administratives à faire	
le patronat n'est pas au courant sur les possibilités de m'engager	
le patronat est réticent par rapport à mon statut précaire	
le patronat est réticent par rapport à mon origine étrangère	
le patronat est réticent par rapport à ma couleur de peau	
j'ai des difficultés de trouver de patron	
la priorité est donnée aux Luxembourgeois et aux personnes de l'U.E	
Autres	

4. La connaissance de la langue constitue-t-elle un avantage dans le cadre de votre travail/apprentissage ?
 Oui
 Non
5. Si oui, de quelle langue s'agit-il ? (vous pouvez cocher une ou plusieurs réponses)
 Luxembourgeois
 Français
 Allemand
 Anglais
 Autres (veuillez préciser svp) : _____
6. A partir du moment où vous remplissiez les conditions pour travailler, combien de temps vous a-t-il fallu pour trouver un employeur ?
 Moins de 1 mois
 entre 1 et 3 mois
 entre 3 et 6 mois
 plus de 6 mois
7. Comment avez-vous trouvé votre emploi/apprentissage actuel ? Explicitez vos démarches ? (vous pouvez cocher une ou plusieurs réponses)
 J'ai regardé les annonces
 Par une association/organisation
 Candidature spontanée (écrite ou par téléphone)

Amis
Connaissances
Administration de l'emploi
Autres (veuillez préciser svp) : _____

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT)/INFORMATION

1. Savez-vous ce qu'est une AOT ?
Oui
Non
2. En avez-vous demandé ?
Oui
Non
3. Si non, pourquoi ?
Je ne suis pas intéressé
Je n'en vois pas l'utilité vu le statut précaire
Je ne trouve pas de patron
Je suis malade
Autres (veuillez préciser svp) : _____
4. Si vous savez ce qu'est une AOT, de qui tenez-vous l'information ? (Plusieurs réponses sont possibles) :
Une association/organisation
Ministère ou Administration
Amis
Connaissances
Autres (veuillez préciser svp) : _____
5. Avez-vous une AOT ?
Oui
Non
6. Avez-vous été aidé(e) afin d'obtenir une AOT?
Oui
Non
7. Si oui, par qui ?
Association/organisation
Ministère ou Administration
Amis
Connaissances
Autres (veuillez préciser svp) : _____
8. Pensez-vous que les employeurs soient suffisamment informés sur la procédure de demande d'AOT?
Oui
Non
9. Si vous avez une AOT, s'agit-il de la première AOT ?
Oui
Non
10. Si non est-ce que l'AOT a été prolongé: (une seule réponse)
1 fois
2 fois

3 fois
Autres (veuillez préciser svp) : _____

11. Avez-vous changé d'employeur depuis la 1^e AOT ?
Oui
Non
12. Si oui, avec ou sans autorisation ?
Avec une autorisation
Sans autorisation
13. Si la durée de la procédure a été longue, à votre avis, quelles en sont les causes ?
Dossier non complet
Poste de travail déclaré non-vacant
Délai de traitement de l'administration
Autres
Je ne sais pas
14. Si vous avez une AOT ou qu'elle est en attente, à quel moment, selon vous, votre employeur en a-t-il introduit la demande ?
Dans les deux semaines qui suivent l'engagement oral de l'employeur
Dans le mois qui suit l'engagement oral de l'employeur
Entre 1 et 2 mois
Après 2 mois
Je ne sais pas
15. Si votre demande d'AOT a été refusée, savez-vous pourquoi ? (vous pouvez cocher une ou plusieurs réponses)
Poste de travail non-déclaré vacant
Priorité aux personnes de l'Union européenne
J'ai commencé à travailler avant d'avoir eu une AOT (occupation irrégulière)
Autres
Je ne sais pas
-
-

EMPLOI/APPRENTISSAGE ACTUEL

1. Quelle est précisément votre profession ?.....
2. Quel est votre secteur de travail ?
Travail à domicile (ménage, garde d'enfants...)
Hôtellerie, restauration, cafés
Commerce (hors hôtellerie, restauration, cafés)
Bâtiment/construction
Secteur social/soins de santé
Industrie (hors bâtiment)
Secteur associatif et culturel
Autres (veuillez préciser svp) : _____
3. Quelle est votre durée de travail ?
40 heures
Entre 30 et 40 heures
Entre 20 et 30 heures
Moins de 20 heures
4. Travaillez-vous :
A des heures régulières la journée du lundi au vendredi

Plus de deux heures

14. Est-ce que vous avez la possibilité d'utiliser les qualifications professionnelles que vous aviez dans votre pays d'origine ?

Oui

Non

15. Avez-vous déjà rencontré des problèmes dans le cadre de votre travail ?

Oui

Non

16. Si oui, lesquels :

Harcèlement par les collègues de travail

Harcèlement par un supérieur

Manque de communication avec les collègues

Patron autoritaire

Stress dû aux horaires de travail

Stress dû au rythme de travail

Heures supplémentaires non payées

Mes compétences ne sont pas utilisées

Autres (veuillez préciser svp) : _____

17. Si oui, en avez-vous déjà parlé à votre employeur ?

Oui

Non

18. Si vous n'avez pas parlé de vos problèmes à votre employeur, pourquoi ?

Pour ne pas risquer de ne perdre mon travail ou de ne pas voir prolongé le contrat

Pour ne pas dégrader davantage les relations avec les collègues de travail

J'accepte cette situation pour ne pas compromettre mon avenir

J'ai pas confiance en l'employeur

Autres (veuillez préciser svp) : _____

19. Si vous n'avez pas parlé de vos problèmes à votre employeur, en avez-vous parlé à quelqu'un d'autre (ami, association, organisation,....) ?

Oui

Non

20. Si non, pourquoi ?

Pour ne pas risquer de ne perdre mon travail ou de ne pas voir prolongé le contrat

J'accepte cette situation pour ne pas compromettre mon avenir

J'ai pas confiance en l'employeur

Autres (veuillez préciser svp) : _____

21. Etes-vous d'accord/pas d'accord avec les propositions suivantes :

	D'accord	Pas d'accord
Le travail actuel me permet de subvenir à mes besoins		
Le travail actuel me permet d'échapper à l'ennui		
Le travail actuel me permet de rencontrer d'autres gens		
Je me sens mieux intégré dans la société		
Le travail actuel me valorise		

22. Souhaiteriez-vous changer de domaine/secteur de travail ?

Oui

Non

23. Expliquez votre réponse : Si oui pourquoi, (plusieurs réponses sont possibles)

- Le travail n'est pas adapté à mes compétences
- Les horaires ne me conviennent pas
- Je fais l'objet de tracasseries au sein de l'entreprise
- Mauvais climat de travail
- Le revenu est trop bas
- Le travail n'est pas valorisant
- Je cherche un travail est plus près de mon lieu d'habitation
- Autres (veuillez préciser svp) : _____

Si non :

- Je suis satisfait sur mon lieu de travail
- L'employeur me fait confiance
- J'espère trouver un poste fixe
- Autres (veuillez préciser svp) : _____

24. Pensez-vous que c'est possible de changer de travail ?

- Oui
- Non

25. Si non, pourquoi ?

- La démarche dure trop longtemps
- L'accès au travail est de durée limitée
- Autres (veuillez préciser svp) : _____

DONNÉES FAMILIALES/SOCIALES

1. Votre/vos mari/femme/partenaire/enfant(s) travaille(nt)-(t)-il(s)/est(sont)-il(s) en apprentissage?

Mari/femme

Travail :

- Oui
- Non

Apprentissage :

- Oui
- Non

Enfants (s)

Travail :

- Oui
- Non

Apprentissage :

- Oui
- Non

2. Vos enfants vont-ils à l'école ?

- Oui
- Non

3. Que font vos enfants pendant leur temps libre (activités de loisirs, sport...).

- Activités sportives dans un club
- Activités culturelles
- Participation associative
- Ils passent du temps avec des copains et camarades de classe
- Ils regardent la télévision
- Lecture
- Autres

4. Est-ce facile pour vous de combiner votre travail/apprentissage et votre vie familiale ?
Oui
Non
5. Avez-vous suffisamment de temps pour vous occuper de vos enfants (suivi scolaire, éducation...)?
Oui
Non
6. Avez-vous, au Luxembourg, un réseau d'amis autres que des demandeurs de protection internationale ou bénéficiaires d'une attestation de tolérance ?
Oui
Non
7. Si oui,
Avec des Luxembourgeois
Avec des non Luxembourgeois
Avec les uns et les autres
8. Avez-vous des échanges avec des personnes d'autres nationalités ou origines que la vôtre,
Oui
Non
9. Veuillez préciser à quelle occasion vous avez ces contacts
- Avec les Luxembourgeois
Au travail
Pendant les loisirs
Pendant les formations
À travers l'école
Autres
- Avec des non-Luxembourgeois
Au travail
Pendant les loisirs
Pendant les formations
À travers l'école
Autres

TROISIEME PARTIE : PISTES DE REFLEXION ET RECOMMANDATIONS

Entre octobre 2007 et mars 2009, un projet « Age, gender and diversity mainstreaming » a été entrepris au Grand-Duché de Luxembourg. Ce projet portait sur le thème de l'accès à l'emploi et à l'apprentissage des demandeurs/euses de protection internationale (DPI) et des bénéficiaires d'attestation de tolérance. Il fut mené par une équipe multifonctionnelle composée de représentants de l'Administration de l'emploi (ADEM), du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration¹ (ci-après MAE), du ministère de la Famille et de l'Intégration (ci-après OLAI²), du HCR, de la Fondation Caritas Luxembourg et de la Croix-Rouge luxembourgeoise. Le SESOPI-CI et le CLAE ont rejoint l'équipe à un stade ultérieur.

Dans ce cadre, une étude intitulée « L'accès à l'emploi et à l'apprentissage des demandeurs de protection internationale ou des bénéficiaires d'attestation de tolérance » fut réalisée en 2008 et documentée par un rapport de recherche élaboré par le SESOPI-CI et le CLAE (décembre 2008)³. Un groupe restreint de partenaires (la Fondation Caritas Luxembourg, la Croix-Rouge luxembourgeoise et le HCR) s'est penché sur ce rapport afin d'identifier des pistes de réflexion et de formuler des recommandations dans ces matières.

Les organisations concernées sont conscientes que l'étude se base - à part quelques informations statistiques - principalement sur la perception des personnes concernées, donc des DPI et des bénéficiaires d'une attestation de tolérance. Il s'agit toutefois de la première et unique étude existant dans ce domaine (vu que l'accès à l'emploi n'est ouvert à ces catégories de personnes que depuis mai 2006) et certains éléments y soulevés semblent appeler une réflexion plus approfondie.

Ces suggestions seront regroupées en cinq thèmes : l'information, les procédures, le cadre légal, le soutien aux familles monoparentales et l'approfondissement des recherches relatives aux obstacles à l'accès à l'emploi.

¹ Le ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration est devenu le ministère des Affaires étrangères depuis le changement de gouvernement de juillet 2009.

² Au sein du ministère de la Famille et de l'Intégration, l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI) a remplacé, le 1^{er} juin 2009, le Commissariat du Gouvernement aux Etrangers.

³ Voir deuxième partie du présent dossier.

1. L'information des personnes concernées

1.1. Informer de manière ciblée les DPI concernés de leur droit à une autorisation d'occupation temporaire (AOT)

Premier constat : Sous le point 3.1, le rapport de recherche⁴ constate que « parmi les personnes en procédure d'examen de leur demande de protection internationale, les personnes disposant d'une AOT sur le marché de l'emploi ne sont qu'au nombre de 4 (4,0%), alors que parmi les personnes bénéficiant d'une mesure de tolérance, on en trouve 57 (15,8%) soit, proportionnellement parlant, presque 4 fois plus à avoir une AOT. » Il est également frappant que sous le point 4.4 de l'étude, 29,9% des personnes interrogées disent ne pas connaître l'AOT.

Il est vraisemblable que les personnes qui disposent d'une tolérance et se trouvent depuis plus longtemps au Grand-Duché de Luxembourg sont mieux informées quant aux possibilités de travailler. En pratique, les personnes qui se voient attribuer le statut de tolérance reçoivent souvent, si ce n'est quasi systématiquement, des agents du ministère de la Famille et de l'Intégration l'information qu'elles sont maintenant éligibles pour une AOT.

S'agissant des DPI, bien que tous devraient disposer des informations nécessaires (une brochure explicative leur est distribuée au moment de l'introduction d'une demande de protection internationale), il se peut que parmi le grand nombre d'informations obtenues dans les premiers jours, celles concernant les AOT ne reçoivent pas l'attention nécessaire.

Second constat : Les femmes sont largement sous-représentées dans les demandeurs d'AOT (voir *infra* point 5 relatif à l'approfondissement des recherches relatives aux obstacles à l'accès à l'emploi).

Recommandation : Il serait souhaitable que la question de l'information des personnes susceptibles de bénéficier d'une AOT fasse l'objet d'une attention particulière. En effet, le manque d'information semble constituer un obstacle à l'obtention d'une AOT pour un certain nombre de personnes.

Il conviendrait de s'assurer que les bénéficiaires d'attestation de tolérance soient effectivement systématiquement informés de la possibilité d'obtenir une AOT.

S'agissant des DPI, il est par exemple suggéré qu'une information systématique leur soit fournie lorsqu'ils arrivent à leur huitième mois de procédure sans avoir reçu une réponse à leur demande de protection internationale. A cet effet, il est suggéré de leur donner une fiche d'information qui inclurait également un document explicatif à destination des employeurs potentiels. Cette fiche pourrait être élaborée dans différentes langues, adaptées aux DPI et remise à ceux-ci par l'OLAI.

De manière générale, il est recommandé de porter une attention particulière à ce que l'information soit adaptée tant aux femmes qu'aux hommes et de veiller à ce qu'elle parvienne à celles-ci. Par exemple, on pourrait s'assurer, en coopération avec les associations

⁴ Voir deuxième partie du présent dossier, pp. 10-11.

et représentant·e·s des communautés concernées, que les femmes soient contactées et informées directement des possibilités d'obtenir une AOT.

1.2. Informer les employeurs potentiels du droit au travail des DPI et des bénéficiaires d'attestation de tolérance et de la procédure pour obtenir une AOT

Premier constat : Le tableau 22 sous le point 4.4 du rapport de recherche⁵ montre que selon 35,3 % des personnes interrogées, les employeurs ne sont pas suffisamment informés sur la procédure de demande d'AOT. Ce même constat ressort des entretiens qualitatifs sous le point 5.5.

Il est en effet vraisemblable que la coexistence de deux législations relativement récentes (c'est-à-dire la loi relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection de mai 2006 et la loi portant sur la libre circulation des personnes et sur l'immigration d'août 2008) soit susceptible de créer des confusions entre la procédure d'obtention d'une AOT et celle relative à l'autorisation de séjour afin d'exercer une activité salariée.⁶

Second constat : les femmes et les personnes d'origine africaine sont largement sous-représentées dans les demandeurs d'AOT (voir *infra* point 5 relatif à l'approfondissement des recherches relatives aux obstacles à l'accès à l'emploi).

Recommandation : Il serait souhaitable de lancer une campagne d'information visant les employeurs dans laquelle il pourrait être envisagé d'impliquer les chambres professionnelles. Parmi les mesures concrètes envisagées, on compte la création d'une fiche d'information émanant d'une autorité clairement définie (ex. la direction de l'Immigration au sein du MAE) à destination des employeurs, qui pourrait être remise aux personnes éligibles pour l'obtention d'une AOT ; l'information systématique des employeurs qui déclarent un poste vacant à l'ADEM ou encore une campagne de sensibilisation des employeurs via les médias. Il est recommandé que ces initiatives aient également pour objectif de sensibiliser les employeurs potentiels, à l'emploi de personnes, indépendamment de leur sexe ou de leur origine.

1.3. Sensibiliser les membres concernés du personnel de l'ADEM à la situation spécifique des DPI et des bénéficiaires d'attestation de tolérance

Constat: Lors des entretiens qualitatifs (sous le point 5.5 du rapport de recherche⁷), plusieurs personnes ont évoqué une certaine incompréhension ou un manque de soutien de la part du personnel de l'ADEM. Les DPI et les bénéficiaires d'attestation de tolérance se trouvent dans des situations difficiles (fuite de leur pays d'origine, traumatismes vécus avant et pendant leur fuite, absence de famille proche, peur de devoir retourner vivre dans une situation difficile ou instable etc) qui nécessitent une prise en charge particulière.

Recommandation : Outre leurs connaissances techniques sur l'AOT, il serait donc utile de sensibiliser les membres concernés du personnel de l'ADEM à la situation spécifique des DPI

⁵ Voir deuxième partie du présent dossier, p. 24.

⁶ Alors que dans le cas d'une AOT, c'est à l'employeur d'entreprendre les démarches administratives, la personne qui souhaite obtenir une autorisation de séjour pour travailleur salarié doit en prendre l'initiative.

⁷ Voir deuxième partie du présent dossier, pp. 36-38.

et des bénéficiaires d'attestation de tolérance. Dans ce cadre, une attention particulière aux questions relatives au genre et une familiarisation aux différences culturelles est suggérée.

2. Les procédures administratives

2.1 *Explorer la possibilité de modifier la procédure administrative concernant l'obtention d'une AOT*

Premier constat : La procédure en obtention d'une AOT est ressentie comme trop complexe et trop longue. On peut en effet lire sous le point 4.6 de l'étude que les personnes concernées travaillent surtout dans les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration et du bâtiment. En particulier dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration, les employeurs ont souvent des besoins immédiats et doivent par conséquent pouvoir engager des personnes rapidement. La procédure actuellement en vigueur pour l'obtention d'une AOT semble dans ce cas peu adaptée : toutes les démarches et procédures administratives entraînent forcément une période d'attente. Plusieurs personnes ont en effet déclaré (sous le point 5.5 du rapport de recherche⁸) que « la relation de travail a échoué du fait de l'obtention trop tardive de l'AOT et à trois reprises, un apprentissage aurait échoué de ce fait ».

Second constat : Il ressort de quelques entretiens que la procédure en obtention d'une AOT manque, dans certains de ses aspects, de transparence. En effet, les personnes sont parfois victimes de fausses promesses de l'employeur qui dit avoir fait les démarches en vue de l'obtention d'une AOT alors que ce n'est pas le cas, ce qui a pour conséquence que ces personnes ne peuvent pas commencer à travailler ou, si elles le font, se retrouvent en situation administrative irrégulière.

Recommandations : Afin de remédier à ce double problème, il est recommandé

- d'une part d'analyser les possibilités de modifier la procédure d'obtention d'une AOT et de la calquer sur la procédure existant pour l'obtention d'une autorisation de séjour en vue d'une activité salariée, c.à.d. que ce ne soit plus l'employeur qui doit déposer la demande auprès de l'ADEM, mais que l'employé·e lui-même puisse entreprendre les démarches auprès de la direction de l'Immigration du MAE.

- d'autre part, d'examiner les mesures à mettre en place et, le cas échéant, les moyens supplémentaires à octroyer aux administrations concernées afin qu'elles puissent traiter les demandes dans un délai raisonnable en fonction notamment du secteur concerné.

2.2 *Faciliter la procédure en cas de renouvellement de l'AOT ou d'une nouvelle demande d'AOT*

Constat : En général, la procédure en vue du renouvellement d'une AOT et de l'obtention d'une nouvelle AOT est ressentie comme trop complexe et trop longue (voir point 5.5 du rapport de recherche⁹).

⁸ ibidem

⁹ ibidem

Recommandation : Afin de soulager la charge de travail des administrations et de faciliter les démarches pour les employeurs, les DPI et les bénéficiaires d’attestation de tolérance, il serait souhaitable d’examiner les possibilités de faciliter les procédures en cas de renouvellement de l’AOT auprès du même employeur et d’introduire, en l’absence d’une AOT valide pour un secteur entier, une procédure simplifiée pour une nouvelle demande d’AOT auprès d’un autre employeur.

2.3. Faciliter la procédure de renouvellement de l’AOT en cas d’apprentissage

Constat : Le même problème se pose d’une manière encore plus spécifique pour les jeunes qui sont en apprentissage. Dans cette hypothèse, les démarches administratives et les intervenants (Berufsinformations-Zentrum, Chambres des métiers, lycée .) sont encore plus nombreux.

Recommandation : Dans le cas particulier d’AOT apprentissage, les possibilités de simplifier les procédures, voire même la possibilité d’établir une seule AOT pour une période dépassant 6 mois (p.ex. pour la durée de l’année scolaire) pourraient être explorées.

3. Le cadre légal

3.1 Entamer une réflexion sur la possibilité de donner un préavis lorsque l’autorisation de séjour liée à la demande d’asile prend fin (p. ex. d’un mois)

Constat : Sous le point 5.7 du rapport de recherche¹⁰, certaines personnes interrogées font la suggestion d’introduire un préavis afin de rassurer les employeurs potentiels. En effet, il ressort des entretiens que certains employeurs acceptent difficilement la perspective que les DPI peuvent se retrouver soudainement dans l’obligation de quitter le travail. Dans ce cas, l’employeur aurait des difficultés à trouver immédiatement un·e remplaçant·e (d’autant plus que le/la DPI a déjà été engagé·e parce qu’aucune personne adéquate n’était disponible sur le marché européen).

Recommandation : Pour cette raison, il est recommandé d’entamer une réflexion sur la possibilité de donner un préavis d’un mois et d’autoriser ainsi le/la DPI à travailler encore pendant la période d’un mois après une réponse négative à sa demande de protection internationale. Vu qu’il est impossible d’engager une personne qui se trouve illégalement sur le territoire, on pourrait envisager la possibilité d’octroyer une autorisation de séjour limité dans le temps (également un mois) aux personnes qui viennent d’être déboutées du droit d’asile et qui par ailleurs ont un emploi. Ce même délai correspond à la période de réflexion attribuée aux DPI débouté·e·s afin d’opter pour un retour assisté plutôt que d’attendre leur retour forcé.

3.2 Élargir la validité de l’AOT à plusieurs employeurs d’un même secteur

Constat : L’AOT rend difficile le changement d’employeur, ce qui pourrait exposer les DPI et les bénéficiaires d’attestation de tolérance à un risque d’exploitation de la part de

¹⁰ Voir deuxième partie du présent dossier, pp. 39-41.

l'employeur. Cette idée ressort également de l'étude. Ainsi, sous le point 4.56¹¹, le rapport constate que « presque personne n'en a parlé [du fait d'avoir eu des problèmes au travail] dans le cadre du travail, par peur de perdre son emploi ». Dans son point 5.6¹², le rapport relève que les participants à deux entretiens font également comprendre qu'« avec notre statut précaire on ne peut pas se plaindre », ou encore « si on se plaint on risque de perdre le job », « on ne demande pas de congé », « on n'a pas de pouvoir de négociation ».

Recommandation : Afin de mieux adapter le système au marché de l'emploi, d'éviter l'exploitation mais aussi les démarches répétitives et afin d'augmenter les chances des DPI et des bénéficiaires d'attestation de tolérance de trouver un emploi, il est suggéré de revoir le système actuel et de réfléchir à la possibilité d'élargir la validité de l'AOT à plusieurs employeurs d'un même secteur. Ainsi, il serait par exemple possible pour une personne qui cherche un employeur dans un restaurant X et qui reçoit l'autorisation pour travailler auprès de cet employeur de chercher un emploi dans un autre restaurant, sur la base de la même AOT, ce qui n'est pas possible actuellement. Une telle solution permettrait en outre de réduire le nombre de démarches administratives.

3.3. *Octroyer l'AOT pour une durée minimale et ainsi éviter des situations où l'AOT a une validité trop courte.*

Constat : Lors des entretiens qualitatifs, une personne a évoqué un problème très concret : elle avait introduit sa demande d'AOT dès l'obtention de la tolérance qui avait une validité de six mois. Elle a obtenu une réponse favorable trois mois plus tard et il ne lui restait donc que trois mois pendant lesquels elle pouvait travailler. On pourrait aussi imaginer la situation d'une personne qui ne trouve pas immédiatement un travail et qui, au terme de la procédure d'octroi d'AOT, ne se verrait octroyer une AOT que pour un mois, voire moins. Il ressort que l'incertitude générée par le fait qu'il n'est pas clair si et dans quel délai l'employé se verra ou non renouveler son autorisation de séjour et donc de travail, décourage les employeurs à accepter des bénéficiaires d'une attestation de tolérance. Ces formalités de renouvellement (en cas de renouvellement de la tolérance) signifient également un surplus de travail pour les administrations.

Recommandation : Il serait utile de réfléchir à un système qui envisagerait par exemple d'accorder par exemple une AOT de six mois (même si l'attestation de tolérance a une validité inférieure) sous réserve que l'attestation de tolérance soit renouvelée. Il serait important de veiller dans ce cas à ce que les employeurs soient informés en cas de non prolongation de l'attestation de tolérance.

3.4. *Explorer la possibilité d'AOT provisoires dans des secteurs en manque (avec révision annuelle)*

Etant donné que les DPI et les bénéficiaires d'attestation de tolérance travaillent souvent dans les secteurs en manque de main d'oeuvre, dans lesquels les employeurs ont des difficultés à identifier des résidents européens pour pourvoir aux postes vacants, il pourrait être envisagé

¹¹ Voir deuxième partie du présent dossier, p. 30.

¹² Voir deuxième partie du présent dossier, pp. 38-39.

d'octroyer une AOT provisoire pour ces secteurs. Une liste reprenant ces secteurs pourrait par exemple être établie et révisée sur une base régulière par les autorités. Ainsi, lorsque les DPI ou les bénéficiaires d'une attestation de tolérance réunissant les critères requis pour bénéficier d'une AOT se présenteraient à l'ADEM, ils/elles se verraient délivrer une autorisation qui leur permettrait de travailler dans les secteurs concernés.

4. Le soutien aux familles monoparentales

Constat : Si 32,3% des personnes vivant seules possèdent une AOT apprentissage ou marché de l'emploi, seuls 19,8 % des personnes en famille avec enfants, 11,5 % des personnes seules vivant avec enfants et 9.5 % des personnes vivant en couple en possèdent (voir *supra* tableau 5 du rapport de recherche). La composition familiale semble donc avoir une incidence sur la détention d'AOT.

Recommandation : En ce qui concerne les personnes seules vivant avec enfants, il serait souhaitable d'évaluer si, outre des facteurs visés *infra* au point 5 (l'approfondissement des recherches relatives aux obstacles à l'accès à l'emploi), des solutions de garde d'enfants adéquates sont susceptibles d'inciter ces personnes à travailler. Le cas échéant il sera opportun d'assurer la disponibilité effective de telles solutions.

5. L'approfondissement des recherches relatives aux obstacles à l'accès à l'emploi.

Premier constat : 35,7% des personnes ayant participé à la consultation (voir tableau 1 du rapport de recherche¹³) étaient des femmes. Parmi elles, 81,7 % n'avaient pas introduit de demande d'AOT, contre 53,7 % d'hommes et seulement 3,7 % d'entre elles ont obtenu une AOT marché de l'emploi contre 18,6 % pour les hommes (voir le tableau 3 du rapport de recherche et le texte d'accompagnement¹⁴). De même, si le tableau 3 reflète une proportion similaire d'hommes et de femmes ayant reçu une AOT apprentissage (10,4 % de femmes et de 11,8 % d'hommes), le tableau 4 indique que 91,2 % de femmes n'ont pas demandé d'AOT (hors apprentissage).

Ainsi les femmes semblent beaucoup moins demandeuses de travailler que les hommes. Le rapport de recherche avance un début d'explication¹⁵ à cette sous représentation des femmes, incluant le rôle traditionnel dévolu aux femmes et la division sexuée des tâches. En l'absence de données supplémentaires, il n'a pas été possible d'approfondir la question et de savoir par exemple si la connaissance de certaines langues, le niveau d'éducation ou encore d'autres facteurs entrent également en jeu.

Second constat : Il ressort également du rapport que les personnes d'origine africaine, et les hommes africains en particulier, ne demandent pas d'AOT (61.2%). Paradoxalement, l'importance du travail pour la réputation d'un homme est ressortie des entretiens qualitatifs¹⁶. S'ils obtiennent plus d'AOT apprentissage que les personnes provenant d'autres régions du monde, ils obtiennent moins d'AOT emploi¹⁷.

¹³ Voir deuxième partie du présent dossier, p. 11.

¹⁴ Voir deuxième partie du présent dossier, p. 14.

¹⁵ Voir deuxième partie, p. 44.

¹⁶ Ibidem.

¹⁷ Voir deuxième partie du présent dossier, tableau 3, p.14.

Troisième constat : Il a été relevé *supra* (voir *supra* point 4 le soutien aux familles monoparentales) que la composition familiale semble avoir une incidence sur la détention d’AOT.

Recommandation : Afin d’assurer un accès équitable aux possibilités d’emploi au Grand-Duché de Luxembourg, tant pour les hommes que pour les femmes, quelle que soit leur origine et la composition de la cellule familiale, il serait souhaitable d’approfondir les recherches concernant les causes de ces déficits de représentation en matière d’emploi notamment des femmes, des personnes d’origine africaine ainsi que des personnes vivant seules avec enfants et de celles vivant en couple.

QUATRIEME PARTIE : ANNEXES

- 4.1. Attestation de dépôt d'une demande de protection internationale (papier rose) p. 2
- 4.2. Attestation de tolérance (papier bleu) p. 3
- 4.3. Note du ministère des Affaires étrangères relative à l'AOT p. 4
- 4.4. Loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection p. 6
- 4.5. Loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration).
- 4.6. Règlement grand-ducal du 21 juillet déterminant les conditions dans lesquelles les demandeurs de protection internationale ont accès à la formation prévue à l'article 14 de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection p.76
- 4.7. Statistiques fournies par la Direction de l'immigration du ministère des Affaires
Données étrangères p.79

4.1. Attestation de dépôt d'une demande de protection internationale (papier rose)

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG



MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Direction de l'immigration

référence: R -

à indiquer s. v. p. dans toute correspondance

Attestation de dépôt d'une demande de protection internationale

Il est certifié par la présente que, Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Nom _____ Prénom (s) _____

né(e) le ____ / ____ / ____ à _____

de nationalité _____

a présenté une demande de protection internationale qui est en cours d'instruction.

Date de dépôt _____

Luxembourg, le _____

Pour le Ministre des Affaires étrangères
et de l'immigration,

Attention!


1. La présente attestation ne constitue **pas un document prouvant l'identité** de la personne visée. Les indications figurant sur la présente attestation ont été fournies par la personne elle-même aux autorités luxembourgeoises lors du dépôt de sa demande de protection internationale.
2. La présente ne constitue **pas un titre de séjour**. Elle ne donne pas droit à l'octroi d'un certificat de résidence.
3. La présente ne constitue **pas un titre de voyage**.
4. La présente ne **permet pas de quitter le territoire** du Luxembourg.

Adresse postale: B.P. 752
L-2017 Luxembourg

Bureaux et Guichets: 12-16, avenue Monterey
Luxembourg

4.2. Attestation de tolérance (papier bleu)

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG



MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
Direction de l'Immigration

référence: R -
à indiquer s. v. p. dans toute correspondance

Attestation de tolérance

Il est certifié par la présente que, Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Nom _____ Prénom (s) _____

né(e) le ____ / ____ / ____ à _____

de nationalité _____

a été débouté(e) de sa demande de protection internationale et est toléré(e) provisoirement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en attendant son éloignement.

Luxembourg, le _____

Pour le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,

Attention!

1. La présente attestation ne constitue **pas un document prouvant l'identité** de la personne visée. Les indications figurant sur la présente attestation ont été fournies par la personne elle-même aux autorités luxembourgeoises lors du dépôt de sa demande de protection internationale.
2. La présente ne constitue **pas un titre de séjour**. Elle ne donne pas droit à l'octroi d'un certificat de résidence.
3. La présente ne constitue **pas un titre de voyage**.
4. La présente ne **permet pas de quitter le territoire** du Luxembourg.

Adresse postale: B.P. 752
L-2017 Luxembourg

Bureaux et Guichets: 12-16, avenue Monterey
Luxembourg

4.3. Note du ministère des Affaires étrangères relative à l'AOT

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
Direction de l'Immigration

Luxembourg, le 24 juin 2009

Note relative à l'autorisation d'autorisation d'occupation temporaire (AOT)

Conformément aux articles 14 et 22 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, un demandeur de protection internationale (DPI) peut être occupé temporairement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Quant au principe :

Les DPI n'ont pas accès au marché de l'emploi pendant une durée de neuf mois après le dépôt de leur demande de protection internationale.

Une demande d'AOT peut être introduite à partir du moment où le DPI a attendu au moins neuf mois depuis le dépôt de sa demande sans réponse.

Aucune demande ne pourra être honorée si introduite avant l'écoulement des neuf mois ou après la décision négative sur la demande de protection internationale, coulée en force de chose jugée. Seule exception : décision définitive de refus du statut de réfugié, mais accord du statut de tolérance.

Quant à la procédure :

En vertu du droit commun l'employeur est tenu d'effectuer une déclaration de poste vacant.

Conformément à l'article 14, paragraphe 3, de la loi modifiée du 5 mai 2006, l'issue d'une demande d'AOT dépendra de l'organisation du marché de l'emploi et la priorité d'embauche revient notamment :

- 1) aux ressortissants communautaires ;
- 2) aux ressortissants des nouveaux Etats membres ;
- 3) aux résidents de longue durée (i.e. ressortissants d'Etats tiers, immigration professionnelle) ;
- 4) aux bénéficiaires du statut de tolérance ;
- 5) aux demandeurs de protection internationale en cours de procédure.

Ainsi, la déclaration de poste vacant doit permettre à l'ADEM d'apprécier la situation du marché de l'emploi en procédant le cas échéant à des assignations des demandeurs d'emploi disponibles et bénéficiant d'un droit d'embauche prioritaire (catégories 1, 2 ,3).

Si le poste ne peut pas être occupé, deux possibilités se présentent :

- a) l'employeur connaît un DPI débouté bénéficiant du statut de tolérance ; il introduit une déclaration d'engagement au profit de celui-ci (deux exemplaires disponibles auprès de l'ADEM), il y joint une copie de l'attestation de tolérance, contrat de travail et l'adresse à l'ADEM avec une copie du PP de l'intéressé si possible. Le dossier est avisé par l'ADEM et transmis à la Direction de l'Immigration pour prise de décision.
- b) Si le poste ne peut toujours pas être occupé, l'employeur procède de la même manière avec un DPI en cours de procédure.

Remarque :

- Le DPI quant à lui, se présentera chez l'ADEM en vue de se faire enregistrer en présentant une copie de son attestation de demandeur de protection internationale, respectivement de l'attestation de tolérance et un CV afin de déterminer ses antécédents professionnels et ses qualifications.
- L'employeur qui finalement désire engager quelqu'un des catégories 4 et 5 parce qu'il n'a trouvé personne d'autre, aura l'assurance de pouvoir escompter la délivrance de l'AOT en recourant à un candidat inscrit auprès de l'ADEM.
- Aucune AOT ne sera délivrée pour le marché de l'emploi subventionné.
- L'occupation en dehors du cadre légal repris par la présente note est illégale et passible des peines prévues aux articles 140 à 146 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

4.4. Loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés donné en première lecture le 20 décembre 2005 et en seconde lecture le 5 avril 2006;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1er. – Objet, définitions et compétence

Art. 1er. La présente loi a pour objet la procédure de détermination du statut de réfugié et du statut conféré par la protection subsidiaire ainsi que l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine.

Art. 2. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) «protection internationale», le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire;
- b) «Convention de Genève», la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967;
- c) «réfugié», tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 34;
- d) «statut de réfugié», la reconnaissance de la qualité de réfugié de tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride;
- e) «personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire», tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37, l'article 39, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays;
- f) «statut conféré par la protection subsidiaire», la reconnaissance d'un ressortissant d'un pays tiers ou d'un apatride en tant que personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire;
- g) «demande de protection internationale», la demande de protection présentée par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente loi et pouvant faire l'objet d'une demande séparée;

h) «protection temporaire», une procédure de caractère exceptionnel assurant, en cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, une protection immédiate et temporaire à ces personnes, notamment si le système d'asile risque également de ne pouvoir traiter cet afflux sans provoquer d'effets contraires à son bon fonctionnement, dans l'intérêt des personnes concernées et celui des autres personnes demandant une protection;

i) «personnes déplacées», les ressortissants de pays tiers ou apatrides qui ont dû quitter leur pays ou région d'origine ou ont été évacués, notamment à la suite d'un appel lancé par des organisations internationales, dont le retour dans des conditions sûres et durables est impossible en raison de la situation régnant dans ce pays, et qui peuvent éventuellement relever du champ d'application de l'article 1A de la Convention de Genève ou d'autres instruments internationaux ou nationaux de protection internationale, et en particulier:

a) les personnes qui ont fui des zones de conflit armé ou de violence endémique;

b) les personnes qui ont été victimes de violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme ou sur lesquelles pèsent de graves menaces à cet égard;

j) «afflux massif», l'arrivée dans l'Union européenne d'un nombre important de personnes déplacées, en provenance d'un pays ou d'une zone géographique déterminés, que leur arrivée dans l'Union européenne soit spontanée ou organisée, par exemple dans le cadre d'un programme d'évacuation;

k) «membres de la famille», dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui sont présents au Luxembourg en raison de la demande de protection internationale:

a) le conjoint du bénéficiaire du statut de protection internationale ou son (sa) partenaire non marié(e) engagé(e) dans une communauté de vie reconnue par le pays d'origine de l'un des partenaires;

b) les enfants du couple visé au premier tiret ou du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, à condition qu'ils soient non mariés et à sa charge sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés;

l) «mineurs non accompagnés», les ressortissants de pays tiers ou les apatrides âgés de moins de dix-huit ans qui entrent sur le territoire sans être accompagnés d'un adulte qui soit responsable d'eux, de par la loi ou la coutume, et tant qu'ils ne sont pas effectivement pris en charge par une telle personne; cette expression couvre aussi les mineurs qui ont été laissés seuls après être entrés sur le territoire;

m) «pays d'origine», le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle;

n) «regroupant», un ressortissant de pays tiers qui bénéficie de la protection temporaire dans un Etat membre de l'Union européenne et qui souhaite être rejoint par un ou plusieurs membres de sa famille.

Art. 3. Le ministre ayant l'asile dans ses attributions, ci-après «le ministre», est compétent pour enregistrer et traiter les demandes de protection internationale et de protection temporaire ainsi que pour statuer sur celles-ci.

Art. 4. (1) Il est créé une commission consultative pour la protection internationale, dénommée ci-après «la commission».

(2) La commission est l'organe consultatif qui peut donner son avis dans les délais fixés par le Gouvernement sur tout projet législatif et réglementaire relatif à la protection internationale. Elle présente au

Gouvernement toute proposition qu'elle juge utile en matière de protection internationale et notamment à l'amélioration de la situation des demandeurs de protection internationale. Elle transmet ses avis au ministre.

(3) Le ministre peut soumettre à la commission pour avis un dossier individuel constitué à l'occasion d'une demande de protection internationale. La commission rend son avis dans un délai d'un mois à partir de sa saisine.

(4) La commission est composée:

- a) d'un magistrat de l'ordre judiciaire;
- b) d'un membre désigné par le Ministre ayant le Commissariat du Gouvernement aux étrangers dans ses compétences;
- c) d'un membre choisi en raison de son expérience en matière d'asile, nommé sur avis du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

Les membres de la commission sont nommés par le ministre pour un mandat de trois ans. Leur mandat est renouvelable. Des membres suppléants peuvent être nommés.

(5) La présidence de la commission est assurée par le magistrat. Un agent du ministère assume les fonctions de secrétaire. Les réunions de la commission se tiennent à huis clos.

(6) Les membres de la commission et le secrétaire ont droit à des vacances horaires, dont le montant est fixé par le Gouvernement en conseil.

Chapitre 2. – De la procédure relative à l'examen d'une demande de protection internationale

Art. 5. Le présent chapitre a pour objet la procédure de détermination du statut de réfugié et du statut conféré par la protection subsidiaire.

Art. 6. (1) Tout demandeur de protection internationale, ci-après «le demandeur», peut présenter sa demande, soit à la frontière, soit à l'intérieur du pays. La demande de protection internationale doit être déposée par le demandeur en personne sous peine d'irrecevabilité. Le ministre fait en sorte que les autorités auxquelles est susceptible de s'adresser une personne souhaitant présenter une demande de protection internationale soient en mesure de lui indiquer où et comment elle peut présenter une telle demande.

(2) Toute personne adulte a le droit de déposer une demande de protection internationale distincte de celle du membre de famille dont il dépend.

(3) Le demandeur est informé par écrit et, dans la mesure du possible, dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, du contenu de la procédure de protection internationale, de ses droits et obligations pendant cette procédure et des conséquences possibles en cas de non-respect de ses obligations et de non-coopération avec le ministre.

(4) Le demandeur a l'obligation de remettre ses documents d'identité, ainsi que toute autre pièce utile à l'examen de la demande de protection internationale. Ces pièces sont conservées, contre récépissé, auprès du ministre. Les pièces sont restituées au demandeur si le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire lui est accordé. Si le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire lui sont refusés, elles lui sont restituées au moment où il est éloigné du territoire conformément à l'article 22 de la présente loi.

(5) Une pièce attestant l'enregistrement de la demande de protection internationale est remise dans les trois jours après le dépôt de la demande au demandeur. Si cette pièce ne peut être remise immédiatement, la convocation établie par le service de la police judiciaire tient lieu provisoirement et pendant une durée limitée de trois jours maximum de pièce donnant droit à l'aide sociale immédiate. Néanmoins, l'attestation n'est pas délivrée au demandeur faisant l'objet d'une mesure de placement arrêtée par le ministre conformément à l'article 10 de la présente loi, ainsi qu'à la personne qui dépose une nouvelle demande de protection internationale conformément à l'article 23 de la présente loi tant que cette nouvelle demande n'a pas été déclarée recevable. L'attestation précise sa durée de validité qui ne sera prorogée que si elle a été visée par l'administration communale du lieu de séjour du demandeur. L'administration communale du lieu de séjour du demandeur a l'obligation de viser l'attestation. Le demandeur a l'obligation de se présenter auprès du ministre en vue de la prolongation de l'attestation au plus tard au jour de l'expiration de sa durée de validité.

(6) L'attestation ne donne pas droit à la délivrance d'un certificat de résidence. Par dérogation, l'attestation tient lieu de certificat de résidence pour les formalités requises en vue de la célébration du mariage suivant les dispositions du Code civil.

(7) L'attestation confère le droit à une aide sociale suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal. Elle est à restituer au ministre en fin de procédure.

(8) Le demandeur a l'obligation d'élire domicile au pays pour les besoins de la procédure d'asile. Il a l'obligation de communiquer le domicile élu au ministre dans les cinq jours suivant le dépôt de sa demande de protection internationale. Toute modification du domicile élu doit être communiquée au ministre contre récépissé. A défaut d'élection de domicile, le demandeur est réputé avoir élu domicile au ministère. Lorsque le demandeur fait l'objet d'une mesure de placement conformément à l'article 10 de la présente loi, il est réputé avoir élu domicile au lieu où il est placé.

(9) Le demandeur a l'obligation d'accepter toute communication du ministre à son domicile élu. Sans préjudice d'une notification à personne, toute notification est réputée valablement faite trois jours après l'envoi au domicile élu, sous pli recommandé à la poste.

(10) Lorsque le demandeur est réputé avoir élu domicile au ministère conformément au paragraphe (8) du présent article, le ministre procède à une notification par affichage public. A cette fin, le ministre procède à l'affichage d'un avis au ministère pendant une durée de trente jours. L'affichage de l'avis par le ministre est constaté par le service de police judiciaire. L'avis mentionne la date de l'affichage et la nature de l'acte à notifier. Il indique en outre l'endroit où le demandeur peut se faire remettre l'acte. La notification est réputée valablement faite trente jours après le premier jour de l'affichage public.

(11) Sauf exception accordée par le ministre, le demandeur a l'obligation de demeurer sur le territoire. Sans préjudice de l'article 10 de la présente loi, il a le droit d'y circuler librement pendant l'instruction de sa demande de protection internationale par le ministre. Ce droit ne constitue pas un permis de séjour conformément à la législation concernant l'entrée et le séjour des étrangers.

(12) Par exception à ce qui précède, le demandeur peut être livré à ou extradé, le cas échéant, vers, soit un autre Etat membre de l'Union européenne en vertu des obligations découlant d'un mandat d'arrêt européen ou pour d'autres raisons, soit un pays tiers, soit une cour ou un tribunal pénal(e) international(e).

(13) Toute demande de protection internationale est examinée dans un premier temps au regard des articles 15 et 16 de la présente loi.

Art. 7. (1) Le demandeur est informé de son droit de se faire assister à titre gratuit d'un interprète qui maîtrise une langue dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend et de son droit de choisir un avocat

inscrit au tableau de l'un des barreaux établis au Grand-Duché de Luxembourg ou de se faire désigner un avocat par le bâtonnier de l'ordre des avocats.

(2) Le fait que ladite information a été donnée au demandeur doit ressortir du dossier.

(3) Le demandeur doit être informé du contenu de la décision prise par le ministre dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend lorsqu'il n'est pas assisté ni représenté par un avocat. Les informations communiquées indiquent les possibilités de recours contre une décision négative.

Art. 8. Le service de police judiciaire procède à toute vérification nécessaire à l'établissement de l'identité et de l'itinéraire de voyage du demandeur. Il procède à une audition du demandeur. Il peut procéder en cas de nécessité à une fouille corporelle du demandeur et une fouille de ses affaires, étant entendu que cette fouille se fera dans le respect de la dignité humaine. Il peut retenir, contre récépissé, tout objet utile à l'enquête. Il procède à la prise d'empreintes digitales du demandeur ainsi qu'à la prise de photographies et dresse un rapport.

Art. 9. (1) Le demandeur a le droit d'être entendu par un agent du ministre. Il a l'obligation de répondre personnellement aux convocations du ministre. Le ministre peut enregistrer, par les moyens techniques adaptés, les déclarations faites oralement par le demandeur, à condition que ce dernier en ait été préalablement informé. Le ministre peut soumettre le demandeur à un test linguistique. Lorsque le demandeur est accompagné par un avocat, il devra néanmoins répondre personnellement aux questions posées.

(2) Le demandeur a l'obligation de soumettre dans les meilleurs délais tous les éléments nécessaires pour établir le bien-fondé de sa demande. Le demandeur est réputé avoir présenté tous les éléments nécessaires s'il a fourni des déclarations ainsi que tous les documents en sa possession concernant son âge, sa situation, y compris celle de sa famille, son identité, sa nationalité, ses pays et lieux de résidence antérieurs, ses demandes d'asile précédentes, son itinéraire de voyage, ses documents de voyage et les motifs à la base de sa demande de protection internationale.

(3) Le ministre veille à ce que chaque entretien fasse l'objet d'un rapport écrit contenant au moins les informations essentielles relatives à la demande. L'absence du demandeur ou de son avocat lors de l'entretien fixé par l'agent du ministère, ainsi que le refus de ces derniers de signer le rapport de l'entretien n'empêchent pas le ministre de statuer sur la demande de protection internationale. En cas de refus de signer le rapport de l'entretien, les motifs du refus doivent ressortir du dossier.

(4) Il ne sera pas procédé à un entretien du demandeur si, en vertu d'engagements internationaux auxquels le Luxembourg est partie, un autre pays est responsable de l'examen de la demande.

(5) L'entretien peut également ne pas avoir lieu lorsqu'il n'est pas raisonnablement possible d'y procéder, en particulier lorsque le ministre estime que le demandeur n'est pas en état ou en mesure d'être interrogé en raison de circonstances durables indépendantes de sa volonté. En cas de doute, le ministre peut exiger un certificat attestant de l'état de santé physique ou psychique du demandeur. Lorsque le ministre n'offre pas la possibilité d'un entretien au demandeur en application du présent paragraphe, des efforts raisonnables doivent être déployés pour permettre au demandeur de fournir davantage d'informations.

(6) L'entretien a normalement lieu hors de la présence des membres de la famille, à moins que le ministre ne juge que la présence d'autres membres de la famille est nécessaire pour procéder à un examen adéquat. L'entretien doit avoir lieu dans des conditions garantissant la confidentialité. Le ministre fait en sorte que l'entretien soit mené dans des conditions qui permettent au demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande. A cet effet, le ministre:

- a) veille à ce que la personne chargée de mener l'entretien soit suffisamment compétente pour tenir compte de la situation personnelle ou générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment l'origine culturelle ou la vulnérabilité du demandeur, pour autant qu'il soit possible de le faire; et
- b) choisit un interprète capable d'assurer une communication appropriée entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien. Il n'est pas nécessaire que la communication ait lieu dans la langue pour laquelle le demandeur a manifesté une préférence s'il existe une autre langue dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend et dans laquelle il est à même de communiquer.

Art. 10. (1) Le demandeur peut, sur décision du ministre, être placé dans une structure fermée pour une durée maximale de trois mois dans les cas suivants:

- a) la demande de protection internationale a été déposée dans le but de prévenir un éloignement de la personne concernée alors que celle-ci se trouve en séjour irrégulier au Luxembourg;
- b) le demandeur refuse de coopérer avec les autorités dans l'établissement de son identité ou de son itinéraire de voyage;
- c) la demande de protection internationale est traitée dans le cadre d'une procédure accélérée conformément à l'article 20 paragraphes (1) d), e), f), i), k), l) ou m) de la présente loi;
- d) le placement s'avère nécessaire afin de ne pas compromettre le transfert du demandeur vers le pays qui, en vertu d'engagements internationaux auxquels le Luxembourg est partie, est considéré comme responsable de l'examen de la demande.

(2) La décision visée au paragraphe (1) peut être reconduite par le ministre chaque fois pour une durée de trois mois dans l'hypothèse de l'alinéa f) de l'article 20 paragraphe (1) sans que la durée de rétention totale ne puisse dépasser douze mois.

(3) Lorsque la demande de protection internationale est formulée au cours d'une mesure de placement en vertu de la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers, la durée du placement en vertu de la présente loi court à partir du jour du dépôt de la demande de protection internationale.

(4) Les paragraphes (3), (4), (5), (6), (8) et (9) de l'article 15 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère sont applicables.

Art. 11. (1) La demande de protection internationale est considérée comme implicitement retirée lorsqu'il est établi que:

- a) le demandeur n'a pas fourni les éléments visés à l'article 9 (2) ou ne s'est pas rendu à l'audition fixée par l'agent du ministère et
- b) n'a pas prolongé la pièce attestant l'enregistrement de la demande de protection internationale pendant une durée de deux mois au moins.

(2) Lorsque le demandeur réapparaît par la suite, sa demande sera traitée conformément à l'article 23 de la présente loi.

Art. 12. (1) Un demandeur mineur non accompagné se voit désigner, dès que possible, un tuteur qui l'assiste dans le cadre de l'examen de sa demande. Le tuteur a la possibilité d'informer le mineur non accompagné du sens et des éventuelles conséquences de l'entretien et, le cas échéant, de lui indiquer comment se préparer à celui-ci. Le tuteur est autorisé à assister à cet entretien et à poser des questions ou formuler des observations dans le cadre fixé par l'agent chargé de mener l'entretien. Le mineur non accompagné doit être personnellement présent lors de l'entretien même si le tuteur est présent.

(2) L'entretien du mineur non accompagné est mené par un agent possédant les connaissances nécessaires sur les besoins particuliers des mineurs.

(3) Le ministre peut ordonner des examens médicaux afin de déterminer l'âge du demandeur. Dans ce cas, le demandeur est informé, préalablement à l'examen de sa demande de protection internationale et dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, de la possibilité qu'il ait à subir un examen médical visant à déterminer son âge; il s'agit notamment d'informations sur la méthode d'examen et les conséquences possibles des résultats de cet examen médical pour l'examen de la demande de protection internationale, ainsi que sur les conséquences qu'entraînerait le refus de subir un tel examen médical. Le demandeur devra consentir à cet examen médical. La décision de rejet de la demande de protection internationale d'un mineur non accompagné qui a refusé de se soumettre à cet examen médical ne sera pas exclusivement fondée sur ce refus.

(4) Le fait qu'un mineur non accompagné ait refusé de se soumettre à cet examen médical n'empêche pas le ministre de se prononcer sur la demande de protection internationale.

Art. 13. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), les membres du Comité luxembourgeois des droits de l'enfant (ORK) ainsi que toute organisation disposant d'un agrément sont autorisés:

- a) à avoir accès aux demandeurs, y compris ceux qui sont placés dans une structure fermée conformément à l'article 10 qui précède;
- b) à avoir accès aux informations concernant chaque demande de protection internationale, l'état d'avancement de la procédure et les décisions prises, sous réserve que le demandeur y consente;
- c) à donner son avis, dans l'accomplissement de la mission de surveillance que lui confère l'article 35 de la Convention de Genève de 1951, à toute autorité compétente en ce qui concerne chaque demande de protection internationale et à tout stade de la procédure.

(2) L'agrément peut être délivré aux organisations qui

- a) justifient d'une activité d'information et de soutien régulière et durable au profit des demandeurs de protection internationale;
- b) remplissent les conditions d'honorabilité, tant dans le chef des membres des organes dirigeants de l'organisation, que dans le chef des personnes physiques chargées de ces missions;
- c) s'engagent à garantir aux demandeurs la protection de leur vie privée et le respect de leurs convictions philosophiques et religieuses.

Les personnes physiques agissant au nom et pour compte des organisations agréées se verront délivrer une autorisation écrite par le ministre.

Les conditions et les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Art. 14. (1) Les demandeurs n'ont pas accès au marché de l'emploi pendant une durée de neuf mois après le dépôt de leur demande de protection internationale. Toute demande de permis de travail présentée par un demandeur est irrecevable.

(2) Lorsque le ministre n'a pas pris de décision sur la demande de protection internationale neuf mois après la présentation de celle-ci et que ce retard ne peut être imputé au demandeur, le ministre délivre, sous réserve des paragraphes qui suivent, une autorisation d'occupation temporaire pour une période de six mois renouvelable. L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession.

(3) L'octroi et le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire peuvent être refusés pour des raisons inhérentes à la situation, à l'évolution ou à l'organisation du marché de l'emploi, compte tenu de la priorité à l'embauche dont bénéficient les citoyens de l'Union européenne, les citoyens des Etats liés par

l'accord sur l'Espace économique européen, les ressortissants de pays tiers en vertu d'accords spécifiques ainsi que les ressortissants de pays tiers en séjour régulier qui bénéficient d'allocations de chômage.

(4) A l'appui de la demande en obtention d'une autorisation d'occupation temporaire, le demandeur doit présenter à l'Administration de l'emploi une copie certifiée conforme de l'attestation visée à l'article 6 (5) qui précède.

(5) Le bénéfice de l'autorisation d'occupation temporaire ne donne pas droit à un permis de séjour.

(6) L'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité soit à l'échéance de son terme, soit au moment de la résiliation de la relation de travail par une des parties au contrat de travail, soit au moment où la demande de protection internationale est définitivement rejetée.

(7) L'autorisation d'occupation temporaire est retirée lorsque son bénéficiaire travaille dans une autre profession que celle autorisée. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexactes pour l'obtenir.

(8) Le contrat de travail prend automatiquement fin lorsque l'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité ou est retirée.

(9) Les demandeurs ont accès à la formation selon les conditions à fixer par règlement grand-ducal qui sera pris sur avis du Conseil d'Etat.

Art. 15. (1) Si, en vertu d'engagements internationaux auxquels le Luxembourg est partie, un autre pays est responsable de l'examen de la demande, le ministre surseoit à statuer sur la demande jusqu'à la décision du pays responsable sur la prise respectivement reprise en charge.

(2) Lorsque le pays responsable accepte la prise en charge, le ministre se déclare incompétent pour l'examen de la demande de protection internationale par une décision motivée qui est communiquée par écrit au demandeur. Les informations relatives au droit de recours sont expressément mentionnées dans la décision. Le demandeur est transféré vers le pays responsable de l'examen de sa demande.

Art. 16. (1) Toute demande de protection internationale de la part d'un citoyen de l'Union européenne est irrecevable.

(2) Une demande de protection internationale peut être considérée comme irrecevable s'il existe un premier pays d'asile ou un pays tiers sûr.

(3) Un pays peut être considéré comme le premier pays d'asile d'un demandeur particulier, si le demandeur:

- a) s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans ce pays et peut encore se prévaloir de cette protection, ou
- b) jouit, à un autre titre, d'une protection suffisante dans ce pays, y compris du bénéfice du principe de non-refoulement, à condition qu'il soit réadmis dans ce pays. En appliquant le concept de premier pays d'asile à la situation personnelle d'un demandeur, le ministre peut tenir compte des dispositions du paragraphe (4) qui suit.

(4) Le ministre peut appliquer la notion de pays tiers sûr uniquement lorsqu'il a acquis la certitude que dans le pays tiers concerné, le demandeur sera traité conformément aux principes suivants:

- a) le demandeur n'a à craindre ni pour sa vie ni pour sa liberté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques;

- b) le principe de non-refoulement est respecté conformément à la Convention de Genève;
- c) l'interdiction, prévue par le droit international, de prendre des mesures d'éloignement contraires à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, y est respectée;
- d) la possibilité existe de solliciter la reconnaissance du statut de réfugié et, si ce statut est accordé, de bénéficier d'une protection conformément à la Convention de Genève.

(5) L'application de la notion de pays tiers sûr est subordonnée aux règles suivantes:

- a) un lien de connexion doit exister entre le demandeur et le pays tiers concerné, sur la base duquel il serait raisonnable que le demandeur se rende dans ce pays;
- b) le ministre doit s'assurer que la notion de pays tiers sûr peut être appliquée à un pays particulier ou à un demandeur particulier. A cet effet, il procède à un examen au cas par cas de la sécurité du pays pour un demandeur.

(6) Lorsqu'il exécute une décision uniquement fondée sur les paragraphes (2) à (5) qui précèdent, le ministre en informe le demandeur et lui fournit un document informant les autorités de ce pays que la demande n'a pas été examinée quant au fond. Lorsque le pays tiers ne permet pas au demandeur d'entrer sur son territoire, la demande de protection internationale sera traitée au Luxembourg.

(7) Un règlement grand-ducal peut préciser les éléments à prendre en considération pour déterminer le pays tiers sûr.

(8) La décision d'irrecevabilité sera prise au plus tard dans un délai de deux mois à partir de l'introduction de la demande de protection internationale. Sans préjudice du paragraphe 1er du présent article et de l'article 9, paragraphe 5, aucune décision ne sera prise avant que le demandeur n'ait eu l'occasion d'être entendu.

(9) Le ministre statue sur la demande de protection internationale par une décision motivée qui est communiquée par écrit au demandeur. Les informations relatives au droit de recours sont expressément mentionnées dans la décision.

Art. 17. Contre les décisions prises par le ministre au titre des articles 15 et 16 qui précèdent, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours doit être introduit dans un délai d'un mois à partir de la notification. Le tribunal administratif statue dans le mois de l'introduction de la requête. Les décisions du tribunal administratif ne sont pas susceptibles d'appel.

Art. 18. Le ministre fait en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises à l'issue d'un examen approprié. A cet effet, il veille à ce que:

- a) les demandes soient examinées et les décisions soient prises individuellement, objectivement et impartialement;
- b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le HCR, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations.

Art. 19. (1) Le ministre statue sur le bien-fondé de la demande de protection internationale par une décision motivée qui est communiquée par écrit au demandeur. En cas de décision négative, les informations relatives au droit de recours sont expressément mentionnées dans la décision. Le ministre veille à ce que la procédure soit menée à terme dans les meilleurs délais, sans préjudice d'un examen approprié et exhaustif. Lorsqu'une décision ne peut pas être prise dans un délai de six mois, le demandeur concerné reçoit, lorsqu'il en fait la demande, des informations concernant le délai dans lequel sa demande est susceptible de faire l'objet d'une décision. Ces informations n'entraînent pour le ministre aucune obligation, envers le demandeur, de statuer

dans le délai indiqué. Une décision négative du ministre vaut ordre de quitter le territoire en conformité avec les dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1972 précitée.

(2) Les recours gracieux n'interrompent pas les délais de recours prévus par le présent article.

(3) Contre les décisions de refus de la demande de protection internationale, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Contre l'ordre de quitter le territoire, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif. Les deux recours doivent faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé. Le recours doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification. Le délai de recours et le recours introduit dans le délai ont un effet suspensif. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai de deux mois à dater de la signification de la requête introductive.

(4) Contre les décisions du tribunal administratif, appel peut être interjeté devant la Cour administrative statuant comme juge de l'annulation. L'appel doit être interjeté dans le délai d'un mois à partir de la notification par les soins du greffe. Le délai d'appel et l'appel introduit dans le délai ont un effet suspensif. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne pourra y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête d'appel.

Art. 20. (1) Le ministre peut statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée dans les cas suivants:

- a) le demandeur, en déposant sa demande et en exposant les faits, n'a soulevé que des questions sans pertinence ou d'une pertinence insignifiante au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale;
- b) il apparaît clairement que le demandeur ne remplit pas les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale;
- c) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de l'article 21 de la présente loi;
- d) le demandeur a induit en erreur les autorités en présentant de fausses indications ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou documents concernant son identité ou sa nationalité qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable;
- e) le demandeur a introduit une autre demande de protection internationale mentionnant d'autres données personnelles;
- f) le demandeur n'a produit aucune information permettant d'établir, avec une certitude suffisante, son identité ou sa nationalité, ou s'il est probable que, de mauvaise foi, il a procédé à la destruction ou s'est défait de pièces d'identité ou de documents de voyage qui auraient aidé à établir son identité ou sa nationalité;
- g) le demandeur a fait des déclarations incohérentes, contradictoires, improbables ou insuffisantes au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale;
- h) le demandeur n'a pas introduit plus tôt sa demande, sans motif valable, alors qu'il avait la possibilité de le faire;
- i) le demandeur ne dépose une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait son éloignement du territoire;
- j) le demandeur n'a pas rempli les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 9(2) de la présente loi ou a gravement manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 6(4) et 9(1) de la présente loi, à moins qu'il ne soit pas responsable du non-respect de ces obligations;
- k) le demandeur est entré ou a prolongé son séjour illégalement sur le territoire du Grand-Duché et, sans motif valable, ne s'est pas présenté aux autorités et/ou introduit sa demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de son entrée sur le territoire;

- l) le demandeur constitue un danger pour la sécurité nationale ou constitue un danger pour l'ordre public;
- m) le demandeur refuse de se conformer à l'obligation de donner ses empreintes digitales.

(2) Le ministre prend sa décision au plus tard dans un délai de deux mois à partir du jour où il apparaît que le demandeur tombe sous un des cas prévus au paragraphe (1) qui précède. Le ministre statue par une décision motivée qui est communiquée par écrit au demandeur. En cas de décision négative, les informations relatives au droit de recours sont expressément mentionnées dans la décision. Une décision négative du ministre vaut ordre de quitter le territoire en conformité des dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1972 précitée.

(3) Les recours gracieux n'interrompent pas les délais de recours prévus par le présent article.

(4) Contre les décisions de refus de la demande de protection internationale prises dans le cadre d'une procédure accélérée, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Contre l'ordre de quitter le territoire, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif. Les deux recours doivent faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé. Le recours doit être introduit dans un délai de quinze jours à partir de la notification. Le tribunal administratif statue dans les deux mois de l'introduction de la requête. Ce délai est d'office ramené à un mois lorsque le demandeur fait l'objet d'une mesure de placement conformément à l'article 10 qui précède. Le délai de recours et le recours introduit dans le délai ont un effet suspensif. Les décisions du tribunal administratif ne sont pas susceptibles d'appel.

(5) La décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 21. (1) Un pays peut être désigné comme pays d'origine sûr pour les besoins de l'examen de la demande de protection internationale.

(2) Un pays qui est désigné comme pays d'origine sûr conformément aux paragraphes (3) et (4) du présent article peut uniquement, après examen individuel de la demande de protection internationale, être considéré comme étant un pays d'origine sûr pour un demandeur, s'il possède la nationalité de ce pays ou s'il avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, et que le demandeur n'a soumis aucune raison valable permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle.

(3) Une demande de protection internationale est rejetée, sans préjudice du paragraphe (2) qui précède, lorsqu'un pays est désigné comme pays d'origine, sûr soit par l'Union européenne, soit par règlement grand-ducal.

(4) Un règlement grand-ducal pourra désigner un pays comme pays d'origine sûr s'il est établi qu'il n'y existe généralement et de façon constante pas de persécution au sens de la Convention de Genève. Les critères suivants seront pris en considération pour la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr:

- a) l'observation des droits et libertés prévus par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international des droits civils et politiques ou la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- b) le respect du principe de non-refoulement prévu par la Convention de Genève;
- c) la prévision d'un système de recours efficace contre les violations de ces droits et libertés.

Art. 22. (1) Si le statut de réfugié est refusé au titre des articles 19 et 20 qui précèdent, le demandeur sera éloigné du territoire.

(2) Si l'exécution matérielle de l'éloignement s'avère impossible en raison de circonstances de fait, le ministre peut décider de tolérer l'intéressé provisoirement sur le territoire jusqu'au moment où ces circonstances de fait auront cessé.

(3) Une attestation de tolérance est remise à l'intéressé. Elle précise sa durée de validité qui ne sera prorogée que si la pièce a été visée par l'administration communale du lieu de séjour de l'intéressé, visa qui comprendra l'indication de l'adresse de l'intéressé. L'administration communale du lieu de séjour de l'intéressé a l'obligation de viser l'attestation. L'attestation ne donne pas droit à la délivrance d'un certificat de résidence. Par dérogation, l'attestation tient lieu de certificat de résidence pour les formalités requises en vue de la célébration du mariage suivant les dispositions du code civil.

(4) L'attestation confère le droit à une aide sociale suivant les modalités à fixer par le règlement grand-ducal prévu à l'article 6 (7) qui précède.

(5) Le ministre délivre, sous réserve des paragraphes qui suivent, une autorisation d'occupation temporaire pour la période de validité de l'attestation. L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession.

(6) L'octroi et le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire peuvent être refusés pour des raisons inhérentes à la situation, à l'évolution ou à l'organisation du marché de l'emploi, compte tenu de la priorité à l'embauche dont bénéficient les citoyens de l'Union européenne, les citoyens des Etats liés par l'accord sur l'Espace économique européen, les ressortissants de pays tiers en vertu d'accords spécifiques ainsi que les ressortissants de pays tiers en séjour régulier qui bénéficient d'allocations de chômage.

(7) A l'appui de la demande en obtention d'une autorisation d'occupation temporaire, le bénéficiaire de la tolérance doit présenter à l'Administration de l'emploi une copie certifiée conforme de l'attestation visée au paragraphe (3) qui précède.

(8) Le bénéfice de l'autorisation d'occupation temporaire ne donne pas droit à un permis de séjour.

(9) L'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité soit à l'échéance de son terme, soit au moment de la résiliation de la relation de travail par une des parties au contrat de travail, soit au moment où l'exécution matérielle de l'éloignement devient possible.

(10) L'autorisation d'occupation temporaire est retirée lorsque son bénéficiaire travaille dans une autre profession que celle autorisée. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexactes pour l'obtenir.

(11) Le contrat de travail prend automatiquement fin lorsque l'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité ou est retirée.

Art. 23. (1) Le ministre considérera comme irrecevable la nouvelle demande d'une personne à laquelle la protection internationale a été définitivement refusée ou d'une personne qui a explicitement ou implicitement retiré sa demande de protection internationale, à moins que des éléments ou des faits nouveaux apparaissent ou sont présentés par le demandeur et qu'ils augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié ou au statut conféré par la protection subsidiaire, à condition que le demandeur concerné a été, sans faute de sa part, dans l'incapacité de les faire valoir au cours de la précédente procédure, y compris durant la phase contentieuse.

(2) Le demandeur concerné devra indiquer les faits et produire les éléments de preuve à la base de sa nouvelle demande de protection internationale dans un délai de quinze jours à compter du moment où il a

obtenu ces informations. Le ministre peut procéder à l'examen préliminaire prévu au paragraphe (1) en le limitant aux seules observations écrites présentées hors du cadre d'un entretien.

(3) La décision du ministre est susceptible d'un recours en annulation devant le tribunal administratif. Le recours doit être introduit dans un délai d'un mois à partir de la notification. Le tribunal administratif statue dans le mois de l'introduction de la requête. Les décisions du tribunal administratif ne sont pas susceptibles d'appel.

Art. 24. Afin de déterminer quel pays, en vertu d'engagements internationaux auxquels le Luxembourg est partie, est responsable de l'examen d'une demande d'asile et afin de déterminer si un étranger a auparavant présenté une demande d'asile dans un autre pays, le service de police judiciaire peut procéder à la prise d'empreintes digitales de tout étranger, âgé de quatorze ans au moins, qui se trouve illégalement sur le territoire luxembourgeois.

Chapitre 3. – Des conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale

Art. 25. Le présent chapitre a pour objet d'établir des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale.

Art. 26. (1) Il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient au ministre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande.

(2) Les éléments visés au paragraphe (1) correspondent aux informations du demandeur et à tous les documents dont le demandeur dispose concernant son âge, son passé, y compris celui des parents à prendre en compte, son identité, sa ou ses nationalité(s), le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes d'asile antérieures, son itinéraire, ses pièces d'identité et ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant la demande de protection internationale.

(3) Le ministre procède à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves;
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté.

(4) Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

(5) Lorsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; et
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.

Art. 27. (1) Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des événements ayant eu lieu depuis le départ du demandeur du pays d'origine.

(2) Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités exercées par le demandeur depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités sur lesquelles cette demande se fonde constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine.

(3) Sans préjudice de la Convention de Genève, un demandeur qui introduit une demande ultérieure ne se voit normalement pas octroyer le statut de réfugié, si le risque de persécutions est fondé sur des circonstances que le demandeur a créées de son propre fait depuis son départ du pays d'origine.

Art. 28. Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être:

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

Art. 29. (1) La protection peut être accordée par:

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci.

(2) Une protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

(3) Lorsqu'il détermine si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et si elle fournit une protection au sens du paragraphe (2), le ministre tient compte des orientations éventuellement données par les actes du Conseil de l'Union européenne en la matière.

Art. 30. (1) Dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, le ministre peut estimer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'il est raisonnable d'estimer que le demandeur peut rester dans cette partie du pays.

(2) Lorsqu'il examine si une partie du pays d'origine est conforme au paragraphe (1), le ministre tient compte, au moment où il statue sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur.

(3) Le paragraphe (1) peut s'appliquer nonobstant l'existence d'obstacles techniques au retour vers le pays d'origine.

Art. 31. (1) Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1A de la Convention de Genève doivent:

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

(2) Les actes de persécution, au sens du paragraphe (1), peuvent notamment prendre les formes suivantes:

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles;

b) les mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire;

c) les poursuites ou sanctions qui sont disproportionnées ou discriminatoires;

d) le refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire;

e) les poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 34 paragraphe (2);

f) les actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants.

Art. 32. (1) Lorsqu'il évalue les motifs de la persécution, le ministre tient compte des éléments suivants:

a) la notion de race recouvre, en particulier, des considérations de couleur, d'ascendance ou d'appartenance à un certain groupe ethnique;

b) la notion de religion recouvre, en particulier, le fait d'avoir des convictions théistes, non théistes ou athées, la participation à des cérémonies de culte privées ou publiques, seul ou en communauté, ou le fait de ne pas y participer, les autres actes religieux ou expressions d'opinions religieuses, et les formes de comportement personnel ou communautaire fondées sur des croyances religieuses ou imposées par ces croyances;

c) la notion de nationalité ne se limite pas à la citoyenneté ou à l'inexistence de celle-ci, mais recouvre, en

particulier, l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, ses origines géographiques ou politiques communes, ou sa relation avec la population d'un autre Etat;

d) un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier:

- ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce; et
- ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.

En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. L'orientation sexuelle ne peut pas s'entendre comme comprenant des actes réputés délictueux d'après la législation luxembourgeoise. Les aspects liés à l'égalité entre les hommes et les femmes pourraient être pris en considération, sans pour autant constituer en soi une présomption d'applicabilité du présent article;

e) la notion d'opinions politiques recouvre, en particulier, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de la persécution potentiels, ainsi qu'à leurs politiques et à leurs méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur.

(2) Lorsque le ministre évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un certain groupe social ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que cette caractéristique lui soit attribuée par l'agent de persécution.

Art. 33. (1) Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride cesse d'être un réfugié dans les cas suivants:

- a) s'il s'est volontairement réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité; ou
- b) si, ayant perdu sa nationalité, il l'a volontairement recouvrée; ou
- c) s'il a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont il a acquis la nationalité; ou
- d) s'il est retourné volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré de crainte d'être persécuté; ou
- e) s'il ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister;
- f) si, s'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, il est en mesure de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe (1), points e) et f), le ministre examine si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée.

Art. 34. (1) Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié:

- a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente loi;
- b) lorsqu'il est considéré par les autorités compétentes du pays dans lequel il a établi sa résidence comme ayant les droits et obligations qui sont attachés à la possession de la nationalité de ce pays, ou des droits et des obligations équivalents.

(2) Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser:

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b) qu'il a commis un crime grave de droit commun en dehors du Luxembourg avant d'être admis comme réfugié, c'est-à-dire avant la date d'obtention du titre de séjour délivré sur la base du statut de réfugié; les actions particulièrement cruelles, même si elles sont commises avec un objectif prétendument politique, pourront recevoir la qualification de crimes graves de droit commun;
- c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies.

(3) Le paragraphe (2) s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière.

Art. 35. Le ministre octroie le statut de réfugié à tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui remplit les conditions pour être considéré comme réfugié conformément aux articles qui précèdent.

Art. 36. (1) Le ministre révoque le statut de réfugié octroyé à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride, lorsque le réfugié a cessé de bénéficier de ce statut en vertu de l'article 33.

(2) Sans préjudice de l'obligation faite au réfugié de déclarer tous les faits pertinents et de fournir tout justificatif pertinent dont il dispose, le ministre apporte la preuve, au cas par cas, de ce que la personne concernée a cessé d'être ou n'a jamais été un réfugié.

(3) Le ministre révoque le statut de réfugié de tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride s'il établit, après lui avoir octroyé le statut de réfugié, que:

- a) le réfugié est ou aurait dû être exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 34,
- b) des altérations ou omissions de faits dont il a usé, y compris l'utilisation de faux documents, ont joué un rôle déterminant dans la décision d'octroyer le statut de réfugié.

(4) Le ministre peut révoquer le statut octroyé à un réfugié,

- a) lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme une menace pour la sécurité du pays;
- b) lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société du pays.

(5) Dans les situations décrites au paragraphe (4), le ministre peut décider de ne pas octroyer le statut de réfugié, lorsqu'une telle décision n'a pas encore été prise.

(6) Les personnes auxquelles les paragraphes (4) et (5) s'appliquent ont le droit de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la Convention de Genève ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent sur le territoire luxembourgeois.

Art. 37. Les atteintes graves sont:

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou

c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Art. 38. (1) Un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride cesse d'être une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe (1), le ministre tient compte du changement de circonstances, en déterminant s'il est suffisamment important et non provisoire pour que la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ne coure plus de risque réel de subir des atteintes graves.

Art. 39. (1) Un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride est exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire s'il existe des motifs sérieux de considérer:

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b) qu'il a commis un crime grave de droit commun;
- c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies;
- d) qu'il représente une menace pour la société ou la sécurité du Luxembourg.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière.

(3) Le ministre peut exclure tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire si, avant son admission au Luxembourg, il a commis un ou plusieurs crimes qui ne relèvent pas du champ d'application du paragraphe (1) et qui seraient passibles d'une peine de prison s'ils avaient été commis au Luxembourg, et s'il n'a quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des sanctions résultant de ces crimes.

Art. 40. Le ministre octroie le statut conféré par la protection subsidiaire à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride qui remplit les conditions pour être une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux articles qui précèdent.

Art. 41. (1) Le ministre révoque le statut conféré par la protection subsidiaire lorsque l'intéressé a cessé d'être une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de l'article 38.

(2) Le ministre peut révoquer le statut de réfugié lorsqu'il s'avère, après l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire, que l'intéressé aurait dû être exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire.

(3) Le ministre révoque le statut conféré par la protection subsidiaire si:

- a) après l'octroi de ce statut, il s'avère que la personne concernée est ou aurait dû être exclue des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de l'article 39, paragraphes (1) et (2);
- b) des altérations ou omissions de faits dont il a usé, y compris l'utilisation de faux documents, ont joué un rôle déterminant dans la décision d'octroyer le statut conféré par la protection subsidiaire.

(4) Sans préjudice de l'obligation faite à tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride, de déclarer tous les faits pertinents et de fournir tout justificatif pertinent dont il dispose, le ministre apporte la preuve, au cas par cas, de ce qu'une personne a cessé de faire partie ou ne fait pas partie de celles qui peuvent bénéficier de la protection subsidiaire au titre des paragraphes (1), (2) et (3) du présent article.

Chapitre 4. – Du contenu de la protection internationale

Art. 42. (1) Le présent chapitre qui a pour objet le contenu de la protection internationale est sans préjudice des droits inscrits dans la Convention de Genève.

(2) Le présent chapitre s'applique à la fois aux réfugiés et aux personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, sauf indication contraire.

Art. 43. (1) Le ministre respecte le principe de non-refoulement en vertu de ses obligations internationales.

(2) Lorsque cela ne lui est pas interdit en vertu des obligations internationales visées au paragraphe (1), le ministre peut refouler un réfugié, qu'il soit ou ne soit pas formellement reconnu comme tel:

- a) lorsqu'il y a des raisons sérieuses de considérer qu'il est une menace pour la sécurité du Luxembourg; ou
- b) que, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société du Luxembourg.

(3) Le ministre peut refuser d'octroyer un titre de séjour à un réfugié qui entre dans le champ d'application du paragraphe (2), le révoquer, ou refuser de le renouveler.

Art. 44. Le ministre fournit aux personnes dont il est reconnu qu'elles ont besoin d'une protection internationale, dès que possible après que le statut de protection respectif leur a été octroyé, un accès aux informations précisant, dans une langue qu'elles sont susceptibles de comprendre, les droits et obligations afférents aux statuts de protection respectifs.

Art. 45. (1) Le ministre veille à ce que l'unité familiale puisse être maintenue. Il peut décider que les dispositions du présent article s'appliquent aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille du bénéficiaire à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à sa charge.

(2) Le ministre veille à ce que les membres de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir ce statut puissent prétendre aux avantages visés aux articles 47 à 55, dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire.

(4) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), le ministre peut refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

Art. 46. (1) Dès que possible après que le statut leur a été octroyé, les bénéficiaires du statut de réfugié obtiennent un permis de séjour valable pendant une période d'au moins trois ans et renouvelable, à moins que des raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public ne s'y opposent.

(2) Dès que possible après que le statut leur a été octroyé, les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire obtiennent un permis de séjour valable pendant une période d'au moins un an et renouvelable, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent.

Art. 47. (1) Les bénéficiaires du statut de réfugié obtiennent un titre de voyage établi selon l'annexe à la Convention de Genève et destiné à leur permettre de voyager hors du territoire luxembourgeois, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent.

(2) Les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire se trouvant dans l'impossibilité d'obtenir un passeport national obtiennent des documents qui leur permettent de voyager, au moins lorsque leur présence dans un autre Etat est requise pour des raisons humanitaires graves, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent.

Art. 48. (1) Les bénéficiaires du statut de réfugié sont autorisés à exercer une activité salariée ou non salariée, sous réserve des règles généralement applicables dans le secteur d'activité concerné et dans les services publics, immédiatement après que le statut de réfugié a été octroyé.

(2) Des activités telles que des possibilités de formation liée à l'emploi pour les adultes, des actions de formation professionnelle et des expériences pratiques sur le lieu de travail sont offertes aux bénéficiaires du statut de réfugié dans des conditions équivalentes à celles applicables aux ressortissants luxembourgeois.

(3) Les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire sont autorisés à exercer une activité salariée ou non salariée, sous réserve des règles généralement applicables dans le secteur d'activité concerné et dans les services publics, immédiatement après que le statut conféré par la protection subsidiaire a été octroyé. Il peut être tenu compte de la situation du marché du travail, y compris pour fixer éventuellement des priorités d'accès à l'emploi pour une période de temps limitée, à déterminer par règlement grand-ducal.

(4) Les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire ont accès à des activités telles que des possibilités de formation liée à l'emploi pour les adultes, des actions de formation professionnelle et des expériences pratiques sur le lieu de travail.

(5) La législation luxembourgeoise s'applique en ce qui concerne les rémunérations, l'accès aux régimes de sécurité sociale liés aux activités professionnelles salariées ou non salariées, ainsi que les autres conditions relatives à l'emploi.

Art. 49. (1) Les mineurs qui se sont vu octroyer le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire obtiennent le plein accès au système d'éducation, et ce dans les mêmes conditions que les ressortissants luxembourgeois.

(2) Les adultes qui se sont vu octroyer le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire ont accès au système éducatif général ainsi qu'au perfectionnement ou au recyclage professionnels dans les mêmes conditions que les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire luxembourgeois.

(3) L'Etat garantit l'égalité de traitement entre les bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire et les ressortissants luxembourgeois dans le cadre des procédures existantes de reconnaissance des diplômes, certificats ou autre titre de qualification formelle.

Art. 50. Les bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire reçoivent la même assistance sociale nécessaire que celle prévue pour les ressortissants luxembourgeois.

Art. 51. (1) Les bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire ont accès aux soins de santé dans les mêmes conditions d'accès que les ressortissants luxembourgeois.

(2) Sont garantis, dans les mêmes conditions d'accès qu'aux ressortissants luxembourgeois, les soins de santé appropriés aux bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui ont des besoins particuliers, tels que les femmes enceintes, les personnes handicapées, les personnes qui ont

été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence morale, physique ou sexuelle ou les mineurs qui ont été victimes de toute forme d'abus, de négligence, d'exploitation, de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants ou de conflits armés.

Art. 52. (1) Dès que possible, après l'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, la représentation des mineurs non accompagnés est assurée, par un tuteur légal ou, si nécessaire, par un organisme chargé de prendre soin des mineurs et d'assurer leur bien-être, ou de toute autre forme appropriée de représentation.

(2) Lors de la mise en oeuvre de la présente loi, les besoins des mineurs non accompagnés seront dûment pris en considération par le tuteur désigné ou le représentant.

(3) Les mineurs non accompagnés sont hébergés:

- a) auprès de parents adultes; ou
- b) au sein d'une famille d'accueil; ou
- c) dans des centres spécialisés dans l'hébergement de mineurs; ou
- d) dans d'autres lieux d'hébergement adaptés aux mineurs.

Dans ce contexte, il y a lieu de tenir compte de l'avis de l'enfant, en fonction de son âge et de sa maturité.

(4) Dans la mesure du possible, les fratries ne sont pas séparées, eu égard à l'intérêt supérieur du mineur concerné et notamment à son âge et à sa maturité. Dans le cas de mineurs non accompagnés, les changements de lieux de résidence sont limités au minimum.

(5) Afin de veiller à l'intérêt supérieur du mineur non accompagné, les membres de sa famille seront recherchés dès que possible. Dans les cas où la vie ou l'intégrité physique d'un mineur ou de ses proches serait menacée, en particulier s'ils sont restés dans le pays d'origine, il sera fait en sorte que la collecte, le traitement et la diffusion d'informations concernant ces personnes soient confidentiels.

(6) Le personnel chargé des mineurs non accompagnés a eu ou reçoit une formation appropriée concernant leurs besoins.

Art. 53. Les bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire ont accès à un logement dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficient les ressortissants d'autres pays tiers résidant légalement sur le territoire luxembourgeois.

Art. 54. Les personnes bénéficiant du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire peuvent circuler librement à l'intérieur du territoire luxembourgeois.

Art. 55. Afin de faciliter l'intégration des réfugiés et des bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire dans la société, le Gouvernement établit les programmes d'intégration qu'il juge appropriés ou crée les conditions préalables garantissant l'accès à ces programmes.

Chapitre 5. – De la protection temporaire

Art. 56. Le présent chapitre a pour objet l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine.

Art. 57. La protection temporaire ne préjuge pas de la reconnaissance du statut conféré par la protection internationale.

Art. 58. (1) Le régime de protection temporaire est déclenché par une décision du Conseil de l'Union européenne prise dans les conditions définies par les articles 4 à 6 de la directive 2001/55/CE du 20 juillet

2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.

(2) Sans préjudice du paragraphe qui précède, la protection temporaire pourra être accordée dans des conditions à préciser par règlement grand-ducal.

Art. 59. Afin de permettre l'application effective du présent chapitre, le ministre est autorisé à enregistrer entre autres les données à caractère personnel suivantes: nom, nationalité, date et lieu de naissance, situation familiale, liens de parenté.

Art. 60. (1) Le service de police judiciaire procède à toute vérification nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne sollicitant le bénéfice de la protection temporaire. Il peut procéder en cas de nécessité à une fouille corporelle du demandeur et une fouille de ses affaires, étant entendu que cette fouille se fera dans le respect de la dignité humaine. Il peut être procédé à la prise d'empreintes digitales ainsi qu'à la prise de photographies de la personne concernée. Il procède à une audition de la personne concernée et dresse un rapport.

(2) Les documents d'identité des personnes sollicitant le bénéfice du régime de protection temporaire sont conservés, contre récépissé, auprès du ministère pendant la durée de la protection temporaire.

Art. 61. (1) Peuvent être exclues du bénéfice de la protection temporaire les personnes:

a) dont on aura des raisons sérieuses de penser:

i) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;

ii) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du Grand-Duché de Luxembourg avant d'y être admises en tant que bénéficiaires de la protection temporaire. La gravité de la persécution à laquelle il faut s'attendre doit être considérée par rapport à la nature du crime dont l'intéressé est soupçonné. Les actions particulièrement cruelles, même si elles sont commises avec un objectif prétendument politique, peuvent recevoir la qualification de crimes graves de droit commun. Cela vaut pour les participants au crime comme pour les instigateurs de celui-ci;

iii) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies;

b) dont on aura des motifs raisonnables de penser qu'elles représentent un danger pour la sécurité nationale ou, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, qu'elles constituent une menace pour la communauté luxembourgeoise.

(2) Les motifs d'exclusion visés au paragraphe (1) se fondent exclusivement sur le comportement individuel de la personne concernée. Les décisions d'exclusion respectent le principe de la proportionnalité.

Art. 62. (1) Le ministre délivre une attestation spécifique au bénéficiaire du régime de protection temporaire. Cette attestation permet à son titulaire de demeurer sur le territoire luxembourgeois, mais ne confère pas un droit au séjour conformément à la législation en matière d'entrée et de séjour des étrangers.

(2) L'attestation précise sa durée de validité qui ne sera prorogée que si elle aura été visée par l'administration communale du lieu de séjour du bénéficiaire de la protection temporaire, visa qui comprendra l'indication de l'adresse du bénéficiaire de la protection temporaire.

(3) L'attestation ne donne pas droit à la délivrance d'un certificat de résidence. Par dérogation, l'attestation tient lieu de certificat de résidence pour les formalités requises en vue de la célébration du mariage suivant les dispositions du Code civil.

Art. 63. Les bénéficiaires de la protection temporaire recevront un document rédigé dans une langue susceptible d'être comprise par eux, dans lequel les dispositions relatives à la protection temporaire qui leur sont applicables sont clairement exposées.

Art. 64. Lorsque la personne bénéficiant de la protection temporaire au Luxembourg séjourne irrégulièrement, pendant la durée de la protection temporaire, sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, elle sera réadmise sur le territoire du Luxembourg à la demande de l'Etat membre concerné.

Art. 65. (1) Le ministre délivre, sous réserve des paragraphes qui suivent, aux bénéficiaires de la protection temporaire une autorisation d'occupation temporaire pour une période de six mois renouvelable. Le ministre peut accorder priorité aux citoyens de l'Union européenne, aux citoyens des Etats liés par l'accord sur l'Espace économique européen, les ressortissants de pays tiers en vertu d'accords spécifiques ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers en séjour régulier qui bénéficient d'allocations de chômage. L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession.

(2) A l'appui de la demande en obtention d'une autorisation d'occupation temporaire, le demandeur doit présenter à l'Administration de l'emploi une copie certifiée conforme de l'attestation visée à l'article 62 qui précède.

(3) Le bénéfice de l'autorisation d'occupation temporaire ne donne pas droit à un permis de séjour.

(4) L'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité soit à l'échéance de son terme, soit au moment de la résiliation de la relation de travail par une des parties au contrat de travail, soit au moment où la protection temporaire prend fin.

(5) L'autorisation d'occupation temporaire est retirée lorsque son bénéficiaire travaille dans une autre profession que celle autorisée. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexactes pour l'obtenir.

(6) Le contrat de travail prend automatiquement fin lorsque l'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité ou est retirée.

Art. 66. (1) Un règlement grand-ducal détermine les conditions dans lesquelles les bénéficiaires de la protection temporaire ont accès à la formation des adultes, aux cours de formation professionnelle et aux stages en entreprise.

(2) Les bénéficiaires de la protection temporaire mineurs ont accès au système éducatif.

Art. 67. Un règlement grand-ducal détermine les conditions dans lesquelles les bénéficiaires de la protection temporaire ont accès à une aide sociale, y compris l'hébergement.

Art. 68. (1) Le bénéficiaire de la protection temporaire peut solliciter le regroupement familial en faveur d'un ou plusieurs membres de sa famille si la famille était déjà constituée dans l'Etat d'origine et qu'elle a été séparée en raison de circonstances entourant l'afflux massif.

(2) Sont considérés comme membre de la famille au sens du présent article:

a) le conjoint du regroupant;

- b) les enfants mineurs célibataires du regroupant ou de son conjoint, qu'ils soient légitimes, nés hors mariage ou adoptés;
- c) d'autres parents proches qui vivaient au sein de l'unité familiale au moment des événements qui ont entraîné l'afflux massif et qui étaient alors entièrement ou principalement à charge du regroupant.

(3) Le ministre accorde le regroupement familial aux membres séparés de la famille, qui bénéficient d'une protection temporaire dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne, dont il a acquis l'assurance qu'ils correspondent à la description du paragraphe (2), points a) et b), en accord avec le ou les autres Etats membres concernés, tout en tenant compte des souhaits des membres de la famille.

(4) Le ministre peut accorder le regroupement familial aux membres séparés de la famille, qui bénéficient d'une protection temporaire dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne, dont il a acquis l'assurance qu'ils correspondent à la description du paragraphe (2), point c), en accord avec le ou les autres Etats membres concernés, et en tenant compte, au cas par cas, des difficultés extrêmes qu'ils rencontreraient si le regroupement ne se réalisait pas.

(5) Le ministre accorde le regroupement familial aux membres séparés de la famille qui ne sont pas encore présents sur le territoire d'un Etat membre, qui nécessitent une protection et dont il a acquis l'assurance qu'ils correspondent à la description du paragraphe (2), points a) et b).

(6) Le ministre peut accorder le regroupement familial aux membres séparés de la famille qui ne sont pas encore présents sur le territoire d'un Etat membre, qui nécessitent une protection et dont il a acquis l'assurance qu'ils correspondent à la description du paragraphe (2), point c), en tenant compte, au cas par cas, des difficultés extrêmes qu'ils rencontreraient si le regroupement ne se réalisait pas.

(7) Le ministre tient compte dans sa décision de l'intérêt supérieur de l'enfant.

(8) Le ministre délivre aux membres de la famille ayant bénéficié d'une mesure de regroupement l'attestation visée à l'article 62.

(9) Lorsque des personnes se voient accorder le bénéfice d'un régime de protection temporaire dans un autre Etat membre, que ce soit à titre personnel ou au titre d'un regroupement familial, elles perdent de plein droit le bénéfice du régime de protection temporaire au Luxembourg et leur attestation visée à l'article 62 devient caduque.

(10) Le ministre fournit, à la demande d'un autre Etat membre, les informations et documents relatifs à un bénéficiaire de la protection temporaire jugés nécessaires pour traiter un cas en vertu du présent article.

Art. 69. La représentation et le placement des mineurs non accompagnés bénéficiant de la protection temporaire sont régis par la législation en matière de protection de la jeunesse.

Art. 70. (1) Les bénéficiaires de la protection temporaire peuvent à tout moment déposer une demande en obtention d'une protection internationale.

(2) Le bénéfice de la protection temporaire ne peut être cumulé avec le statut de demandeur de protection internationale pendant l'examen de cette demande.

(3) Lorsque, à l'issue de l'examen de protection internationale, cette protection n'est pas accordée au bénéficiaire de la protection temporaire, le bénéfice de la protection temporaire lui reste acquis pour la durée de cette protection restant à courir.

(4) L'examen des demandes de protection internationale, qui n'ont pas été traitées avant l'expiration de la période de protection temporaire, est achevé après l'expiration de cette période.

Art. 71. Les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre de l'Union européenne responsable de l'examen d'une demande d'asile s'appliquent. En particulier, l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par une personne bénéficiant de la protection temporaire est l'Etat qui a accepté le transfert de ladite personne sur son territoire.

Art. 72. (1) Les bénéficiaires de la protection temporaire peuvent à tout moment renoncer à cette protection en vue d'un retour volontaire dans leur pays d'origine. Aussi longtemps que le régime de protection temporaire n'a pas pris fin, le ministre accueille favorablement, compte tenu de la situation régnant dans le pays d'origine, les demandes de retour vers le Luxembourg présentées par les personnes ayant bénéficié de la protection temporaire et qui sont volontairement retournées dans leur pays d'origine.

(2) Les personnes dont la protection temporaire a pris fin seront invitées par le ministre à retourner volontairement dans leur pays d'origine.

(3) Le ministre veille à ce que les personnes visées aux paragraphes (1) et (2) prennent la décision du retour au pays d'origine en pleine connaissance de cause.

(4) Un programme de retour volontaire au pays d'origine pourra être mis en place, le cas échéant en coopération avec les organisations internationales concernées.

(5) Les personnes qui ne sont pas retournées volontairement au pays d'origine après un délai imparti par le ministre seront éloignées du territoire en conformité avec la législation en matière d'entrée et de séjour des étrangers.

(6) Le retour forcé se déroulera dans le respect de la dignité humaine. Le ministre examinera les raisons humanitaires impérieuses qui pourraient rendre le retour impossible ou déraisonnable dans des cas précis.

(7) Le ministre prend les mesures nécessaires concernant les conditions de séjour des personnes ayant bénéficié de la protection temporaire dont on ne saurait raisonnablement, en raison de leur état de santé, s'attendre à ce qu'elles voyagent. Tant que cette situation perdure, ces personnes ne sont pas éloignées. Le ministre peut autoriser les familles dont les enfants mineurs poursuivent une scolarité au pays de bénéficiaire de conditions de séjour permettant aux enfants concernés de terminer la période scolaire en cours.

Chapitre 6. – Dispositions abrogatoires et transitoires.

Art. 73. Sous réserve des dispositions transitoires figurant à l'article 74, la loi modifiée du 3 avril 1996 portant création 1. d'une procédure relative à l'examen d'une demande d'asile; 2. d'un régime de protection temporaire est abrogée.

Art. 74. (1) Sans préjudice du paragraphe 2, la présente loi s'applique aux demandes de protection internationale en cours d'instruction.

(2) Par exception au paragraphe 1er, les articles 6, paragraphes 1er, 2, 3, 5, 8, 9 et 10, 7 paragraphes 1er et 2, 10, 15, 16, 17, 19, 20 et 21 s'appliquent aux seules demandes de protection internationale formulées à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) Les dossiers individuels transmis pour avis à la commission consultative pour les réfugiés prévue par l'article 3 de la loi modifiée du 3 avril 1996 précitée et non encore visés par cette commission au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont retournés sans autre forme de procédure au ministre.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*
Jean Asselborn

Palais de Luxembourg, le 5 mai 2006.
Henri

Doc. parl. 5437; sess. ord. 2004-2005 et 2005-2006

4.5. Loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Loi du 29 août 2008

1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration;

2) modifiant

– la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection,

– la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti,

– le Code du travail,

– le Code pénal;

3) abrogeant

– la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère,

– la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers,

– la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 juillet 2008 et celle du Conseil d'Etat du 11 juillet 2008 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1er. – Dispositions générales

Art. 1er. (1) La présente loi a pour objet de régler l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Elle règle de même les conditions dans lesquelles les étrangers peuvent ou doivent quitter le territoire.

(2) Sans préjudice des dispositions plus spécifiques de la loi modifiée du 27 juillet 1993 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que l'action sociale en faveur des étrangers, elle a également comme objet de promouvoir l'intégration des étrangers en vue de favoriser la cohésion sociale sur base des valeurs constitutionnelles et de permettre aux étrangers en séjour régulier et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle.

Art. 2. (1) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux bénéficiaires d'une protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, à l'exception de celles prévues au chapitre 3, section 2, sous-section 6 de la présente loi.

A l'exception des articles 78, point d) et 89, elles ne s'appliquent pas non plus aux demandeurs d'une protection internationale et aux bénéficiaires d'une tolérance ou d'une protection temporaire qui tombent sous le champ d'application de la loi modifiée du 5 mai 2006 précitée.

(2) Ne tombent pas sous le champ d'application de la présente loi, les étrangers ayant le statut diplomatique et qui sont détenteurs d'une carte diplomatique délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.

Les membres du personnel des ambassades et des consulats dont le chef de poste est un agent de carrière et qui sont détenteurs d'une carte de légitimation délivrée par le ministre des Affaires étrangères ne sont pas soumis aux conditions de séjour établies par la présente loi.

(3) Il en va de même des personnes qui, en vertu d'un accord international, ne sont pas soumises aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers, à condition que leur présence ait été portée officiellement à la connaissance du gouvernement luxembourgeois.

Art. 3. Aux fins de la présente loi, on entend par:

a) étranger: toute personne qui ne possède pas la nationalité luxembourgeoise, soit qu'elle possède à titre exclusif une autre nationalité, soit qu'elle n'en possède aucune;

b) citoyen de l'Union: toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne qui exerce son droit à la libre circulation;

c) ressortissant de pays tiers: toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union européenne;

d) travailleur: toute personne exerçant des activités salariées ou indépendantes réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires; sont assimilés au travailleur, pour l'application de la présente loi, les apprentis et les stagiaires rémunérés;

e) activité salariée: toute activité économique rémunérée exercée pour le compte d'une autre personne et sous la direction de celle-ci;

f) activité indépendante: toute activité économique rémunérée qui n'est pas exercée pour le compte d'une autre personne et sous la direction de celle-ci;

g) ministre: le membre du gouvernement ayant l'immigration dans ses attributions.

Art. 4. (1) Au sens de la présente loi, on entend par attestation de prise en charge l'engagement pris par une personne physique qui possède la nationalité luxembourgeoise ou qui est autorisée à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg pour une durée d'au moins un an, à l'égard d'un étranger et de l'Etat luxembourgeois de prendre en charge les frais de séjour, y compris les frais de santé, et de retour de l'étranger pour une durée déterminée. L'engagement peut être renouvelé.

(2) La personne qui signe l'engagement de prise en charge doit rapporter la preuve qu'elle dispose de ressources stables, régulières et suffisantes. Elle est, pendant une durée de deux ans, solidairement responsable avec l'étranger à l'égard de l'Etat du remboursement des frais visés au paragraphe (1).

(3) Le bourgmestre de la commune de résidence de la personne qui a signé l'engagement de prise en charge, ou son délégué, légalise la signature apposée au bas de l'engagement de prise en charge, si les conditions de l'authentification de la signature sont remplies.

(4) Les modalités de l'engagement de prise en charge et les modalités de la récupération des sommes à charge de la personne qui a signé l'engagement sont définies par règlement grand-ducal.

Chapitre 2. – Le droit du citoyen de l'Union, du ressortissant des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et des membres de leur famille, de circuler et de séjourner librement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg

Section 1. – Le droit d'entrée, de séjour et de sortie du citoyen de l'Union

Art. 5. Le citoyen de l'Union muni d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité, a le droit d'entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y séjourner pour une période allant jusqu'à trois mois, ainsi que le droit de quitter le territoire en vue de se rendre dans un autre Etat membre.

Art. 6. (1) Le citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire pour une durée de plus de trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:

1. il exerce en tant que travailleur une activité salariée ou une activité indépendante;
2. il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés à l'article 12, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie;
3. il est inscrit dans un établissement d'enseignement public ou privé agréé au Grand-Duché de Luxembourg conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, tout en garantissant disposer de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale et d'une assurance maladie.

(2) Un règlement grand-ducal précise les ressources exigées aux points 2 et 3 du paragraphe (1) qui précède, et les modalités selon lesquelles la preuve en est rapportée.

(3) Durant le temps de validité des mesures prises en application des dispositions transitoires aux traités d'adhésion à l'Union européenne et à l'Accord sur l'Espace économique européen, les travailleurs salariés ressortissants de ces Etats demeurent soumis à l'octroi d'une autorisation de travail.

Art. 7. (1) Le citoyen de l'Union conserve la qualité de travailleur après avoir exercé une activité salariée ou indépendante sur le territoire, s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:

1. il est frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
2. il se trouve en chômage involontaire après avoir travaillé pendant plus d'un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'Emploi;
3. il entreprend une formation professionnelle, devant être en lien avec l'activité salariée antérieure, à moins qu'il ne se trouve en situation de chômage involontaire.

(2) Il conserve la qualité de travailleur pendant six mois:

1. s'il se trouve en chômage involontaire et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'Emploi, à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou
2. s'il se trouve en chômage involontaire dans les douze premiers mois qui suivent la conclusion de son contrat de travail et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'Emploi.

Art. 8. (1) Sans préjudice des réglementations existantes en matière de registres de la population, le citoyen de l'Union tel que visé à l'article 6, paragraphe (1) qui a l'intention de séjourner sur le territoire pour une durée supérieure à trois mois, sollicite la délivrance d'une attestation d'enregistrement auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence dans un délai de trois mois suivant son arrivée.

(2) Pour la délivrance de l'attestation d'enregistrement, le citoyen de l'Union doit justifier qu'il rentre dans une des catégories visées à l'article 6, paragraphe (1) et qu'il remplit les conditions s'y rapportant. A cet effet, il devra présenter les pièces énumérées par règlement grand-ducal.

(3) A la réception des pièces visées au paragraphe (2) qui précède, l'attestation d'enregistrement est remise immédiatement. Elle indique le nom et l'adresse de la personne enregistrée, ainsi que la date de l'enregistrement.

(4) Cette attestation n'établit pas un droit au séjour. Sa possession ne peut en aucun cas constituer une condition préalable à l'exercice d'un droit ou à l'accomplissement d'une autre formalité administrative.

Art. 9. (1) Le citoyen de l'Union qui rapporte la preuve d'un séjour légal ininterrompu de cinq ans au pays acquiert le droit de séjour permanent. Ce droit n'est pas soumis aux conditions prévues à l'article 6, paragraphe (1).

(2) La continuité du séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas au total six mois par an, ni par des absences plus longues pour l'accomplissement d'obligations militaires, ni par une absence ininterrompue de douze mois consécutifs au maximum pour des raisons importantes telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, ou le détachement pour raisons professionnelles dans un autre Etat membre ou un pays tiers.

(3) Une fois acquis, le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences d'une durée supérieure à deux ans consécutifs du territoire.

(4) La continuité du séjour peut être attestée par tout moyen de preuve. Elle est interrompue par l'exécution d'une décision d'éloignement du territoire.

Art. 10. (1) Par dérogation à l'article 9, paragraphe (1), ont un droit de séjour permanent au Luxembourg, avant l'écoulement d'une période de séjour ininterrompu de cinq ans:

1. le travailleur salarié ou indépendant qui, au moment où il cesse son activité, a atteint l'âge pour faire valoir ses droits à une pension de vieillesse ou le travailleur qui cesse son activité à la suite d'une mise à la retraite anticipée, s'il y a exercé son activité pendant les douze derniers mois au moins et séjourne sur le territoire sans interruption depuis plus de trois ans;

2. le travailleur salarié ou indépendant qui cesse son activité à la suite d'une incapacité permanente de travail, s'il séjourne au pays sans interruption depuis plus de deux ans; si l'incapacité résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit pour la personne concernée à une prestation entièrement ou partiellement à charge, aucune condition de durée de séjour n'est requise;

3. le travailleur qui, après trois ans d'activité et de séjour ininterrompus au pays, exerce une activité salariée ou indépendante sur le territoire d'un autre Etat membre, tout en gardant sa résidence au Grand-Duché de Luxembourg où il retourne, en principe, chaque jour ou au moins une fois par semaine.

(2) Aux fins de l'acquisition des droits prévus aux points 1 et 2 du paragraphe (1) qui précède, les périodes d'activité ainsi accomplies sur le territoire d'un autre Etat membre sont considérées comme accomplies au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les périodes de chômage involontaire dûment constatées, les périodes d'arrêt d'activité indépendantes de la volonté du travailleur et l'absence ou l'arrêt du travail pour cause de maladie ou accident, sont considérées comme périodes d'activité.

(4) La condition d'activité et les conditions de séjour prévues respectivement au point 1 du paragraphe (1) et aux points 1 et 2 du paragraphe (1) qui précède, ne s'appliquent pas si le conjoint du travailleur est

ressortissant luxembourgeois ou s'il a perdu la nationalité luxembourgeoise à la suite de son mariage avec le travailleur.

Art. 11. Le citoyen de l'Union qui acquiert le droit de séjour permanent reçoit un document attestant de la permanence de son séjour d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Section 2. – Le droit d'entrée, de séjour et de sortie des membres de la famille du citoyen de l'Union et du ressortissant des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse

Art. 12. (1) Sont considérés comme membres de la famille:

- a) le conjoint;
- b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré conformément aux conditions de fond de l'article 4 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
- c) les descendants directs et les descendants directs du conjoint ou du partenaire visé au point b) qui sont âgés de moins de 21 ans ou qui sont à charge;
- d) les ascendants directs à charge du citoyen de l'Union et les ascendants directs à charge du conjoint ou du partenaire visé au point b).

(2) Le ministre peut autoriser tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant au paragraphe (1) à séjourner sur le territoire, s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:

1. dans le pays de provenance, il a été à charge ou a fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal;
2. le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper pour des raisons de santé graves du membre de la famille concerné.

La demande d'entrée et de séjour des membres de la famille visés à l'alinéa qui précède est soumise à un examen approfondi tenant compte de leur situation personnelle.

(3) Les membres de la famille, citoyens de l'Union ou ressortissants de pays tiers, d'un citoyen luxembourgeois sont assimilés aux membres de la famille du citoyen de l'Union.

Art. 13. (1) Sans préjudice des dispositions concernant les documents de voyage applicables aux contrôles aux frontières, telles qu'elles résultent de conventions internationales et de la réglementation communautaire, les membres de la famille définis à l'article 12, qui sont ressortissants d'un pays tiers et qui accompagnent ou rejoignent le citoyen de l'Union, ont le droit d'entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y séjourner pour une période allant jusqu'à trois mois s'ils sont munis d'un passeport en cours de validité et le cas échéant du visa requis pour l'entrée sur le territoire.

(2) S'ils sont en possession d'une carte de séjour en cours de validité visée à l'article 15, les membres de la famille ne sont pas soumis à l'obligation du visa d'entrée si celui-ci est requis, et aucun cachet d'entrée ou de sortie n'est apposé sur leur passeport.

(3) Ils ont le droit de quitter le territoire en vue de se rendre dans un autre Etat membre, sans qu'un visa de sortie ou une obligation équivalente ne puissent leur être imposés.

Art. 14. (1) Les membres de la famille définis à l'article 12 qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient d'un droit de séjour tel que prévu à l'article 6, s'ils accompagnent ou rejoignent un citoyen de l'Union. Ce droit de séjour s'étend également aux membres de la famille qui sont des ressortissants de pays tiers s'ils accompagnent ou rejoignent un citoyen de l'Union, qui lui-même satisfait aux conditions énoncées à l'article 6, paragraphe (1), points 1 ou 2.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, seul le conjoint, le partenaire enregistré et l'enfant à charge, quelle que soit leur nationalité, accompagnant ou rejoignant le citoyen de l'Union qui remplit la condition énoncée à l'article 6, paragraphe (1), point 3, bénéficient du droit de séjour en tant que membres de famille.

Toutefois, en ce qui concerne le droit de séjour des ascendants directs à charge de l'étudiant ou de son conjoint ou partenaire enregistré, le paragraphe (2) de l'article 12 est applicable.

Art. 15. (1) Pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, les membres de la famille du citoyen de l'Union doivent soit se faire enregistrer, s'ils sont eux-mêmes citoyens de l'Union, soit, s'ils sont ressortissants d'un pays tiers, faire une demande de carte de séjour, dans les trois mois suivant leur arrivée, auprès de l'administration communale du lieu de leur résidence, d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal, et ce sans préjudice des réglementations existantes en matière de registre de la population.

(2) Pour la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour, les membres de la famille doivent présenter les documents déterminés par règlement grand-ducal.

(3) La carte de séjour est délivrée par le ministre pour une durée de cinq ans, sinon pour une durée correspondant à la durée de séjour envisagée du citoyen de l'Union dont ils dépendent, si celle-ci est inférieure à cinq ans. Elle porte la mention «carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union».

(4) La validité de la carte de séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas six mois par an ou par des absences d'une durée plus longue conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe (2).

Art. 16. (1) Le droit de séjour des membres de la famille qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union n'est pas affecté par:

- a) le départ du pays du citoyen de l'Union;
- b) son décès;
- c) le divorce ou l'annulation du mariage, ou la rupture du partenariat enregistré.

(2) Dans les circonstances prévues au paragraphe (1), les membres de la famille doivent avant l'acquisition du droit de séjour permanent, entrer à titre individuel dans l'une des catégories définies à l'article 6, paragraphe (1) ou à l'article 14.

Art. 17. (1) Le décès du citoyen de l'Union n'entraîne pas la perte du droit de séjour des membres de sa famille ressortissants de pays tiers, pour autant que ceux-ci séjournent au pays depuis au moins un an avant le décès du citoyen de l'Union.

(2) Le départ du pays du citoyen de l'Union ou son décès n'entraîne pas la perte du droit de séjour de ses enfants ou du parent qui en a effectivement la garde, quelle que soit leur nationalité, pour autant que ces membres de famille séjournent au pays et que les enfants y soient inscrits dans un établissement scolaire pour y suivre un enseignement, jusqu'à la fin de leurs études.

(3) Le divorce, l'annulation du mariage ou la rupture du partenariat du citoyen de l'Union n'entraîne pas la perte du droit de séjour des membres de sa famille ressortissants de pays tiers, si une des conditions suivantes est remplie:

1. le mariage ou le partenariat enregistré a duré au moins trois ans avant le début de la procédure judiciaire de divorce ou d'annulation ou la rupture, dont un an au moins au pays;
2. la garde des enfants du citoyen de l'Union a été confiée, par accord entre les conjoints ou les partenaires ou par décision de justice, au conjoint ou au partenaire ressortissant de pays tiers;
3. des situations particulièrement difficiles l'exigent, notamment lorsque la communauté de vie a été rompue en raison d'actes de violence domestique subis;
4. le conjoint ou le partenaire ressortissant de pays tiers bénéficie, par accord entre les conjoints ou partenaires ou par décision de justice, d'un droit de visite à l'enfant mineur, à condition que le juge ait estimé que les visites devaient avoir lieu au pays et aussi longtemps qu'elles sont jugées nécessaires.

Art. 18. Avant l'acquisition du droit de séjour permanent prévu à l'article 20, le droit de séjour des membres de la famille visés à l'article 17, paragraphes (1), (2) et (3) reste soumis à l'obligation de pouvoir démontrer qu'ils sont travailleurs salariés ou indépendants ou qu'ils disposent de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale pendant la durée de leur séjour, et qu'ils sont entièrement couverts par une assurance maladie au Grand-Duché de Luxembourg, ou qu'ils sont membres de la famille déjà constituée au pays, d'une personne répondant à ces exigences.

Art. 19. Les membres de la famille conservent leur droit de séjour exclusivement à titre personnel.

Art. 20. (1) Le droit de séjour permanent prévu à l'article 9, s'étend aux membres de la famille définis à l'article 12, quelle que soit leur nationalité, qui rapportent la preuve d'un séjour légal ininterrompu de cinq ans au pays avec le citoyen de l'Union.

(2) Quelle que soit leur nationalité, les membres de la famille d'un travailleur salarié ou indépendant qui séjournent avec lui sur le territoire ont un droit de séjour permanent, si le travailleur a lui-même acquis un droit de séjour permanent sur le territoire en vertu de l'article 10.

(3) Si le décès intervient avant que le citoyen de l'Union exerçant une activité salariée ou indépendante au pays n'ait acquis le droit de séjour permanent, les membres de sa famille qui séjournent avec lui au pays, acquièrent un droit de séjour permanent, si une des conditions suivantes est remplie:

1. à la date de son décès, le travailleur résidait de façon ininterrompue au Luxembourg pendant deux ans;
2. son décès est dû à un accident de travail ou à une maladie professionnelle;
3. le conjoint survivant a perdu la nationalité luxembourgeoise à la suite de son mariage avec le travailleur.

Art. 21. (1) Les membres de la famille eux-mêmes citoyens de l'Union reçoivent un document attestant de la permanence du séjour d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(2) Les membres de la famille ressortissants de pays tiers reçoivent une carte de séjour permanent selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(3) Les interruptions de séjour d'une durée inférieure ou égale à deux ans consécutifs n'affectent pas la validité de la carte de séjour permanent.

Art. 22. Les membres de la famille du citoyen de l'Union, quelle que soit leur nationalité, qui bénéficient du droit de séjour ou du droit de séjour permanent, ont le droit d'exercer une activité salariée, sans être soumis aux conditions de l'article 42.

Néanmoins, les membres de la famille du citoyen de l'Union soumis au régime prévu à l'article 6, paragraphe (3), quelle que soit leur nationalité, sont tenus de solliciter la délivrance d'une autorisation de travail pour l'exercice d'une activité salariée.

Section 3. – Limitations au droit du citoyen de l'Union, du ressortissant des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et des membres de leur famille, de circuler et de séjourner librement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg

Art. 23. Lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille ressortissant de pays tiers, ne dispose pas lors de son entrée sur le territoire d'un document de voyage valable et le cas échéant du visa requis, tous les moyens raisonnables lui sont accordés afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son éloignement.

Art. 24. (1) Le citoyen de l'Union et les membres de sa famille ont un droit de séjour tel que prévu aux articles 5 et 13 tant qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale.

(2) Ils ont un droit de séjour d'une durée supérieure à trois mois tant qu'ils remplissent les conditions prévues aux articles 6, paragraphe (1) et 7 ou aux articles 14 et 16 à 18.

(3) Le recours au système d'assistance sociale par un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'entraîne pas automatiquement une mesure d'éloignement du territoire.

(4) La charge pour le système d'assistance sociale est évaluée en prenant notamment en compte le montant et la durée des prestations sociales non contributives qui ont été accordées, ainsi que la durée du séjour.

Art. 25. (1) En cas de non-respect des conditions visées à l'article 24, paragraphes (1) et (2) ou en cas d'abus de droit ou de fraude, le citoyen de l'Union et les membres de sa famille peuvent faire l'objet d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci et, le cas échéant d'une décision d'éloignement.

(2) L'expiration de la validité de la carte d'identité ou du passeport ayant permis au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille d'entrer sur le territoire et d'obtenir une attestation d'enregistrement ou une carte de séjour ne peut justifier la prise d'une décision d'éloignement du territoire.

Art. 26. Par dérogation à l'article 25, paragraphe (1), mais sans préjudice de l'article 27, le citoyen de l'Union et les membres de sa famille ne peuvent être éloignés du territoire lorsque le citoyen de l'Union est un travailleur, ou s'il est entré sur le territoire luxembourgeois pour chercher un emploi durant une période n'excédant pas six mois ou pour une période plus longue, s'il est en mesure de rapporter la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a de réelles chances d'être engagé.

Art. 27. (1) Sans préjudice des dispositions concernant les documents de voyage, applicables aux contrôles aux frontières, l'entrée sur le territoire luxembourgeois peut être refusée et le droit de séjour peut être refusé ou retiré au citoyen de l'Union, ainsi qu'aux membres de sa famille de quelque nationalité qu'ils soient, et une décision d'éloignement du territoire peut être prise à leur encontre, pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. Ces raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

(2) L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver le refus de séjour. Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen de l'Union et des membres de sa famille qui en font l'objet. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, sans que des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne puissent être retenues.

(3) Aux fins d'établir si la personne concernée représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique, les autorités compétentes peuvent lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou encore

lors de la délivrance de la carte de séjour, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut avoir un caractère systématique.

Art. 28. (1) Les maladies justifiant les mesures restrictives de la libre circulation visées à l'article 27, paragraphe (1) sont les maladies potentiellement épidémiques telles que définies dans les instruments pertinents de l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que d'autres maladies infectieuses contagieuses énumérées par règlement grand-ducal.

(2) Exceptionnellement, et si des indices sérieux le justifient, le bénéficiaire du droit de séjour peut être soumis à un examen médical, dans les trois mois suivant son arrivée, afin qu'il soit attesté qu'il ne souffre pas d'une des maladies visées au paragraphe qui précède. Les frais de l'examen médical visé au présent paragraphe sont à la charge de l'Etat.

L'examen médical prévu à l'alinéa qui précède ne peut pas avoir un caractère systématique.

(3) L'examen médical visé au paragraphe (2) qui précède, sera effectué par un médecin de la Direction de la santé délégué à cet effet par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(4) La survenance de maladies après une période de trois mois suivant l'entrée sur le territoire ne peut justifier la prise d'une décision d'éloignement du territoire.

Art. 29. Avant de prendre une décision d'éloignement du territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, le ministre tient compte notamment de la durée du séjour de la personne concernée sur le territoire luxembourgeois, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le pays et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Art. 30. (1) Sauf pour des raisons impérieuses d'ordre public ou de sécurité publique, le citoyen de l'Union et les membres de sa famille qui bénéficient du droit de séjour permanent sur le territoire, ne peuvent faire l'objet d'une décision d'éloignement du territoire.

(2) Aucune décision d'éloignement du territoire, à l'exception de celle qui se fonde sur des motifs graves de sécurité publique, ne peut être prise à l'encontre du citoyen de l'Union, s'il a séjourné sur le territoire pendant les dix années précédentes ou s'il est mineur, sauf si l'éloignement est nécessaire dans l'intérêt de celui-ci.

Est considéré comme motif grave de sécurité publique, une condamnation définitive à une peine privative de liberté d'au moins cinq ans du chef d'une des infractions figurant aux titres I et VI du Livre II du Code pénal.

Art. 31. Toute décision de refus d'entrée, de séjour, de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci, ainsi que toute décision d'éloignement du territoire est notifiée par écrit et dans les conditions lui permettant d'en saisir le contenu et les effets à la personne concernée dans les conditions définies au chapitre 4 de la présente loi. La personne concernée a accès aux voies de recours y définies.

Art. 32. Si le titulaire d'un passeport ou d'une carte d'identité délivrés par les autorités luxembourgeoises est éloigné d'un autre Etat membre pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, il lui est permis de rentrer sur le territoire luxembourgeois sans aucune formalité, même si ledit document est périmé ou si sa nationalité est contestée.

Art. 33. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux ressortissants des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse.

Chapitre 3. – Le droit d'entrée et de séjour du ressortissant de pays tiers

Section 1. – Les conditions d'entrée, de sortie et de séjour jusqu'à trois mois

Art. 34. (1) Pour entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et pour le quitter, le ressortissant de pays tiers doit être muni d'un document de voyage valable et le cas échéant du visa requis, tels que prévus par les conventions internationales et la réglementation communautaire.

(2) Il a le droit d'entrer sur le territoire et d'y séjourner pour une période allant jusqu'à trois mois sur une période de six mois, s'il remplit les conditions suivantes:

1. être en possession d'un passeport en cours de validité et d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis;
2. ne pas faire l'objet d'un signalement aux fins de non-admission sur base de l'article 96 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 et être signalé à cette fin dans le Système d'Information Schengen (SIS);
3. ne pas faire l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire;
4. ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'un des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant le Grand-Duché de Luxembourg;
5. justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et justifier de ressources personnelles suffisantes, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou justifier de la possibilité d'acquérir légalement ces moyens et disposer d'une assurance maladie couvrant tous les risques sur le territoire. Un règlement grand-ducal définit les ressources exigées et précise les conditions et les modalités selon lesquelles la preuve peut être rapportée.

(3) Si le ressortissant de pays tiers déclare vouloir séjourner sur le territoire pour une période allant jusqu'à trois mois dans le cadre d'une visite familiale ou privée, la preuve du caractère suffisant des ressources personnelles peut être rapportée par la production d'une attestation de prise en charge ou par des lettres de garantie émises par un institut bancaire.

Art. 35. (1) Durant la période de son séjour, le ressortissant de pays tiers n'a pas le droit d'exercer une activité salariée ou indépendante, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre selon les critères établis à la section 2 du présent chapitre, pour l'exercice de l'activité afférente.

(2) Ne sont pas soumis à l'autorisation visée au paragraphe (1) qui précède, à condition que l'occupation sur le territoire luxembourgeois soit inférieure à trois mois par année civile:

- a) le personnel des attractions foraines, cirques et autres établissements ambulants;
- b) les artistes de théâtre et de revue;
- c) les sportifs;
- d) les conférenciers et lecteurs universitaires;
- e) les personnes effectuant des voyages d'affaires, à savoir des déplacements en vue de visiter des partenaires professionnels, de rechercher et de développer des contacts professionnels, de négocier et de conclure des contrats, de participer à des salons, foires et expositions ou encore d'assister à des conseils d'administration et des assemblées générales de sociétés;

f) les personnes qui entendent séjourner sur le territoire pour effectuer une prestation de services au sein du même groupe d'entreprises, à l'exclusion de toute prestation effectuée dans le cadre d'une sous-traitance.

Art. 36. Le ressortissant de pays tiers qui a l'intention de séjourner moins de trois mois sur le territoire, doit, dans les trois jours ouvrables à partir de son entrée sur le territoire, faire une déclaration d'arrivée à l'administration communale du lieu où il entend séjourner. Une copie de sa déclaration sera délivrée à l'intéressé en guise de récépissé.

En cas d'hébergement dans les établissements visés par la législation ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement, la fiche d'hébergement tiendra lieu de déclaration dans tous les cas où le ressortissant de pays tiers séjourne au pays pour des raisons touristiques.

Art. 37. Le ressortissant de pays tiers qui a l'intention de séjourner au pays pour une période allant jusqu'à trois mois, peut être obligé à se soumettre à un examen médical dans les conditions prévues à l'article 41, afin de déterminer s'il ne compromet pas la santé publique.

Section 2. – Les conditions de séjour de plus de trois mois

Art. 38. Sous réserve de l'application des conditions de l'article 34, paragraphes (1) et (2), et sans préjudice des dispositions plus favorables adoptées par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux avec des pays tiers, le ressortissant de pays tiers a le droit de séjourner sur le territoire pour une période supérieure à trois mois si, dans les conditions fixées par la présente loi:

1. il est muni d'une autorisation de séjour temporaire à titre de:
 - a) travailleur salarié;
 - b) travailleur indépendant;
 - c) sportif;
 - d) étudiant, élève, stagiaire ou volontaire;
 - e) chercheur;
 - f) membre de la famille;
 - g) sinon pour des raisons d'ordre privé ou particulier, ou
2. il est muni d'une autorisation de séjour de résident de longue durée.

Art. 39. (1) La demande en obtention d'une autorisation de séjour visée à l'article 38, point 1 doit être introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre et doit être favorablement avisée avant son entrée sur le territoire. L'autorisation ministérielle doit être utilisée dans les quatre-vingt-dix jours de sa délivrance.

(2) Dans des cas exceptionnels, le ressortissant de pays tiers séjournant régulièrement sur le territoire pour une période allant jusqu'à trois mois, peut être autorisé à introduire endéans ce délai auprès du ministre une demande en obtention d'une autorisation de séjour pour une durée supérieure à trois mois, s'il rapporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions exigées pour la catégorie d'autorisation qu'il vise, et si le retour dans son pays d'origine constitue pour lui une charge inique.

(3) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, le bénéficiaire d'une autorisation de séjour supérieure à trois mois, à l'exception des personnes visées à la sous-section 4 et sans préjudice de l'article 59, peut avant l'expiration de son titre de séjour faire la demande en obtention d'une autorisation à un autre titre auprès du ministre, s'il remplit toutes les conditions exigées pour la catégorie qu'il vise.

Art. 40. (1) Sans préjudice des réglementations existantes en matière de registres de la population, le ressortissant de pays tiers autorisé à séjourner sur le territoire pour une durée supérieure à trois mois, doit se

présenter, muni de l'autorisation de séjour, dans les trois jours ouvrables à compter de sa date d'entrée sur le territoire devant l'administration communale du lieu où il entend fixer sa résidence, pour faire une déclaration d'arrivée. Une copie de sa déclaration sera délivrée à l'intéressé en guise de récépissé. La détention du récépissé et de l'autorisation de séjour justifie de la régularité de son séjour jusqu'à la délivrance du titre de séjour.

(2) Avant l'expiration d'un délai de trois mois, le ressortissant du pays tiers sollicite la délivrance de son titre de séjour en présentant au ministre une copie de l'autorisation de séjour, le récépissé de la déclaration d'arrivée établi par l'autorité communale, le certificat médical visé à l'article 41, paragraphe (3) et, le cas échéant, la preuve d'un logement approprié, si celle-ci est requise. Lors de la demande en délivrance du titre de séjour, une taxe de délivrance est perçue dont le montant, calculé sur le coût administratif, sera fixé par règlement grand-ducal.

(3) S'il remplit l'ensemble des conditions prévues aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, le ministre lui délivre le titre de séjour qui indique le type d'autorisation dont il est titulaire et informe l'autorité communale de la délivrance du titre.

(4) Sans préjudice des dispositions de l'article 80, paragraphe (4), l'étranger qui a l'intention de quitter le Grand-Duché de Luxembourg pour une durée supérieure à six mois, doit remettre son titre de séjour au ministre et faire une déclaration de départ auprès de l'autorité locale de la commune où il a séjourné.

Art. 41. (1) Le ressortissant de pays tiers devra se soumettre à un examen médical avant de solliciter la délivrance du titre de séjour. Cet examen sera effectué par un médecin établi au pays et y autorisé à exercer en qualité de médecin généraliste, de médecin spécialiste en médecine interne ou de médecin spécialiste en pédiatrie. Les modalités ainsi que le contenu de l'examen médical sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) L'examen médical visé au paragraphe (1) qui précède, n'est pas systématique pour le ressortissant de pays tiers, résident de longue durée dans un autre Etat membre, ni pour un membre de sa famille.

(3) A l'issue de l'examen il est délivré un certificat indiquant que le ressortissant de pays tiers remplit ou ne remplit pas les conditions médicales autorisant son séjour sur le territoire. Tout certificat doit être communiqué au médecin délégué visé à l'article 28, paragraphe (3), qui en vérifie la conformité avec les dispositions du présent article et celles prises pour son exécution. Après vérification, le certificat est joint à la demande de délivrance du titre de séjour visée à l'article 40, paragraphe (2). Le titre de séjour est refusé à la personne qui refuse de se soumettre au contrôle médical prévu.

(4) Lorsque le résultat de l'examen médical fait apparaître que le ressortissant de pays tiers souffre d'une affection nécessitant des soins, un certificat spécifique contenant les conclusions de l'examen est établi en triple exemplaire et transmis sous pli confidentiel fermé avec la mention «secret médical» à l'intéressé, au médecin délégué et, à la demande de l'intéressé, à son médecin traitant.

(5) Les frais résultant du contrôle médical et de la délivrance du certificat médical sont à charge du ressortissant de pays tiers, à moins qu'il ne s'agisse d'un résident de longue durée d'un autre Etat membre ou d'un membre de sa famille.

(6) Un règlement grand-ducal détermine les maladies et infirmités sur lesquelles portera l'examen visé au présent article et organise les modalités de l'examen. Il définira les modalités concernant l'établissement et la délivrance du certificat médical.

Sous-section 1. – L'autorisation de séjour en vue d'une activité salariée

Art. 42. (1) L'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers pour exercer une activité salariée telle que définie à l'article 3, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il n'est pas porté préjudice à la priorité d'embauche dont bénéficient certains travailleurs en vertu de dispositions communautaires ou nationales;
2. l'exercice de l'activité visée sert les intérêts économiques du pays;
3. il dispose des qualifications professionnelles requises pour l'exercice de l'activité visée;
4. il est en possession d'un contrat de travail conclu pour un poste déclaré vacant auprès de l'Administration de l'Emploi dans les formes et conditions prévues par la législation afférente en vigueur.

(2) Les conditions prévues au paragraphe (1) qui précède, sont vérifiées respectivement par l'Administration de l'Emploi et par la commission créée à l'article 150 dans les conditions et suivant les modalités déterminées par règlement grand-ducal.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, le ministre peut accorder une autorisation de séjour au ressortissant d'un pays tiers qui se propose de travailler dans un secteur ou une profession caractérisés par des difficultés de recrutement, tels que déterminés par règlement grand-ducal, si les conditions prévues aux points 3 et 4 du paragraphe (1) qui précède, sont remplies. L'avis de la commission créée à l'article 150 n'est pas requis.

Art. 43. (1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 42, paragraphe (1) et qui rapporte

la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour «travailleur salarié», valable pour une durée maximale d'un an, dans un seul secteur et pour une seule profession auprès de tout employeur.

(2) Le titre de séjour est renouvelable, sur demande, pour une durée de deux ans, tant que les conditions visées à l'article 42, paragraphe (1), point 4 sont remplies.

(3) Un changement de secteur avant le deuxième renouvellement du titre de séjour ne peut être autorisé qu'après vérification des conditions de l'article 42, paragraphe (1).

(4) Le deuxième renouvellement et chaque renouvellement consécutif donnent droit à un titre de séjour valable pour la durée de trois ans, pour toute profession dans tout secteur.

Art. 44. Les ressortissants de pays tiers qui sont occupés à des tâches dépassant le cadre national sont dispensés des conditions énumérées à l'article 42, paragraphe (1), pour autant qu'ils sont en possession d'un contrat de travail et que la rémunération y prévue ne soit pas inférieure au salaire social minimum luxembourgeois.

Art. 45. (1) Pour des emplois nécessitant des connaissances ou capacités professionnelles particulières, une autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou disposant d'une expérience professionnelle spécialisée d'au moins 5 ans, et s'il:

1. remplit les conditions de l'article 34, paragraphe (1);
2. est en possession d'un contrat de travail pour l'exercice duquel il possède les qualifications requises;
3. touche une rémunération au moins égale à un montant à fixer par règlement grand-ducal.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour

pour «travailleur hautement qualifié», valable pour la durée sollicitée, sans que cette durée ne puisse excéder trois ans.

(3) Ce titre est renouvelable, sur demande, pour une durée de trois ans, tant que les conditions d'obtention restent remplies.

(4) Un changement de secteur ou d'employeur qui ne correspond plus aux conditions prévues au paragraphe (1) qui précède, ne peut être autorisé que si les conditions de l'article 42, paragraphe (1) sont remplies.

Art. 46. Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour visé aux articles 43 et 45 peut être retiré ou refusé d'être renouvelé au travailleur salarié, si une des conditions suivantes est remplie:

1. il travaille dans une profession autre que celle pour laquelle il est autorisé;
2. il ne dispose pas de ressources personnelles telles que prévues à l'article 34, paragraphe (2), point 5 pendant:
 - a) trois mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant moins de trois ans;
 - b) six mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant au moins trois ans.

Art. 47. (1) Par dérogation à l'article 42, paragraphe (1), une autorisation de séjour peut être délivrée, sur demande de l'entreprise d'accueil, au travailleur ressortissant de pays tiers transféré temporairement au Grand-Duché de Luxembourg, dans le cadre d'un transfert entre sociétés appartenant à une entité économique et sociale, telle que définie par le Code du travail.

(2) L'entreprise d'accueil adresse au ministre une demande qui spécifie les travailleurs à transférer, le travail à effectuer et la durée du transfert. Un règlement grand-ducal peut préciser les formes et les modalités dans lesquelles cette demande doit être introduite.

(3) Pour faire l'objet d'une autorisation de transfert, le travailleur doit être lié moyennant contrat de travail à durée indéterminée à son entreprise d'envoi effectuant le transfert.

(4) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu des paragraphes (1) et (2) qui précèdent, se voit délivrer un titre de séjour pour «travailleur salarié transféré» valable pour une durée maximale d'un an. Ce titre est renouvelable, sur demande, pour la même période de validité tant que les conditions d'obtention restent remplies.

(5) L'activité salariée effectuée en vertu d'une autorisation de transfert ne confère pas de droit à l'obtention du titre de séjour visé à l'article 43.

Art. 48. (1) Par dérogation à l'article 42, paragraphe (1), une autorisation de séjour peut être délivrée au travailleur salarié ressortissant de pays tiers détaché temporairement au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre d'une prestation de services transnationale, telle que définie par le Code du travail.

(2) L'entreprise d'envoi adresse au ministre une demande en obtention d'une autorisation de détachement qui spécifie les travailleurs à détacher, la nature et la durée du travail à effectuer et les circonstances exceptionnelles permettant d'admettre que le marché de l'emploi national n'est pas atteint.

(3) L'autorisation de détachement est accordée par le ministre pour la durée effective prévue pour l'accomplissement de la prestation de services. Elle peut être prorogée dans des circonstances exceptionnelles si la prestation de services n'a pas pu être achevée dans le délai prévu initialement. Le ministre peut soumettre la demande en obtention ou en prorogation d'une autorisation de détachement à la commission consultative pour travailleurs salariés créée à l'article 150.

(4) Pour faire l'objet d'une autorisation de détachement, le travailleur salarié doit être lié moyennant contrat de travail à durée indéterminée à son entreprise d'origine effectuant le détachement, à condition que le début de ce contrat soit antérieur d'au moins six mois au début du détachement sur le territoire luxembourgeois pour lequel l'autorisation est demandée.

(5) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu des paragraphes (1) à (4) qui précèdent, se voit délivrer un titre de séjour pour «travailleur salarié détaché» pour une période de validité ne dépassant pas la durée du détachement autorisé.

(6) L'activité salariée effectuée en vertu d'une autorisation de détachement ne confère pas de droit à l'obtention du titre de séjour visé à l'article 43.

Art. 49. (1) Par dérogation à l'article 48, et sous réserve des dispositions applicables en matière de détachement de travailleurs conformément aux dispositions du Code du travail, l'entreprise établie dans un autre Etat membre de l'Union, un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ou la Confédération suisse peut, dans le cadre d'une prestation de services, détacher librement ses travailleurs salariés, quelle que soit leur nationalité, sur le territoire luxembourgeois, du moment que les travailleurs détachés ont pendant la durée du détachement, le droit de travailler et de séjourner dans le pays dans lequel l'entreprise d'envoi est établie.

(2) Pour autant que la libre circulation des travailleurs salariés se trouve restreinte par le biais de dispositions transitoires adoptées dans le cadre des Traités d'adhésion actuels ou futurs, il ne peut être recouru à la libre prestation de services consistant dans la mise à disposition de main-d'oeuvre par le biais d'entreprises de travail intérimaire dans le but de déjouer la restriction à la libre circulation des travailleurs salariés au sein de l'Union européenne.

(3) Pour une prestation supérieure à trois mois, le travailleur salarié bénéficie de plein droit d'un titre de séjour portant la mention «travailleur salarié d'un prestataire de services communautaire», complétée des nom et raison sociale du prestataire et du destinataire de service au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 50. (1) Tout ressortissant de pays tiers qui détient une autorisation de séjour et réside dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qui entend exercer une activité salariée sur le territoire, doit y avoir été autorisé.

L'octroi de l'autorisation de travail et son renouvellement sont subordonnés aux conditions relatives à l'exercice d'une activité salariée prévues aux articles 42 et 43, sinon 45.

(2) L'autorisation de travail est soumise aux conditions de validité et de renouvellement prévues aux articles 43 et 45, paragraphes (2), (3) et (4). Elle peut être retirée au ressortissant de pays tiers:

qui a perdu son droit de séjour dans le pays où il séjourne;

qui travaille dans une profession autre que celle pour laquelle il est autorisé;

qui a fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou qui a sciemment produit des pièces falsifiées ou inexactes

ou qui a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux.

Les règles procédurales prévues à la section 2 du chapitre 4 de la présente loi sont applicables.

Sous-section 2. – L'autorisation de séjour en vue d'une activité indépendante

Art. 51. (1) L'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers pour exercer une activité indépendante telle que définie à l'article 3, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il justifie qu'il est en possession des qualités requises pour l'exercice de l'activité visée, y compris le cas échéant pour l'inscription aux tableaux d'ordre professionnel et aux registres professionnels respectifs, et il

remplit, le cas échéant, les conditions établies par la loi modifiée du 28 décembre 1988 1. réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers;

2. il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources adéquates pour l'exercice de l'activité qu'il entend exercer au Grand-Duché de Luxembourg;

3. l'exercice de l'activité visée sert les intérêts du pays qui s'apprécie en termes d'utilité économique, c'est-à-dire, de réponse à un besoin économique, de l'intégration dans le contexte économique national ou local, de viabilité et de pérennité du projet d'entreprise, de création d'emplois, d'investissements notamment en matière de recherche et de développement, d'activité innovante ou encore de spécialisation, ou en termes d'intérêt social ou culturel.

(2) Est assimilé au travailleur qui exerce une activité indépendante visé au paragraphe (1) qui précède, tout demandeur d'une autorisation d'établissement ou d'un agrément ministériel pour le compte d'un exploitant qui se propose d'établir une activité indépendante du type artisanal, industriel, commercial ou agricole sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et dont il est le mandataire. Est entendu par exploitant toute société, toute association, tout groupement ainsi que toute succursale d'une telle entité qui détiendra l'autorisation ou l'agrément en considération des qualifications du mandataire qui en sera le détenteur. Ne sont pas visées les personnes qui se proposent de devenir titulaire de l'autorisation d'établissement ou de l'agrément ministériel pour le compte d'un exploitant-détenteur déjà légalement établi et réellement actif sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) La commission créée à l'article 151 vérifie si les conditions prévues au paragraphe (1) qui précède, sont remplies.

Art. 52. (1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 51 et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour «travailleur indépendant», valable pour une durée maximale de trois ans.

(2) Ce titre est renouvelable, sur demande et après avis de la commission créée à l'article 151, pour une durée de trois ans, tant que les conditions visées à l'article 51, paragraphe (1), à l'exception du point 3, sont remplies.

Art. 53. Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour visé à l'article 52 peut être retiré ou refusé d'être renouvelé au travailleur indépendant, si la période au cours de laquelle il ne dispose pas de ressources personnelles suffisantes telles que prévues à l'article 34, paragraphe (2), point 5 dépasse:

- a) trois mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant moins de deux ans;
- b) six mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant au moins deux ans.

Sous-section 3. – L'autorisation de séjour du sportif

Art. 54. (1) L'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers pour exercer, à titre exclusif, une activité de sportif ou d'entraîneur, si les conditions suivantes sont remplies:

- 1. il a conclu un contrat avec une fédération agréée ou un club affilié visés par la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport;
- 2. la rémunération y prévue n'est pas inférieure au salaire social minimum fixé pour un travail à temps plein;
- 3. il est couvert par une assurance maladie.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour «sportif», valable pour une durée maximale d'un an.

(3) Sans préjudice des dispositions de l'article 101, ce titre est renouvelable, sur demande, pour la même période de validité, tant que les conditions d'obtention restent remplies.

Sous-section 4. – L'autorisation de séjour de l'étudiant, de l'élève, du stagiaire et du volontaire

Art. 55. Les dispositions prévues par la présente sous-section ne s'appliquent pas:

- a) au ressortissant de pays tiers membre de la famille du citoyen de l'Union;
- b) au ressortissant de pays tiers qui, au titre de l'article 85, paragraphe (1), bénéficie du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union;
- c) au ressortissant de pays tiers qui, au regard de la présente loi, exerce une activité salariée ou indépendante;
- d) au ressortissant de pays tiers dont l'éloignement du territoire a été suspendu pour des motifs de fait ou de droit.

Art. 56. (1) L'autorisation de séjour est accordée par le ministre à des fins d'études au ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions suivantes:

1. il a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur tel que défini au paragraphe (2) du présent article, pour y suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur délivré par cet établissement;
2. il présente une autorisation parentale dans le cas où il n'a pas atteint l'âge de 18 ans;
3. il rapporte la preuve qu'il dispose au cours de ses études de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de séjour et de retour, tels que précisés par règlement grand-ducal;
4. il est couvert par une assurance maladie.

(2) Sont considérés comme établissements d'enseignement supérieur aux termes du paragraphe (1) qui précède:

- a) l'Université du Luxembourg;
- b) les établissements d'enseignement qui dispensent des cycles d'études menant au Brevet de technicien supérieur aux termes de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- c) les institutions d'enseignement supérieur autorisées en vertu de la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur.

Art. 57. (1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 56, se voit délivrer, conformément à l'article 40, un titre de séjour pour «étudiant», valable pour une durée minimale d'un an. Ce titre est renouvelable, sur demande, pour la même période de validité tant que les conditions d'obtention restent remplies.

(2) Si la durée du cycle d'études est inférieure à un an, le titre de séjour couvre la période des études.

(3) Le détenteur d'un titre de séjour pour «étudiant» est autorisé à exercer une activité salariée limitée à une durée maximale d'une moyenne de dix heures par semaine sur une période de 1 mois, en dehors du temps dévolu à ses études, à condition d'être inscrit à une formation menant au grade de master ou d'un doctorat. Les étudiants inscrits à des formations menant au brevet de technicien supérieur ou au grade de bachelor n'y sont autorisés qu'après avoir accompli les deux premiers semestres de leurs études, à moins que le travail rémunéré qu'ils entendent exercer ait lieu au sein de l'établissement d'enseignement supérieur où ils sont inscrits. Les modalités de l'exercice de l'activité visée sont fixées par règlement grand-ducal.

La limitation de la durée maximale de dix heures par semaine prévue à l'alinéa qui précède, ne s'applique pas aux activités salariées exercées durant les vacances scolaires.

Elle ne s'applique pas non plus aux travaux de recherche effectués par l'étudiant en vue de l'obtention d'un doctorat au sein de l'établissement d'enseignement supérieur ou au sein d'un organisme de recherche agréé conformément à l'article 65. Les contrats de travail qui lient les assistants à l'Université du Luxembourg en vertu de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg échappent également à cette limitation.

(4) Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour pour «étudiant» peut être retiré ou refusé d'être renouvelé, si le titulaire:

ne respecte pas les limites imposées par le paragraphe (3) qui précède, à l'accès à des activités économiques; progresse insuffisamment dans ses études et est de ce fait formellement exclu, suivant la réglementation afférente, de l'établissement d'enseignement dans lequel il est inscrit pour suivre un cycle d'études menant à un diplôme d'enseignement supérieur.

Art. 58. (1) Le ressortissant de pays tiers qui en qualité d'étudiant a été autorisé au séjour dans un autre Etat membre de l'Union et qui demande à suivre au Grand-Duché de Luxembourg une partie des études dans lesquelles il est engagé ou à les compléter par un cycle d'études apparenté est autorisé à séjourner sur le territoire, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il remplit les conditions de l'article 56;
2. il a transmis, avec sa demande, un dossier détaillant l'intégralité de son parcours universitaire et justifiant que le cycle d'études qu'il entend suivre est bien complémentaire à celui qu'il a déjà accompli;
3. il participe à un programme d'échange communautaire ou bilatéral;
4. il a été, en qualité d'étudiant, autorisé au séjour dans un autre Etat membre pour une période d'au moins deux ans.

(2) Les conditions visées aux points 3 et 4 du paragraphe (1) qui précède, ne s'appliquent pas lorsque l'étudiant, dans le cadre de son cycle d'études, est obligé de suivre une partie de ses cours dans un des établissements visés à l'article 56, paragraphe (2).

(3) L'étudiant visé au paragraphe (1) qui précède, se voit délivrer un titre de séjour pour «étudiant» sous les conditions prévues à l'article 57.

Art. 59. Une autorisation de séjour pour travailleur salarié valable pour une durée maximale de deux ans, non renouvelable, peut être délivrée par le ministre au ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu des articles 56 et 58, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il a achevé avec succès au Grand-Duché de Luxembourg un cycle de formation ayant conduit à un diplôme final d'enseignement supérieur;
2. il souhaite, dans la perspective de son retour dans son pays d'origine, compléter sa formation académique par une première expérience professionnelle servant les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg et de son pays d'origine;
3. l'activité salariée qu'il entend exercer est en relation directe avec sa formation académique;
4. il est en possession d'un contrat de travail tel que prévu à l'article 42, paragraphe (1), point 4.

Art. 60. (1) L'autorisation de séjour est accordée par le ministre à l'élève ressortissant de pays tiers qui demande à participer à un programme d'échange d'élèves, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il a été admis dans un établissement d'enseignement secondaire dans les conditions établies par la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;
2. il présente une autorisation parentale dans le cas où il n'a pas atteint l'âge de 18 ans;
3. il est âgé de 14 ans au minimum et de 21 ans au maximum;

4. il rapporte la preuve de sa participation soit à un programme d'échange d'élèves établi dans le cadre d'un accord bilatéral, soit au programme européen dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie;
5. il rapporte la preuve que l'organisation d'échange se porte garante de lui pendant toute la durée de son séjour, en particulier de ses frais de séjour et de retour;
6. il est accueilli pendant toute la durée de son séjour par une famille sélectionnée ou une structure d'accueil conformément aux règles du programme d'échange d'élèves auquel il participe;
7. il est couvert par une assurance maladie.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour «élève» valable pour une durée maximale d'un an.

Art. 61. (1) L'autorisation de séjour est accordée par le ministre à un ressortissant de pays tiers qui demande à effectuer un stage de formation non rémunéré, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il rapporte la preuve que le stage est obligatoire dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation dispensée par un établissement d'enseignement secondaire ou par un établissement d'enseignement supérieur reconnu selon les dispositions régissant l'enseignement secondaire et supérieur dans le pays d'origine et présente une convention de stage qu'il a signée avec l'établissement ou l'entreprise d'accueil au Grand-Duché de Luxembourg;
2. il présente une autorisation parentale dans le cas où il n'a pas atteint l'âge de 18 ans;
3. il rapporte la preuve qu'il dispose au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de séjour et de retour, tels que précisés par règlement grand-ducal;
4. il est couvert par une assurance maladie.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour «stagiaire», valable pour la durée du stage, sans pouvoir dépasser une année. Dans des cas exceptionnels, le ministre peut renouveler ce titre une seule fois et exclusivement pour la durée nécessaire à l'obtention d'une qualification professionnelle reconnue au Grand-Duché de Luxembourg, pour autant que les conditions d'obtention restent remplies.

Art. 62. (1) Par application de l'article 38, l'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers qui demande à participer à un programme de volontariat, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il remplit les conditions établies par la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;
2. il rapporte la preuve que l'organisation chargée du programme de volontariat auquel il participe se porte garante de lui pendant toute la durée de son séjour, en particulier de ses frais de séjour et de retour.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour «volontaire» valable pour une durée maximale d'un an, sinon exceptionnellement pour la durée du programme de volontariat si celle-ci est supérieure à un an.

Sous-section 5. – L'autorisation de séjour du chercheur

Art. 63. (1) L'autorisation de séjour aux fins de mener un projet de recherche, est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur donnant accès aux programmes de doctorat, s'il remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2) et s'il présente une convention d'accueil signée avec un organisme de recherche préalablement agréé dans les conditions définies à l'article 65, ainsi qu'une attestation de prise en charge suivant les modalités définies à l'article 66, paragraphe (2).

(2) Ne tombe pas sous l'application du paragraphe (1) qui précède:

- a) le ressortissant de pays tiers demandant à séjourner sur le territoire à des fins d'études au sens de l'article 56, paragraphe (1), afin de mener des recherches en vue de l'obtention d'un doctorat;
- b) le chercheur détaché par un organisme de recherche d'un autre Etat membre de l'Union auprès d'un organisme de recherche établi au Grand-Duché de Luxembourg;
- c) le ressortissant de pays tiers dont l'éloignement du territoire a été suspendu pour des motifs de fait ou de droit.

Art. 64. (1) Le ministre vérifie si le ressortissant de pays tiers satisfait aux conditions énoncées à l'article 63, paragraphe (1). Il peut en outre vérifier les modalités sur la base desquelles la convention d'accueil a été conclue.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 63, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour «chercheur» valable pour la durée d'un an, sinon pour la durée du projet de recherche, et renouvelable tant que les conditions d'obtention restent remplies.

Art. 65. (1) Tout organisme de recherche public ou privé qui souhaite accueillir un ressortissant de pays tiers à des fins de recherche conformément aux conditions fixées à l'article 63, paragraphe (1), doit préalablement y être agréé par le ministre ayant respectivement la recherche et l'économie dans ses attributions.

(2) Pour obtenir l'agrément, l'organisme doit rapporter la preuve qu'il effectue sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche.

(3) Aux fins de la présente loi, on entend par recherche les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour concevoir de nouvelles applications.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les modalités selon lesquelles la demande d'agrément est introduite et selon lesquelles la preuve est rapportée.

(5) Un agrément d'une durée de cinq ans est accordé à l'organisme qui remplit la condition fixée au paragraphe (2) qui précède. La durée de l'agrément peut être ramenée à trois ans, s'il s'agit d'un organisme nouvellement créé.

(6) Si l'organisme de recherche ne remplit plus la condition prévue au paragraphe (2) qui précède, ou s'il a acquis l'agrément par des moyens frauduleux ou s'il a signé une convention d'accueil avec un ressortissant de pays tiers d'une manière frauduleuse ou négligente, le ministre ayant accordé l'agrément peut le retirer ou refuser de le renouveler.

(7) En cas de retrait ou de refus de renouvellement de l'agrément, il peut être interdit à l'organisme de recherche de solliciter un nouvel agrément pendant une période allant jusqu'à cinq ans suivant la date de publication de la décision de retrait ou de refus de renouvellement.

(8) Le retrait ou le refus de renouvellement de l'agrément n'invalident pas les conventions d'accueil existantes et le titre de séjour délivré sur base d'une de ces conventions au chercheur qui ne fait pas partie de l'opération frauduleuse, reste valable pour la durée initialement prévue.

Art. 66. (1) L'organisme de recherche qui souhaite accueillir un chercheur signe avec celui-ci une convention d'accueil par laquelle le chercheur s'engage à mener à bien le projet de recherche. L'organisme

de recherche s'engage à accueillir le chercheur à cette fin, sans préjudice de l'article 63, paragraphe (1), à condition que le projet de recherche ait été accepté par les organes compétents de l'organisme, après examen des éléments suivants:

- a) l'objet des recherches, leur durée et la disponibilité des moyens financiers nécessaires à leur réalisation;
- b) les qualifications du chercheur au regard de l'objet des recherches, attestées par une copie certifiée conforme des diplômes exigés;
- c) le chercheur dispose durant son séjour de ressources mensuelles suffisantes correspondant au moins au salaire social minimum pour travailleur qualifié, pour couvrir ses frais de séjour et de retour sans recourir au système d'aide sociale et est couvert par une assurance maladie;
- d) la convention d'accueil précise la relation juridique, ainsi que les conditions de travail du chercheur.

(2) Une fois la convention d'accueil signée, l'organisme de recherche fournit une attestation nominative de prise en charge des frais de séjour et de retour du chercheur. Au cas où le chercheur continue à séjourner irrégulièrement sur le territoire, l'organisme de recherche assumera la responsabilité du remboursement des frais liés à son séjour et à son retour. La responsabilité financière de l'organisme de recherche prend fin deux mois après la fin de la convention d'accueil.

(3) La convention d'accueil prend automatiquement fin si le chercheur n'est pas autorisé au séjour ou si la relation juridique qui lie le chercheur à l'organisme de recherche prend fin. L'organisme de recherche avertit dans les meilleurs délais le ministre de tout événement empêchant l'exécution de la convention d'accueil.

(4) Au cas où la définition du travail de recherche du chercheur ne prévoit pas d'office la soumission d'un rapport scientifique, le ministre peut demander à l'organisme agréé de lui transmettre, dans un délai de deux mois à partir de la date d'expiration de la convention d'accueil, une confirmation que les travaux ont été effectués dans le cadre du projet de recherche pour lequel la convention a été signée.

Art. 67. Le ressortissant de pays tiers qui a été autorisé au séjour en qualité de chercheur dans un autre Etat membre de l'Union est autorisé à mener une partie de ses travaux de recherche au Grand-Duché de Luxembourg, si les conditions suivantes sont remplies:

1. si le séjour ne dépasse pas la durée de trois mois, le chercheur peut mener ses travaux de recherche sur le territoire du Grand-Duché sur la base de la convention d'accueil conclue dans cet autre Etat, pour autant qu'il dispose de ressources suffisantes et qu'il ne représente pas un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique;
2. si le séjour dépasse la durée de trois mois, le chercheur doit remplir les conditions fixées à l'article 63, paragraphe (1) et produire une nouvelle convention d'accueil pour ses travaux de recherche au Luxembourg.

Sous-section 6. – L'autorisation de séjour du membre de famille du ressortissant de pays tiers

Art. 68. Aux fins de la présente sous-section 6, on entend par:

- a) bénéficiaire d'une protection internationale: personne bénéficiant du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire conformément à la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
- b) regroupant: un ressortissant de pays tiers qui séjourne régulièrement sur le territoire et qui demande le regroupement familial, ou dont les membres de la famille demandent à le rejoindre;
- c) regroupement familial: l'entrée et le séjour sur le territoire des membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers y séjournant régulièrement, afin de maintenir l'unité familiale, que les liens familiaux soient antérieurs ou postérieurs à l'entrée du regroupant;
- d) mineur non accompagné: tout ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de moins de dix-huit ans, entrant sur le territoire sans être accompagné d'un adulte qui soit responsable de lui de par la loi ou la coutume,

aussi longtemps qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne, ou toute personne mineure qui est laissée seule après être entrée sur le territoire.

Art. 69. (1) Le ressortissant de pays tiers qui est titulaire d'un titre de séjour d'une durée de validité d'au moins un an et qui a une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour de longue durée et qui séjourne depuis au moins douze mois sur le territoire luxembourgeois, peut demander le regroupement familial des membres de sa famille définis à l'article 70, s'il remplit les conditions suivantes:

1. il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et ceux des membres de sa famille qui sont à sa charge, sans recourir au système d'aide sociale, conformément aux conditions et modalités prévues par règlement grand-ducal;
2. il dispose d'un logement approprié pour recevoir le ou les membres de sa famille;
3. il dispose de la couverture d'une assurance maladie pour lui-même et pour les membres de sa famille.

(2) Le bénéficiaire d'une protection internationale peut demander le regroupement des membres de sa famille définis à l'article 70. Les conditions du paragraphe (1) qui précède, ne doivent être remplies que si la demande de regroupement familial est introduite après un délai de trois mois suivant l'octroi d'une protection internationale.

Art. 70. (1) Sans préjudice des conditions fixées à l'article 69 dans le chef du regroupant, et sous condition qu'ils ne représentent pas un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, l'entrée et le séjour est autorisé aux membres de famille ressortissants de pays tiers suivants:

- a) le conjoint du regroupant;
- b) le partenaire avec lequel le ressortissant de pays tiers a contracté un partenariat enregistré conformément aux conditions de fond de l'article 4 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
- c) les enfants célibataires de moins de dix-huit ans, du regroupant et/ou de son conjoint ou partenaire, tel que défini au point b) qui précède, à condition d'en avoir le droit de garde et la charge, et en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

(2) Les personnes visées aux points a) et b) du paragraphe (1) qui précède, doivent être âgées de plus de dix-huit ans lors de la demande de regroupement familial.

(3) Le regroupement familial d'un conjoint n'est pas autorisé en cas de mariage polygame, si le regroupant a déjà un autre conjoint vivant avec lui au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Le ministre autorise l'entrée et le séjour aux fins du regroupement familial aux ascendants directs au premier degré du mineur non accompagné, bénéficiaire d'une protection internationale, sans que soient appliquées les conditions fixées au paragraphe (5), point a) du présent article.

(5) L'entrée et le séjour peuvent être autorisés par le ministre:

- a) aux ascendants en ligne directe au premier degré du regroupant ou de son conjoint ou partenaire visé au paragraphe (1), point b) qui précède, lorsqu'ils sont à sa charge et qu'ils sont privés du soutien familial nécessaire dans leur pays d'origine;
- b) aux enfants majeurs célibataires du regroupant ou de son conjoint ou partenaire visé au paragraphe (1), point b) qui précède, lorsqu'ils sont objectivement dans l'incapacité de subvenir à leurs propres besoins en raison de leur état de santé;
- c) au tuteur légal ou tout autre membre de la famille du mineur non accompagné, bénéficiaire d'une protection internationale, lorsque celui-ci n'a pas d'ascendants directs ou que ceux-ci ne peuvent être retrouvés.

Art. 71. Sont autorisés à accompagner le ressortissant de pays tiers lors de son entrée sur le territoire, s'il remplit les conditions fixées à l'article 69, paragraphe (1), points 1, 2 et 3:

- a) les enfants mineurs du regroupant dont il assume seul le droit de garde;
- b) les membres de la famille définis à l'article 70, paragraphe (1) du travailleur salarié visé aux articles 45 et 47, ainsi que du chercheur visé à l'article 64.

Art. 72. (1) Sous réserve qu'ils ne représentent pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique, les membres de la famille visés à l'article 70, paragraphe (1) sont autorisés à accompagner ou rejoindre le résident de longue durée qui a obtenu son statut dans un autre Etat membre de l'Union et qui exerce son droit de séjour au Grand-Duché de Luxembourg en conformité avec l'article 86, lorsque la famille est déjà constituée dans le premier Etat membre.

(2) Le ministre peut accorder l'autorisation visée au paragraphe (1) qui précède, aux membres de la famille visés à l'article 70, paragraphe (5) lorsque la famille est déjà constituée dans le premier Etat membre de l'Union. La demande de titre de séjour est soumise aux règles de procédure applicables en vertu de l'article 82, paragraphe (1).

Art. 73. (1) La demande en obtention d'une autorisation de séjour en tant que membre de la famille est accompagnée des preuves que le regroupant remplit les conditions fixées et de pièces justificatives prouvant les liens familiaux, ainsi que des copies certifiées conformes des documents de voyage des membres de la famille.

(2) Pour obtenir la preuve de l'existence de liens familiaux, le ministre ou l'agent du poste diplomatique ou consulaire représentant les intérêts du Grand-Duché de Luxembourg dans le pays d'origine ou de provenance du membre de la famille, peuvent procéder à des entretiens avec le regroupant ou les membres de famille, ainsi qu'à tout examen et toute enquête jugés utiles.

(3) Lorsqu'un bénéficiaire d'une protection internationale ne peut fournir les pièces justificatives officielles attestant des liens familiaux, il peut prouver l'existence de ces liens par tout moyen de preuve. La seule absence de pièces justificatives ne peut motiver une décision de rejet de la demande de regroupement familial.

(4) La demande est introduite et examinée alors que les membres de la famille résident à l'extérieur du pays.

(5) Le ministre peut, dans des cas exceptionnels dûment motivés, accepter que lors de l'introduction de la demande, les membres de la famille se trouvent déjà sur le territoire luxembourgeois.

(6) Au plus tard neuf mois après la date du dépôt de la demande, le ministre notifie sa décision par écrit au regroupé. Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande, ce délai peut être prorogé.

Art. 74. (1) Dans le cas où le regroupement familial du ressortissant de pays tiers est autorisé, il se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour «membre de famille» valable pour une durée d'un an, renouvelable, sur demande, tant que les conditions d'obtention restent remplies. La période de validité du titre de séjour accordé ne dépasse pas la date d'expiration du titre de séjour du regroupant.

(2) Le titre de séjour délivré à la personne autorisée à séjourner au titre du regroupement familial confère à son titulaire, dès la délivrance de ce titre, l'accès à l'éducation et à l'orientation, à la formation, au perfectionnement et au recyclage professionnels, ainsi que le droit d'exercer une activité salariée ou indépendante sous les conditions des articles 42 et 51 respectivement.

Art. 75. L'entrée sur le territoire luxembourgeois peut être refusée et le séjour du membre de la famille peut être refusé, et, sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour peut être retiré ou refusé d'être renouvelé lorsque:

1. les conditions fixées par la présente section ne sont pas ou plus remplies;
2. le regroupant et les membres de sa famille n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective, sans préjudice de l'article 76;
3. le regroupant ou le partenaire est marié ou a une relation durable avec une autre personne;
4. le mariage ou le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner sur le territoire luxembourgeois.

Toute décision de refus est soumise aux règles procédurales contenues dans la section 2 du chapitre 4 de la présente loi.

Art. 76. Dans la mesure où les membres de la famille n'ont pas reçu de titre de séjour pour d'autres motifs que le regroupement familial, un titre de séjour autonome peut leur être délivré dans les conditions de l'article 79, lorsqu'une rupture de la vie commune survient et résulte:

- a) du décès du regroupant ou du divorce, de l'annulation du mariage ou de la rupture du partenariat intervenus au moins trois ans suivant l'accord de l'autorisation de séjour sur le territoire au titre du regroupement familial, ou
- b) lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, notamment lorsque la communauté de vie a été rompue en raison d'actes de violence domestique subis.

Art. 77. (1) En cas de refus du séjour, de retrait ou de refus de renouvellement du titre de séjour et d'une prise de décision d'éloignement du territoire du regroupant ou des membres de sa famille, il est tenu compte de la nature et de la solidité des liens familiaux, de la durée du séjour sur le territoire et du degré d'intégration dans la société luxembourgeoise, ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec le pays d'origine.

(2) La seule survenance de maladies ou d'infirmités après la délivrance du titre de séjour ne peut justifier le refus de renouvellement du titre de séjour et la prise de décision d'éloignement du territoire.

Sous-section 7. – L'autorisation de séjour pour des raisons privées

Art. 78. (1) A condition que leur présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques et qu'ils disposent de la couverture d'une assurance maladie et d'un logement approprié, le ministre peut accorder une autorisation de séjour pour raisons privées:

- a) au ressortissant de pays tiers qui rapporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources;
- b) aux membres de la famille visés à l'article 76;
- c) au ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas les conditions du regroupement familial, mais dont les liens personnels ou familiaux, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs de refus;
- d) au ressortissant de pays tiers qui fait valoir des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité.

(2) Les personnes visées aux points b), c) et d) du paragraphe (1) qui précède, doivent justifier disposer de ressources suffisantes telles que définies par règlement grand-ducal.

Art. 79. (1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 78 se voit délivrer, conformément à l'article 40, un titre de séjour avec la mention «vie privée», valable pour une durée

maximale d'un an, renouvelable, sur demande, si après réexamen de sa situation il appert qu'il continue à remplir les conditions fixées à l'article 78.

(2) Lors de l'octroi et du renouvellement du titre de séjour visé au paragraphe (1) qui précède, le ministre peut tenir compte du degré d'intégration des personnes concernées dans la société luxembourgeoise.

(3) Les personnes visées aux points b), c) et d) de l'article 78, paragraphe (1) se voient délivrer un titre de séjour pour travailleur salarié, s'ils remplissent les conditions de l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4.

Section 3. – L'autorisation de séjour du résident de longue durée

Art. 80. (1) Le ressortissant de pays tiers qui justifie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, d'un séjour régulier ininterrompu d'au moins cinq années précédant immédiatement l'introduction de la demande, peut demander l'obtention du statut de résident de longue durée.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, le statut de longue durée n'est pas accordé au ressortissant de pays tiers, quelle que soit la durée de son séjour sur le territoire, qui:

- a) a un statut juridique régi par les dispositions de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, de la Convention de Vienne 1969 sur les missions spéciales ou de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel;
- b) est bénéficiaire du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève de 1951 ou a demandé l'obtention de ce statut, mais dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive;
- c) est autorisé à séjourner sur le territoire en vertu d'une forme subsidiaire de protection ou d'une protection temporaire ou a demandé l'obtention d'un de ces statuts, mais dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive;
- d) séjourne sur le territoire exclusivement pour des motifs à caractère temporaire en tant que travailleur saisonnier ou en tant que travailleur salarié détaché ou transféré, ou lorsque la validité de son titre de séjour est formellement limitée;
- e) séjourne sur le territoire à des fins d'études ou de formation professionnelle.

(3) Pour calculer la période de cinq années visée au paragraphe (1) qui précède, les périodes de séjour régulier aux fins d'études ou de formation professionnelle sont prises en compte à moitié, si le ressortissant de pays tiers a acquis un titre de séjour qui lui permet d'obtenir le statut de résident de longue durée.

(4) Les périodes d'absence du territoire n'interrompent pas la période visée au paragraphe (1) qui précède et sont prises en compte dans le calcul de celle-ci, lorsqu'elles sont inférieures à six mois consécutifs et ne dépassent pas un total de dix mois sur les cinq ans.

(5) Les périodes d'absence visées au paragraphe (4) qui précède, peuvent, sur demande, pour des raisons importantes telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, être prolongées par le ministre jusqu'à douze mois consécutifs au maximum.

Art. 81. (1) Pour l'obtention du statut de résident de longue durée, le ressortissant de pays tiers doit remplir les conditions suivantes:

1. il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille qui sont à sa charge, sans recourir au système d'assistance sociale, conformément aux conditions et modalités définies par règlement grand-ducal;
2. il dispose d'un logement approprié;

3. il dispose de la couverture d'une assurance maladie pour lui-même et les membres de sa famille;
4. il ne représente pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique.

(2) Avant de prendre une décision de refus de l'octroi du statut de résident de longue durée, le ministre prend en considération la gravité ou la nature de l'infraction contre l'ordre public ou la sécurité publique, ou le danger que représente la personne concernée. Le refus ne saurait être justifié par des raisons économiques. Le ministre tient également compte de la durée de séjour et de l'existence de liens avec le pays d'accueil.

(3) Lors de l'examen de la demande en obtention du statut de résident de longue durée, le ministre tient compte du degré d'intégration du demandeur.

Art. 82. (1) Aux fins d'obtenir le statut de résident de longue durée, le ressortissant de pays tiers introduit une demande auprès du ministre suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal. La décision du ministre est notifiée par écrit au demandeur au plus tard six mois après la date du dépôt de la demande. Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande, ce délai peut être prorogé.

(2) Le ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions des articles 80 et 81 se voit délivrer un «permis de séjour de résident de longue durée – CE», valable pour une durée de cinq ans, renouvelable de plein droit sur demande.

(3) Sous réserve des dispositions de l'article 83, le statut de résident de longue durée est permanent.

Art. 83. (1) Le droit au statut de résident de longue durée se perd dans les cas suivants:

- a) la constatation de l'acquisition frauduleuse du statut de résident de longue durée;
- b) l'absence du territoire de l'Union pendant une période de douze mois consécutifs, sauf pour les absences visées à l'article 80, paragraphe (5);
- c) l'absence du territoire luxembourgeois pendant une période de six ans;
- d) l'obtention du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union;
- e) la prise d'une décision d'éloignement du territoire, sans préjudice de l'article 84.

(2) Si, par la gravité des infractions qu'il a commises, le résident de longue durée représente un danger pour l'ordre public, sans que cela ne justifie un éloignement du territoire au titre de l'article 84, il perd le droit au statut de résident de longue durée.

(3) En cas de perte du droit au statut de résident de longue durée en vertu des points b), c) et d) du paragraphe (1) qui précède, le ressortissant de pays tiers bénéficie, pour recouvrer son statut, d'une procédure simplifiée dont les conditions sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) L'expiration du permis de séjour de résident de longue durée n'entraîne pas le retrait ou la perte du statut de résident de longue durée.

Art. 84. Une décision d'éloignement du territoire ne peut être prise à l'encontre du résident de longue durée que lorsqu'il représente une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique. Cette décision ne saurait être justifiée par des raisons économiques.

Art. 85. (1) Sous réserve qu'il remplit les conditions fixées à l'article 86, le ressortissant de pays tiers qui a obtenu le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union a le droit de séjourner au Grand-Duché de Luxembourg pour une durée supérieure à trois mois, dans les cas suivants:

- a) il exerce une activité salariée ou indépendante;
- b) il poursuit des études ou une formation professionnelle;

c) il séjourne sur le territoire à d'autres fins, dûment justifiées.

(2) Lorsqu'il exerce une activité salariée ou indépendante, les dispositions y relatives figurant sous la section 2 du présent chapitre sont applicables. Au cas où il poursuit des études ou une formation professionnelle, la preuve de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur tel que visé à l'article 56, paragraphe (2) doit être rapportée.

(3) Ne tombe pas sous l'application du présent article, le séjour du résident de longue durée en tant que travailleur salarié détaché par un prestataire de services dans le cadre d'une prestation transfrontalière ou en tant que prestataire de services transfrontaliers.

Art. 86. (1) Pour pouvoir séjourner sur le territoire, le résident de longue durée d'un autre Etat membre de l'Union doit introduire une demande en obtention d'une autorisation de séjour auprès du ministre et remplir les conditions suivantes:

1. il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille visés à l'article 72, sans recourir au système d'assistance sociale, conformément aux conditions et modalités définies par règlement grand-ducal;
2. il dispose de la couverture d'une assurance maladie pour lui-même et les membres de sa famille;
3. il ne représente pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique.

(2) Pour l'évaluation du danger pour l'ordre public ou la sécurité publique, sont prises en considération la gravité ou la nature de l'infraction commise contre l'ordre public ou la sécurité publique, ou le danger que représente la personne concernée.

Art. 87. (1) Les modalités de l'introduction de la demande en obtention du titre de séjour sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) Sans préjudice des dispositions concernant l'ordre public et la sécurité publique et des dispositions de l'article 41 concernant la santé publique, le résident de longue durée d'un autre Etat membre de l'Union qui remplit les conditions des articles 85 et 86, se voit délivrer un titre de séjour valable pour une durée de cinq ans, renouvelable sur demande.

Art. 88. (1) S'il remplit les conditions fixées aux articles 80 et 81, le résident de longue durée d'un autre Etat membre de l'Union obtient, sur demande, le statut défini à l'article 82. La demande est soumise aux règles de procédure applicables en vertu de l'article 82.

La décision est notifiée par le ministre aux autorités compétentes du premier Etat membre de l'Union.

(2) Tant que le résident de longue durée d'un autre Etat membre de l'Union n'a pas obtenu le statut visé au paragraphe (1) qui précède, son titre de séjour peut lui être retiré ou refusé d'être renouvelé pour les raisons énumérées à l'article 101 ou si la personne ne séjourne pas régulièrement sur le territoire. La décision est notifiée au premier Etat membre.

(3) Si le ressortissant de pays tiers ayant obtenu le statut de résident de longue durée au Grand-Duché de Luxembourg est éloigné d'un autre Etat membre, il est réadmis immédiatement et sans formalités avec sa famille sur le territoire.

Section 4. – Cas particuliers d'autorisation de séjour

Sous-section 1. – L'autorisation de séjour pour motifs exceptionnels

Art. 89. (1) Sous réserve que sa présence n'est pas susceptible de constituer un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, et sous condition de n'avoir pas utilisé des informations fausses ou trompeuses relatives à son identité et de faire preuve d'une réelle volonté d'intégration, une autorisation de séjour peut être accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers au regard des motifs exceptionnels suivants:

1. il rapporte la preuve par tout moyen qu'il a séjourné de façon continue sur le territoire et qu'il y a habituellement travaillé depuis au moins huit ans, ou
2. il rapporte la preuve qu'il a accompli sa scolarité dans un établissement scolaire au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins six ans, sous la condition d'introduire sa demande dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire.

(2) Les personnes autorisées au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, se voient délivrer un titre de séjour pour travailleur salarié, s'ils remplissent les conditions de l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4.

(3) Les personnes autorisées au séjour en vertu du point 2 du paragraphe (1) qui précède, se voient délivrer le titre de séjour prévu à l'article 79 s'ils poursuivent des études ou une formation professionnelle.

Sous-section 2. – L'autorisation de séjour des personnes bénéficiaires d'un traitement médical

Art. 90. (1) Sous réserve des conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2), le ressortissant de pays tiers qui se propose de séjourner sur le territoire pour une période allant jusqu'à trois mois, afin de se soumettre à un traitement médical, doit produire les pièces suivantes:

- a) des certificats médicaux attestant de la nécessité de se soumettre à traitement médical avec spécification du genre de traitement et indication de sa durée prévisible;
- b) une attestation des autorités médicales du pays de provenance indiquant que le malade ne peut pas recevoir sur place les soins appropriés à son état, et en particulier le traitement médical préconisé;
- c) un accord écrit de l'établissement de santé pour l'admission du malade à une date donnée, signé du chef du service qui doit accueillir le malade;
- d) un devis prévisionnel des frais du traitement médical établi par l'établissement accueillant le malade et la preuve que le financement du traitement médical et des frais de séjour sont garantis.

(2) La preuve visée au point d) du paragraphe (1) qui précède, peut être rapportée par la production d'une attestation d'une prise en charge ou d'une garantie bancaire du montant du devis prévisionnel des frais de traitement et de séjour.

Art. 91. Par application de l'article 38, le ministre, sur avis motivé du médecin délégué visé à l'article 28, peut accorder une autorisation de séjour pour raisons médicales au ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions définies à l'article 90. Le ressortissant de pays tiers qui satisfait à ces conditions se voit délivrer un titre de séjour avec la mention «vie privée», valable pour la durée du traitement médical, sinon pour une durée maximale d'un an, renouvelable le cas échéant, sur demande, après réexamen de sa situation et tant qu'il continue à remplir les conditions définies à l'article 90.

Sous-section 3. – L'autorisation de séjour des personnes victimes de la traite des êtres humains

Art. 92. (1) Lorsque les services de police disposent d'indices qu'un ressortissant de pays tiers est victime d'une infraction liée à la traite des êtres humains, telle que définie par le Code pénal, ils en avisent immédiatement le ministre.

Ils informent la présumée victime de la possibilité de se voir accorder un délai de réflexion conformément à l'article 93 et de se voir délivrer un titre de séjour conformément à l'article 95 sous condition qu'elle coopère

avec les autorités chargées de l'enquête ou des poursuites concernant ces infractions et la mettent en contact avec un service d'assistance aux victimes de la traite.

(2) Au cas où la victime des infractions visées au paragraphe (1) qui précède, est âgée de moins de dix-huit ans et est entrée sur le territoire luxembourgeois sans être accompagnée d'un majeur responsable d'elle de par la loi, et aussi longtemps qu'elle n'est pas effectivement prise en charge par une telle personne, ou est laissée seule après être entrée sur le territoire, elle se voit désigner, dès que possible, un administrateur ad hoc qui l'assiste dans le cadre de la procédure, y compris, si nécessaire, dans le cadre de la procédure pénale.

Art. 93. (1) Le ministre accorde à la personne visée à l'article 92 un délai de réflexion de quatre-vingt-dix jours afin de se soustraire à l'influence des auteurs d'infractions visées au paragraphe (1) de l'article 92, de lui permettre de se rétablir et de décider en connaissance de cause d'introduire une plainte ou de faire des déclarations concernant les personnes ou les réseaux qui se seraient rendus coupables d'infractions visées au paragraphe (1) de l'article 92.

(2) Durant le délai de réflexion qui court à partir de la signalisation de la présumée victime au ministre, aucune décision d'éloignement du territoire ne peut être exécutée à l'égard de la personne concernée.

(3) La personne bénéficiaire du délai de réflexion se voit délivrer une attestation qui lui permet de demeurer sur le territoire luxembourgeois, sans y être autorisée au séjour.

(4) Le ministre peut décider de mettre fin au délai de réflexion prévu au paragraphe (1) qui précède, s'il est établi que la personne concernée a activement, volontairement et de sa propre initiative renoué un lien avec les auteurs présumés d'infractions visées au paragraphe (1) de l'article 92, ou si elle est considérée comme pouvant être un danger pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.

Art. 94. Durant le délai de réflexion, la personne visée à l'article 92 a accès aux mesures de sécurité, de protection et d'assistance.

Art. 95. (1) Après l'expiration du délai de réflexion, le ministre délivre à la personne visée à l'article 92 un titre de séjour valable pour une durée de six mois, si les conditions suivantes sont remplies:

1. elle a porté plainte ou a fait des déclarations concernant les personnes ou les réseaux présumés être coupables d'infractions visées au paragraphe (1) de l'article 92, ou
2. sa présence sur le territoire est nécessaire aux fins de l'enquête ou de la procédure ou en raison de sa situation personnelle;
3. elle a rompu tout lien avec les auteurs présumés des infractions visées ci-dessus;
4. elle n'est pas considérée comme un danger pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.

(2) Le titre de séjour visé au paragraphe (1) qui précède, peut être délivré avant l'expiration du délai de réflexion accordé à la personne qui remplit la condition fixée au point 1 du paragraphe (1) qui précède. Il est renouvelable pour une nouvelle durée de six mois tant que les conditions fixées au paragraphe (1) qui précède, restent remplies.

Art. 96. (1) Le titre de séjour peut être retiré et une décision d'éloignement du territoire peut être prise par le ministre lorsqu'il constate que la personne concernée ne remplit plus les conditions de délivrance et plus particulièrement:

1. si elle a activement, volontairement et de sa propre initiative renoué un lien avec les auteurs présumés d'infractions visées au paragraphe (1) de l'article 92;
2. si elle cesse de coopérer avec les autorités compétentes;
3. si les autorités judiciaires décident d'interrompre la procédure.

(2) Le titre de séjour peut également être retiré et une décision d'éloignement du territoire peut être prise par le ministre lorsqu'il constate que la coopération de la personne concernée est frauduleuse ou que sa plainte est frauduleuse ou non fondée, ou si des raisons liées à l'ordre public ou à la sécurité intérieure sont en jeu.

Art. 97. (1) Le titre de séjour visé à l'article 95 donne droit à des mesures de protection et d'assistance. Il permet l'exercice d'une activité salariée si la personne concernée remplit les conditions fixées à l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les conditions dans lesquelles le bénéficiaire du titre de séjour visé à l'article 95 a accès à la formation des adultes, aux cours de formation professionnelle et aux cours conçus pour améliorer ses compétences professionnelles ou la préparation de son retour assisté dans son pays d'origine.

(3) Le bénéficiaire du titre de séjour visé à l'article 95 qui est âgé de moins de dix-huit ans a accès au système éducatif.

Art. 98. A l'expiration du titre de séjour, le ministre peut accorder à la personne concernée une autorisation de séjour pour raisons privées en application de l'article 78, point d).

Section 5. – Limitations à l'entrée et au séjour

Art. 99. Sous réserve des dispositions prévues par les conventions internationales et la réglementation communautaire concernant les documents de voyage applicables aux contrôles aux frontières et sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, l'entrée au Grand-Duché de Luxembourg est refusée au ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 34.

Art. 100. Le séjour est refusé au ressortissant de pays tiers:

- a) qui ne remplit pas ou plus les conditions fixées à l'article 34;
- b) qui se maintient sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, au-delà de la durée de trois mois à compter de son entrée sur le territoire;
- c) qui n'est pas en possession d'une autorisation de séjour valable pour une durée supérieure à trois mois ou d'une autorisation de travail si cette dernière est requise;
- d) qui relève de l'article 117.

Art. 101. (1) L'autorisation de séjour du ressortissant de pays tiers peut lui être refusée ou son titre de séjour peut être refusé ou retiré ou refusé d'être renouvelé:

1. s'il ne remplit pas ou plus les conditions fixées à l'article 38 et celles prévues pour chaque catégorie dont il relève ou s'il séjourne à des fins autres que celle pour laquelle il a été autorisé à séjourner;
2. s'il est considéré comme un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique;
3. s'il appert qu'il a fabriqué, contrefait, falsifié ou altéré un document de voyage, une autorisation ou un titre de séjour, a fait usage d'un autre document de voyage ou de séjour que celui lui appartenant ou a remis ses documents à une autre personne pour qu'elle en fasse un usage quelconque;
4. s'il a fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou s'il a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, soit pour entrer et séjourner sur le territoire, soit pour y faire entrer ou y faire séjourner une tierce personne;
5. s'il est condamné et poursuivi à l'étranger pour crime ou délit donnant lieu à extradition conformément à la loi et aux traités en la matière;
6. s'il se trouve dans l'hypothèse prévue à l'article 118.

(2) Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de la personne concernée qui en fait l'objet. Ce comportement doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, sans que des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne puissent être retenues.

Art. 102. (1) Si le médecin délégué visé à l'article 28 constate que le ressortissant de pays tiers est atteint d'une des infirmités ou maladies définies par règlement grand-ducal, il en informe le ministre ayant la Santé dans ses attributions qui propose au ministre de prendre à l'encontre de cette personne une décision de refus du titre de séjour.

(2) Toutefois, la constatation des maladies et infirmités visées au paragraphe (1) qui précède, ne justifie pas l'éloignement du territoire, si un traitement est en cours au moment de l'examen médical.

(3) La seule survenance de maladies ou d'infirmités après la délivrance du premier titre de séjour ne peut justifier le refus de renouvellement du titre de séjour et l'éloignement du territoire.

Art. 103. Avant de prendre une décision de refus de séjour, de retrait ou de non-renouvellement du titre de séjour ou une décision d'éloignement du territoire à l'encontre du ressortissant de pays tiers, le ministre tient compte notamment de la durée du séjour de la personne concernée sur le territoire luxembourgeois, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le pays et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique.

Aucune décision d'éloignement du territoire, à l'exception de celle qui se fonde sur des motifs graves de sécurité publique, ne peut être prise à l'encontre d'un mineur non accompagné d'un représentant légal, sauf si l'éloignement est nécessaire dans son intérêt.

Chapitre 4. – Les procédures de refus

Section 1. – Le refus d'entrée sur le territoire

Art. 104. (1) Tout refus d'entrée sur le territoire pris en vertu de l'article 99, fait l'objet d'une décision motivée prise par un agent du «Service de contrôle à l'aéroport» prévu à l'article 135.

(2) Tout refus d'entrée sur le territoire pris lors d'un contrôle aux frontières institué en application des dispositions prévues à l'article 28 du règlement CE n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au franchissement des frontières par les personnes, ou d'autres traités en matière de coopération policière fait l'objet d'une décision motivée prise par un des agents visés à l'article 134.

Art. 105. (1) La décision de refus d'entrée sur le territoire peut être exécutée d'office par les agents du «Service de contrôle à l'aéroport». La notification et l'exécution de la décision font l'objet d'un procès-verbal adressé au ministre.

(2) Contre la décision de refus d'entrée sur le territoire, un recours en annulation est ouvert devant le Tribunal administratif dans les formes et délais prévus à l'article 113. L'introduction d'un tel recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 106. (1) Afin de prévenir un refus d'entrée sur le territoire, les entreprises de transport aérien ont l'obligation de transmettre à la Police grand-ducale les renseignements relatifs aux passagers qu'ils vont transporter vers un point de passage frontalier autorisé par lequel ces personnes entreront sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en provenance d'un pays non-membre de l'Union européenne.

(2) Un règlement grand-ducal fixe les renseignements à transmettre, les modalités de cette transmission, ainsi que le traitement de ces données.

Art. 107. (1) L'entreprise de transport aérien qui débarque sur le territoire un ressortissant de pays tiers démunie d'un document de voyage valable et, le cas échéant, du visa requis, doit le reconduire ou le faire reconduire dans le pays de provenance ou dans tout autre pays où il peut être admis.

(2) Cette obligation de reconduire ou de faire reconduire incombe également à l'entreprise de transport aérien lorsque l'entrée sur le territoire est refusée pour les raisons figurant au paragraphe (1) qui précède, à un ressortissant de pays tiers en transit si:

- a) l'entreprise de transport aérien qui devait acheminer la personne concernée dans son pays de destination refuse de l'embarquer, ou
- b) les autorités du pays de destination ont refusé à la personne concernée l'entrée sur le territoire et l'ont renvoyée au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Le transporteur visé aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, est en outre tenu de payer les frais de séjour, y compris les frais de santé, et de retour de la personne concernée.

Art. 108. (1) L'entreprise de transport aérien qui débarque sur le territoire un ressortissant de pays tiers démunie d'un document de voyage valable et, le cas échéant, du visa requis ou qui n'a pas transmis les renseignements visés à l'article 106 ou qui ne les a pas transmis dans le délai prévu, ou qui a transmis des renseignements incomplets ou erronés, encourt les sanctions prévues aux articles 147 et 148 respectivement.

(2) Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par la Police grand-ducale. Copie en est remise à l'entreprise de transport aérien.

(3) L'entreprise de transport aérien a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction. La décision du ministre qui est motivée, est susceptible d'un recours en réformation.

Section 2. – Le refus de séjour

Art. 109. (1) Les décisions de refus visées respectivement aux articles 25 et 27 et aux articles 100, 101 et 102 sont prises par le ministre et dûment motivées. La décision motivée par des raisons de santé publique est prise sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(2) Les motifs précis et complets d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique qui sont à la base d'une décision, sont portés à la connaissance de la personne concernée, à moins que des motifs relevant de la sûreté de l'Etat ne s'y opposent.

Art. 110. (1) Les décisions visées à l'article 109 sont notifiées par la voie administrative. Copie de la décision est remise à la personne concernée. Si la personne concernée n'est pas présente sur le territoire, la décision peut lui être notifiée à l'intervention de l'autorité diplomatique ou consulaire compétente.

(2) La décision indique les voies de recours auxquelles la personne concernée a accès, ainsi que le délai dans lequel elle doit agir.

Art. 111. (1) Les décisions visées à l'article 109 sont assorties d'une obligation de quitter le territoire pour l'étranger qui s'y trouve, comportant l'indication du délai imparti pour quitter le territoire ainsi que le pays de renvoi.

(2) Sauf en cas d'urgence dûment motivée, le délai imparti pour quitter le territoire ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de la notification. La décision de refus de séjour prise en vertu de l'article 100 comporte l'ordre de quitter le territoire sans délai.

(3) L'étranger qui est obligé de quitter le territoire est renvoyé:

- a) à destination du pays dont il a la nationalité, sauf si le statut de réfugié politique lui a été reconnu ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande de protection internationale, ou
- b) à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité, ou
- c) à destination d'un autre pays dans lequel il est autorisé à séjourner.

Art. 112. Une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de cinq ans peut être prononcée simultanément par le ministre pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. La personne faisant l'objet d'une décision comportant une interdiction d'entrée sur le territoire, peut introduire une demande de levée de cette interdiction après un délai raisonnable, en fonction des circonstances, et en tout cas après trois ans à compter de l'éloignement du territoire en invoquant des moyens à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction du territoire à son encontre. Le ministre statue dans les six mois.

Art. 113. Contre les décisions du ministre visées aux articles 109 et 112 un recours en annulation est ouvert devant le Tribunal administratif dans les formes et délais ordinaires. Les décisions du Tribunal administratif sont susceptibles d'appel devant la Cour administrative. Les recours ne sont pas suspensifs.

Art. 114. Lorsque le recours formé contre une décision ministérielle est accompagné d'une demande visant à obtenir le sursis à l'exécution ou une mesure de sauvegarde, l'éloignement du territoire ne peut pas avoir lieu tant qu'une ordonnance de référé n'a pas été prise, sauf si la décision d'éloignement se fonde sur des motifs impérieux de sécurité publique.

Art. 115. Au cours des procédures de recours, le requérant bénéficiaire de la libre circulation est autorisé à être présent à l'audience, à moins que sa présence ne risque de provoquer des troubles graves à l'ordre public ou à la sécurité publique ou lorsque le recours porte sur une interdiction d'entrée sur le territoire.

Section 3. – L'expulsion

Art. 116. (1) Peut être expulsé du Grand-Duché de Luxembourg, l'étranger dont la présence constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité publique ou qui réapparaît sur le territoire malgré l'interdiction d'entrée sur le territoire prononcée contre lui.

(2) La décision d'expulsion est prise par le ministre dans les formes et suivant les modalités prévues aux articles 109, paragraphe (2) et 110. Elle comporte l'obligation de quitter le territoire sans délai.

(3) La décision d'expulsion comporte une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de dix ans.

(4) La personne faisant l'objet d'une décision ministérielle visée au présent article, peut introduire une demande de levée de l'interdiction d'entrée sur le territoire après un délai raisonnable, en fonction des circonstances, et en tout cas après un délai qui représente les deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sur le territoire, à compter de l'éloignement du territoire en invoquant des moyens à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction du territoire à son encontre. Ce délai est ramené à trois ans pour les personnes visées au chapitre 2 de la présente loi.

(5) Les dispositions des articles 113 et 114 sont applicables.

Section 4. – La reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement de ressortissants de pays tiers

Art. 117. Le ministre peut reconnaître une décision d'éloignement au titre de la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, prise par une autorité administrative compétente d'un Etat tenu par cette directive, lorsque ce ressortissant de pays tiers se trouve sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans y être autorisé à séjourner et lorsque les conditions suivantes sont remplies:

1. la décision d'éloignement est fondée:

- a) soit sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale et découle, soit de la condamnation du ressortissant de pays tiers dans l'Etat qui a pris la décision, pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins, soit de l'existence de raisons sérieuses de croire que la personne concernée a commis des faits punissables graves ou de l'existence d'indices réels qu'elle envisage de commettre de tels faits sur le territoire d'un Etat tenu par la directive en question;
- b) soit sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers dans cet Etat;

2. la décision d'éloignement n'a pas été suspendue ni rapportée par l'Etat qui l'a prise.

Art. 118. (1) Lorsque la décision d'éloignement visée à l'article 117 est fondée sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale et que le ressortissant de pays tiers qui en est l'objet est autorisé à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg ou dispose d'un titre de séjour délivré par un Etat tenu par la directive 2001/40/CE précitée, le ministre consulte l'Etat dont l'autorité administrative compétente a pris la décision d'éloignement ainsi que, le cas échéant, l'Etat qui a délivré le titre de séjour.

(2) Au cas où le ressortissant de pays tiers est autorisé à séjourner sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, la décision d'éloignement ne peut être exécutée que si au préalable le titre de séjour a été retiré ou refusé d'être renouvelé, conformément aux dispositions de la présente loi.

(3) Au cas où le ressortissant de pays tiers est en possession d'une autorisation de séjour délivrée par un autre Etat tenu par la directive 2001/40/CE précitée, la décision d'éloignement ne peut être exécutée que si au préalable cet Etat a révoqué l'autorisation de séjour.

(4) L'Etat qui a pris la décision d'éloignement est informé du fait que la personne concernée a été éloignée.

Chapitre 5. – L'éloignement

Section 1. – Le maintien en zone d'attente

Art. 119. (1) L'étranger qui fait l'objet d'une décision visée à l'article 104 est maintenu dans la zone d'attente située dans l'aéroport.

La zone d'attente s'étend aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre, soit dans le cadre de la procédure en cours, soit en cas de nécessité médicale.

(2) Le maintien de l'étranger en zone d'attente est limité au temps strictement nécessaire à son départ, sans que la durée du maintien en zone d'attente puisse dépasser quarante-huit heures.

Lorsque la décision prise en vertu de l'article 104 ne peut être exécutée dans un délai de quarante-huit heures, l'étranger est placé en rétention dans une structure fermée, conformément aux articles 120 et suivants, sans que ce placement en rétention ne puisse être considéré comme une autorisation d'entrée sur le territoire.

(3) L'étranger est dès le début de son maintien en zone d'attente informé de son droit de contacter la personne chez laquelle il a voulu se rendre, son consulat, son conseil ou toute autre personne de son choix. Si nécessaire, il est recouru aux services d'un interprète. Il a le droit d'entrer en contact avec ces personnes au moins une fois toutes les 24 heures. Au besoin, un téléphone est mis gratuitement à sa disposition.

(4) Durant son maintien en zone d'attente, l'étranger a droit à des mesures d'assistance, à déterminer par règlement grand-ducal, qui seront mises en oeuvre par les agents du service de contrôle à l'aéroport.

(5) Lorsqu'un mineur, non accompagné d'un représentant légal, n'est pas autorisé à entrer sur le territoire, il se voit désigner, dans les meilleurs délais, un administrateur ad hoc qui l'assiste et le représente dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives au maintien en zone d'attente.

(6) Il est dressé procès-verbal par les agents du service de contrôle à l'aéroport sur le maintien en zone d'attente.

Ce procès-verbal indique les qualités des agents du service de contrôle à l'aéroport, les qualités de l'étranger, le jour et l'heure du début du maintien en zone d'attente, de même que le jour et l'heure de la fin du maintien en zone d'attente. Le procès-verbal renseigne de l'exécution des dispositions du paragraphe 3, qui précède. Il détaille les mesures d'assistance mises en oeuvre. Il recueille les observations éventuelles de l'étranger. Le procès-verbal est présenté à la signature de la personne maintenue en zone d'attente. Les motifs indiqués du refus de signature sont consignés. Le procès-verbal est adressé au ministre. Copie en est remise à l'étranger.

Section 2. – Le placement en rétention

Art. 120. (1) Lorsque l'exécution d'une mesure d'éloignement en application des articles 111, 116 à 118 ou d'une demande de transit par voie aérienne en vertu de l'article 127 est impossible en raison des circonstances de fait, ou lorsque le maintien en zone d'attente dépasse la durée de quarante-huit heures prévue à l'article 119, l'étranger peut, sur décision du ministre être placé en rétention dans une structure fermée. Le mineur non accompagné peut être placé en rétention dans un lieu approprié. La durée maximale est fixée à un mois.

(2) Lorsque le ministre se trouve dans l'impossibilité matérielle de prendre une décision de placement en rétention par écrit, l'étranger peut être retenu sur décision orale du ministre, sous condition de confirmation par écrit de la décision au plus tard dans les quarante-huit heures qui suivent.

(3) La décision de placement visée au paragraphe (1) qui précède, peut, en cas de nécessité être reconduite par le ministre à trois reprises, chaque fois pour la durée d'un mois.

(4) Il est procédé à une prise de photographies. Une prise d'empreintes digitales peut être effectuée, si elle est impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de l'étranger retenu ou à la délivrance d'un document de voyage.

Art. 121. (1) La notification des décisions visées à l'article 120 est effectuée par un membre de la Police grand-ducale qui a la qualité d'officier de police judiciaire. La notification est faite par écrit et contre récépissé, dans la langue dont il est raisonnable de supposer que l'étranger la comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés.

(2) La notification des décisions mentionnées à l'article 120 fait l'objet d'un procès-verbal dressé par l'officier de police judiciaire qui y a procédé. Ce procès-verbal mentionne notamment:

- a) la date de la notification de la décision;

- b) la déclaration de la personne retenue qu'elle a été informée de ses droits mentionnés à l'article 122, paragraphes (2) et (3), ainsi que toute autre déclaration qu'elle désire faire acter;
 - c) la langue dans laquelle la personne retenue fait ses déclarations.
- (3) En cas de décision orale conformément à l'article 120, paragraphe (2), le procès-verbal mentionne en outre le jour et l'heure de la décision.

(4) Le procès-verbal est présenté à la signature de la personne retenue. Si elle refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs du refus. Le procès-verbal est transmis au ministre et copie en est remise à la personne retenue.

Art. 122. (1) Pour la défense de ses intérêts, la personne retenue a le droit de se faire assister à titre gratuit d'un interprète.

(2) La personne retenue est immédiatement informée, par écrit et contre récépissé, dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'elle la comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de prévenir sa famille ou toute personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à titre gratuit à cet effet.

(3) La personne retenue est immédiatement informée, par écrit et contre récépissé, dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'elle la comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de se faire examiner dans les vingt-quatre heures de son placement en rétention, par un médecin et de choisir un avocat à la Cour d'un des barreaux établis au Grand-Duché de Luxembourg ou de se faire désigner un avocat par le bâtonnier de l'ordre des avocats de Luxembourg. Le mineur non accompagné d'un représentant légal se voit désigner, dans les meilleurs délais, un administrateur ad hoc.

(4) Un règlement grand-ducal précisera les droits et les obligations des personnes placées en rétention.

Art. 123. (1) Contre les décisions visées à l'article 120 un recours est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(2) Ce recours doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification.

(3) Le Tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête.

(4) Contre la décision du Tribunal administratif appel peut être interjeté devant la Cour administrative. A peine de forclusion, le recours doit être introduit dans le délai de trois jours à partir de la notification de la décision du Tribunal administratif.

(5) La Cour administrative statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête. Pendant le délai et l'instance d'appel il sera sursis à l'exécution du jugement ayant annulé ou réformé la décision attaquée.

Section 3. – L'exécution des décisions d'éloignement

Art. 124. (1) Les décisions ministérielles visées à l'article 109 qui comportent une obligation de quitter le territoire, accordent à l'étranger un délai pour satisfaire volontairement à cette obligation. Si l'étranger ne satisfait pas à l'obligation de quitter le territoire dans le délai lui imparti, l'ordre de quitter le territoire peut être exécuté d'office et l'étranger peut être éloigné du territoire par la contrainte. Les mesures coercitives pour procéder à l'éloignement du territoire d'un étranger qui s'y oppose devront être proportionnées et l'usage de la force ne devra pas dépasser les limites du raisonnable. Ces mesures sont appliquées conformément aux droits fondamentaux et dans le respect de la dignité de la personne concernée.

(2) Passé le délai visé au paragraphe (1) qui précède, une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de cinq ans est prononcée par le ministre à l'encontre de l'étranger qui se maintient sur le territoire et notifiée dans les formes prévues à l'article 110. Les recours prévus aux articles 113 et 114 sont applicables.

(3) La personne faisant l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire peut introduire une demande de levée de cette interdiction après un délai de trois ans à compter de l'éloignement du territoire en invoquant des moyens à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction du territoire à son encontre.

(4) Un règlement grand-ducal établira un catalogue de règles de bonne conduite à appliquer par les agents chargés de l'exécution des mesures d'éloignement.

Art. 125. (1) Lorsque l'exécution d'une décision d'éloignement est impossible en raison de circonstances de fait, les dispositions de l'article 120 peuvent être appliquées.

(2) L'étranger se trouvant en état de détention au moment où il fait l'objet d'une décision d'éloignement est éloigné du territoire dès l'expiration de sa détention.

(3) Lorsqu'une décision d'éloignement prise pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique est exécutée plus de deux ans après qu'elle a été prise, l'actualité et la réalité du danger pour l'ordre public ou la sécurité publique que représente la personne concernée sont vérifiées et il est évalué si un changement matériel des circonstances est intervenu depuis le moment où la décision d'éloignement a été prise.

Art. 126. Les frais occasionnés par l'éloignement de l'étranger sont à sa charge.

Art. 127. (1) Une assistance au titre de la directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre des mesures d'éloignement par voie aérienne peut être prêtée ou demandée à l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers.

(2) La Police grand-ducale assure la mise en oeuvre de l'assistance à l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers, selon les modalités à préciser par règlement grand-ducal.

Section 4. – L'empêchement à l'éloignement

Art. 128. En cas d'une demande d'extradition, l'étranger qui est obligé de quitter le territoire ne pourra pas être éloigné.

Art. 129. L'étranger ne peut être éloigné ou expulsé à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont gravement menacées ou s'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ou à des traitements au sens des articles 1er et 3 de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Art. 130. Sous réserve qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique, l'étranger ne peut être éloigné du territoire s'il établit au moyen de certificats médicaux que son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut entraînerait pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, et s'il rapporte la preuve qu'il ne peut effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays vers lequel il est susceptible d'être éloigné.

Art. 131. (1) L'étranger qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 130 peut obtenir un sursis à l'éloignement pour une durée maximale de six mois. Ce sursis est renouvelable, sans pouvoir dépasser la durée de deux ans.

(2) Si, à l'expiration du délai de deux ans visé au paragraphe (1) qui précède, l'étranger rapporte la preuve que son état tel que décrit à l'article 130 persiste, il peut obtenir une autorisation de séjour pour raisons médicales pour la durée du traitement, sans que cette durée ne puisse dépasser un an. Le cas échéant cette autorisation peut être renouvelée, après réexamen de sa situation.

(3) Les décisions visées aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, sont prises par le ministre, sur avis motivé du médecin délégué visé à l'article 28, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal. Le médecin délégué procède aux examens qu'il juge utiles. L'avis du médecin délégué porte sur la nécessité d'une prise en charge médicale, les conséquences d'une exceptionnelle gravité et la possibilité de bénéficier d'un traitement approprié dans le pays vers lequel l'étranger est susceptible d'être éloigné.

(4) Le ministre peut, le cas échéant, étendre le bénéfice des mesures prévues aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, aux membres de la famille qui accompagnent l'étranger et qui sont également susceptibles d'être éloignés du territoire, pour une durée identique à celle accordée au bénéficiaire principal.

Art. 132. (1) Le bénéficiaire d'un sursis à l'éloignement visé à l'article 131, paragraphe (1) se voit délivrer une attestation de sursis à l'éloignement qui lui permet de demeurer sur le territoire, sans y être autorisé à séjourner.

(2) L'attestation confère le droit à une prise en charge médicale et à une aide sociale aux conditions à fixer par règlement grand-ducal. Le ministre peut accorder au bénéficiaire qui le demande, une autorisation d'occupation temporaire pour une période maximale de six mois, renouvelable pour une durée identique qui ne peut cependant dépasser la durée du sursis à l'éloignement. L'octroi de l'autorisation d'occupation temporaire est soumis aux conditions de l'article 42. L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire travaille auprès d'un employeur ou dans une profession autres que ceux prévus dans son autorisation ou lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexactes pour l'obtenir.

(3) Les bénéficiaires d'une autorisation de séjour pour raisons médicales se voient délivrer un titre de séjour temporaire, conformément à l'article 78.

Chapitre 6. – Les contrôles

Art. 133. (1) Le ministre peut procéder ou faire procéder à des contrôles, afin de vérifier si les conditions fixées pour l'entrée et le séjour des étrangers sont remplies.

(2) Pour les personnes visées au chapitre 2 de la présente loi, l'exactitude des données relatives aux conditions d'entrée et de séjour peut être vérifiée en cas de doute, sans que cette vérification ne puisse être systématique.

(3) Le ministre peut à tout moment procéder ou faire procéder à des contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions de fraude ou que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus pour l'unique raison de l'entrée et le séjour sur le territoire.

Art. 134. Sans préjudice des dispositions de la loi ayant pour objet d'habiliter les agents de l'Administration des

Douanes et Accises à exercer certaines attributions de la police générale, la surveillance et le contrôle des étrangers sont exercés par la Police grand-ducale, conformément aux instructions du ministre.

Art. 135. Un service de la Police grand-ducale dénommé «Service de contrôle à l'aéroport», est chargé du contrôle des personnes à l'aéroport. Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'admission des agents de la police au service en question.

Art. 136. (1) Sans préjudice de l'article 45 du Code d'instruction criminelle, les étrangers doivent être en mesure de présenter à toute réquisition de la Police grand-ducale, les documents sous le couvert desquels ils sont autorisés à entrer ou à séjourner sur le territoire.

(2) Les agents de la Police grand-ducale sont habilités à retenir le document de voyage des personnes visées au chapitre 3 de la présente loi en situation irrégulière. Ils leur remettent en échange un récépissé valant justification de leur identité.

Art. 137. L'Inspection du Travail et des Mines est chargée de surveiller l'observation des dispositions concernant l'autorisation de séjour en vue d'une activité salariée ou l'autorisation de travail des étrangers et effectue des contrôles conformément aux instructions du ministre.

Art. 138. Pour effectuer le contrôle visé à l'article 133, le ministre peut accéder, par un système informatique direct, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

- a) le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- b) le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;
- c) le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
- d) le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 321 du Code des assurances sociales;
- e) le fichier relatif aux demandeurs d'emploi inscrits et le fichier relatif aux déclarations de postes vacants géré par l'Administration de l'Emploi;
- f) le fichier relatif aux bénéficiaires du revenu minimum garanti géré respectivement par le Fonds national de solidarité et par le Service national d'action sociale.

Les données à caractère personnel auxquelles le ministre a accès en vertu de l'alinéa 1 qui précède, de même que les personnes auxquelles le droit d'accès est réservé, sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés.

Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Chapitre 7. – Les sanctions

Section 1. – L'entrée et le séjour irréguliers

Art. 139. Sont punies d'une amende de 25 à 250 euros:

- a) les personnes visées au chapitre 2 de la présente loi qui ont omis de se conformer dans le délai prescrit à la formalité d'enregistrement prévue aux articles 8 et 15;

- b) les membres de la famille ressortissants d'un pays tiers qui ont omis de solliciter dans le délai prescrit la délivrance de la carte de séjour prévue à l'article 15;
- c) les personnes qui ont omis de faire dans les délais prescrits une déclaration d'arrivée conformément aux articles 36 et 40, paragraphe (1) ou de solliciter la délivrance du titre de séjour conformément à l'article 40, paragraphe (2);
- d) les personnes qui n'ont pas fait de déclaration de départ et n'ont pas remis leur titre de séjour au ministre conformément à l'article 40, paragraphe (4).

Art. 140. L'étranger qui est entré ou a séjourné sur le territoire luxembourgeois sans satisfaire aux conditions légales ou qui s'y est maintenu au-delà de la durée autorisée ou qui ne se conforme pas aux conditions de son autorisation est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 1.250 euros ou d'une de ces peines seulement.

Est puni des mêmes peines, le travailleur étranger qui occupe un emploi sans y être autorisé ou en dehors des limites et des conditions de son autorisation.

Art. 141. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'étranger qui a sciemment fait à l'autorité compétente de fausses déclarations ou a sciemment produit des pièces falsifiées ou inexactes pour entrer sur le territoire ou pour obtenir une autorisation ou un titre de séjour ou une autorisation de travail ou un renouvellement du titre de séjour ou de l'autorisation de travail.

Section 2. – La méconnaissance des décisions d'éloignement

Art. 142. Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros ou d'une de ces peines seulement, tout étranger qui éloigné ou expulsé, est rentré au pays malgré une interdiction d'entrée sur le territoire.

Section 3. – L'aide à l'entrée et au séjour irréguliers

Art. 143. Toute personne qui, par aide directe ou indirecte, a sciemment facilité ou tenté de faciliter l'entrée ou le transit irréguliers ou, dans un but lucratif, le séjour irrégulier d'un ressortissant de pays tiers sur ou par le territoire luxembourgeois, ou le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Art. 144. Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 20.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'employeur qui a embauché un travailleur étranger non muni de l'autorisation de séjour pour travailleur salarié prévue par la présente loi ou d'une autorisation de travail si celle-ci est requise.

Art. 145. Les personnes visées aux articles 143 et 144 peuvent en outre encourir les peines suivantes:

- a) l'interdiction d'une durée maximale de trois ans d'exercer l'activité professionnelle ou sociale qui a servi directement ou indirectement à commettre l'infraction;
- b) la fermeture temporaire pour une durée maximale de cinq ans ou définitive de l'entreprise ou de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

Art. 146. L'employeur qui aura occupé un travailleur étranger non muni de l'autorisation de séjour pour travailleur salarié ou d'une autorisation de travail, si celle-ci est requise, doit verser:

- a) à la personne employée illégalement, le salaire avec les accessoires conformément aux dispositions législatives ou réglementaires ou conventionnelles applicables à son emploi, pour toute la période d'occupation, déduction faite des sommes antérieurement perçues à ce titre pendant la période concernée;
- b) l'ensemble des cotisations sociales et impôts impayés, y compris, le cas échéant, les amendes administratives.

Section 4. – La méconnaissance des obligations incombant aux entreprises de transport telles que définies aux articles 106 à 108

Art. 147. (1) Est punie d'une amende d'un montant maximum de 4.000 euros par passager transporté, l'entreprise de transport aérien visée à l'article 108. L'amende est prononcée par le ministre, autant de fois qu'il y a de passagers concernés. Le montant est versé au Trésor.

(2) L'amende prévue au paragraphe (1) qui précède, n'est pas infligée:

- a) lorsque le ressortissant de pays tiers ne s'est pas vu refuser l'entrée sur le territoire, ou lorsque, ayant déposé une demande de protection internationale, il a été admis à ce titre sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et que cette demande n'a pas été déclarée irrecevable ou rejetée dans le cadre d'une procédure accélérée, ou
- b) lorsque le transporteur établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de l'embarquement ou lorsque les documents présentés ne comportent pas un élément d'irrégularité manifeste.

Art. 148. Est punie d'une amende d'un montant maximum de 5.000 euros, l'entreprise de transport aérien visée à l'article 108, à raison de chaque voyage pour lequel l'entreprise, par faute, n'a pas transmis les renseignements y visés, ou qui ne les a pas transmis dans le délai prévu, ou qui a transmis des renseignements incomplets ou erronés. L'amende est prononcée par le ministre. Le montant est versé au Trésor.

Chapitre 8. – Les organes consultatifs

Art. 149. (1) Il est institué une commission consultative des étrangers qui a pour mission de donner un avis obligatoire, sauf en cas d'urgence, avant toute décision prise par le ministre portant sur le retrait ou le refus de renouvellement d'un titre de séjour aux termes de la présente loi.

(2) En cas de retrait ou de refus de renouvellement du titre de séjour pour travailleur salarié conformément à l'article 46 ou pour travailleur indépendant conformément à l'article 53, la commission s'adjoint l'expertise respectivement du président de la commission créée à l'article 150 et du président de la commission créée à l'article 151.

(3) Un règlement grand-ducal fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission.

Art. 150. (1) En vertu de l'article 42, paragraphe (2), il est créé une commission consultative pour travailleurs salariés qui est entendue en son avis avant toute décision d'attribution d'une autorisation de séjour ou de renouvellement d'un titre de séjour pour travailleur salarié ou d'attribution d'une autorisation de travail, sauf dans les cas exceptés par la présente loi.

(2) La commission peut aussi émettre à l'attention du ministre des avis à portée générale sur des sujets concernant l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère au Grand-Duché de Luxembourg et son impact sur le marché du travail.

(3) La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 151. (1) En vertu de l'article 51, paragraphe (3), il est créé une commission consultative pour travailleurs indépendants qui est entendue en son avis avant toute décision d'attribution d'une autorisation de séjour ou de renouvellement d'un titre de séjour pour travailleur indépendant.

(2) La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre 9. – Dispositions budgétaires et financières

Art. 152. Il est alloué aux agents délégués par le ministre aux fins de l'exécution de l'article 120, paragraphe (2) et soumis à astreinte à domicile un congé de compensation ou une indemnité conformément aux dispositions en matière d'astreinte à domicile. Les dispositions de l'article 25, paragraphe (2) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat leur sont applicables. Une prime de risque non pensionnable de 10 points indiciaires est accordée aux agents relevant du ministre activement impliqués dans l'organisation des mesures d'éloignement et l'accompagnement des personnes faisant l'objet d'un éloignement du territoire.

Art. 153. Par dépassement des limites fixées dans la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2008, le ministre est autorisé à procéder à l'engagement de trois agents dans la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement.

Art. 154. Par dépassement des limites fixées dans la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2008, le ministre ayant la Santé dans ses attributions est autorisé à engager pour les besoins de la Direction de la Santé un médecin chef de service et un employé de la carrière C.

Chapitre 10. – Dispositions modificatives

Art. 155. La loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection est modifiée comme suit:

1° L'article 6 (4) est complété comme suit:

«Par exception de ce qui précède, les titres de voyage et titres d'identité ne sont pas restitués aux bénéficiaires du statut de réfugié.»

2° A l'article 10, le paragraphe (4) est modifié comme suit:

«(4) Les articles 121 (1), (2) et (4), 122 et 123 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration sont applicables.»

3° L'article 11, paragraphe (1) a) prend la teneur suivante:

«a) le demandeur n'a pas fourni les éléments visés à l'article 9 (2) ou ne s'est pas rendu à l'entretien fixé par l'agent du ministère et».

4° L'article 19, paragraphe (1), dernière phrase est libellé comme suit:

«Une décision négative du ministre vaut ordre de quitter le territoire.»

5° L'article 19 (4) première phrase se lit comme suit:

«Contre les décisions du tribunal administratif, appel peut être interjeté devant la Cour administrative.»

6° A l'article 22, les paragraphes (1) et (2) sont modifiés comme suit:

«(1) Si la demande de protection internationale est définitivement rejetée au titre des articles 19 et 20 qui précèdent, le demandeur sera éloigné du territoire. Les articles 124 (2), (3) et (4), 125 et 129 à 131 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration sont applicables.

(2) Si l'exécution matérielle de l'éloignement s'avère impossible en raison de circonstances de fait indépendantes de la volonté du demandeur, le ministre peut décider de tolérer l'intéressé provisoirement sur le territoire jusqu'au moment où ces circonstances de fait auront cessé.»

7° L'article 45 (2) prend la teneur suivante:

«Le ministre veille à ce que les membres de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui, individuellement, ne remplissant pas les conditions nécessaires pour obtenir ce statut puissent prétendre aux avantages visés aux articles 46 à 55, dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.»

8° A l'article 46, paragraphes (1) et (2), les termes «permis de séjour» sont remplacés par ceux de «titre de séjour protection internationale».

Cet article est complété par un paragraphe (3), dont la teneur est la suivante: «Le «titre de séjour protection internationale» délivré conformément aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, devient automatiquement caduc lorsque le ministre révoque le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire.»

9° Aux paragraphes (1) et (2) de l'article 48, les termes «bénéficiaires du statut de réfugié» sont remplacés par ceux de «bénéficiaires d'une protection internationale»; les paragraphes (3) et (4) sont à supprimer.

Art. 156. Le Code du travail est modifié comme suit:

1° Le chapitre IV – Main-d'oeuvre étrangère, du Titre IV – Placement des travailleurs, du Livre V – Emploi et

Chômage, est abrogé.

2° L'article L.622-11 est abrogé.

Art. 157. 1° A l'article 346 du Code pénal, l'alinéa 2 est supprimé.

2° A l'article 563 du Code pénal, le point 6 du deuxième alinéa est supprimé.

Art. 158. La loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est modifiée comme suit:

1° A l'article 2, paragraphe (1), lettre a) les termes «être autorisée à résider» sont remplacés par ceux de «bénéficiaire d'un droit de séjour».

2° L'article 2, paragraphe (2), prend la teneur suivante:

«(2) a) *La personne qui n'est pas ressortissant du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas reconnue apatride sur base de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni reconnue réfugiée au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, faite à Genève, le 28 juillet 1951, doit avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années.*

Ne sont pas visés par cette condition de résidence les membres de la famille du ressortissant luxembourgeois, du ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, définis par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation et l'immigration et quelle que soit leur nationalité.

b) Le ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou un membre de leur famille, quelle que soit sa nationalité, n'a pas droit aux prestations de la présente loi durant les trois premiers mois de son séjour sur le territoire ou durant la période où il est à la recherche d'un emploi s'il est entré à ces fins sur le territoire. Cette dérogation ne s'applique pas aux travailleurs salariés ou non salariés ou aux personnes qui gardent ce statut ou aux membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité.»

Chapitre 11. – Dispositions abrogatoires

Art. 159. Sont abrogées:

1° la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère;

2° la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers;

3° la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché.

Chapitre 12. – Dispositions transitoires et intitulé

Art. 160. La présente loi est applicable aux demandes d'autorisation de séjour introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont l'instruction est pendante.

Les titres de séjour établis avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent valides jusqu'à leur date d'expiration.

Art. 161. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration».

Art. 162. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial. Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre délégué aux Affaires étrangères
et à l'Immigration,*

Nicolas Schmit

Château de Berg, le 29 août 2008.

Henri

Doc. parl. 5802; sess. ord. 2007-2008; Dir. 2003/86/CE, 2003/109/CE, 2004/38/CE, 2004/81/CE, 2004/114/CE, 2005/71/CE

4.6. Règlement grand-ducal du 21 juillet déterminant les conditions dans lesquelles les demandeurs de protection internationale ont accès à la formation prévue à l'article 14 de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 14 et 22 de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre des Employés privés, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Travail;

L'avis de la Chambre de Commerce ayant été demandé;

Notre Conseil d'État entendu et considérant qu'il y a urgence pour les articles 3, 4, 9, 10 et 11;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Par formation au sens du paragraphe (9) de l'article 14 de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, on entend:

- 1) la formation des adultes organisée par le ministre ayant l'Éducation nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions, désigné ci-après par «le ministre», sur base de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la Formation des Adultes et donnant un statut légal au Centre de Langues Luxembourg;
- 2) les cours de formation professionnelle organisés dans le cadre de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, régime professionnel;
- 3) les cours de formation professionnelle continue organisés conformément aux articles 46 et 47 (1) et (4) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, à l'exclusion des cours organisés à l'intention des demandeurs d'emploi indemnisés ou non;
- 4) l'apprentissage pour adultes organisé conformément au règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2000 portant organisation de l'apprentissage pour adultes.

Art. 2. Les demandeurs de protection internationale au sens de l'article 6 de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, désignés ci-après par «les demandeurs», ont accès aux cours prévus au point 1) de l'article 1er du présent règlement dès le dépôt de leur demande de protection internationale jusqu'au moment où la demande de protection internationale est définitivement rejetée, à l'exception des personnes visées par l'article 22 de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Art. 3. Les demandeurs mineurs ont accès aux cours prévus au point 2) de l'article 1er du présent règlement à condition qu'ils soient titulaires d'une attestation de dépôt d'une demande de protection internationale ou d'une attestation de tolérance valables.

Tout demandeur mineur candidat à une formation professionnelle relevant de la législation sur l'apprentissage doit, avant son entrée en formation, se présenter au service d'Orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi en vue d'y être informé et conseillé sur son avenir professionnel.

L'accès est possible pour les demandeurs majeurs ayant atteint la majorité civile au cours des mesures de mise à niveau prévues à l'article 12 du présent règlement.

L'accès reste également acquis aux demandeurs mineurs qui en cours d'apprentissage deviennent majeurs.

Art. 4. Les contrats d'apprentissage doivent être conclus entre le 16 juillet et le 1er décembre à condition que la demande de protection internationale n'ait pas encore été définitivement rejetée, respectivement que le demandeur débouté bénéficie d'une attestation de tolérance prévue à l'article 22 de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Art. 5. Le contrat d'apprentissage du demandeur prend fin de plein droit lorsque la demande de protection internationale a été définitivement rejetée, sauf pour les personnes visées par l'article 22 de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Art. 6. Les demandeurs mineurs ont accès aux cours prévus au point 3) de l'article 1er du présent règlement, y compris les stages dans une entreprise, aussi longtemps qu'une mesure d'éloignement n'est pas exécutée contre eux.

Art. 7. Les demandeurs majeurs ont accès aux cours prévus au point 3) de l'article 1er du présent règlement, dès le dépôt de leur demande de protection internationale jusqu'au moment où la demande de protection internationale est définitivement rejetée, à l'exception des personnes visées par l'article 22 de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Art. 8. Pendant une durée de neuf mois après le dépôt de leur demande de protection internationale, les demandeurs majeurs ne sont admissibles ni à l'apprentissage pour adultes organisé conformément au règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2000 portant organisation de l'apprentissage pour adultes, ni aux stages dans une entreprise.

Les dispositions des articles 4 et 5 du présent règlement s'appliquent également à l'apprentissage pour adultes.

Art. 9. Par dérogation aux articles 4 à 8 qui précèdent, lorsque le demandeur se trouve en dernière année d'une des formations prévues aux points 2) et 4) de l'article 1er au moment où sa demande de protection internationale est définitivement rejetée, respectivement où la tolérance n'est pas prolongée, il peut, sur demande dûment documentée, adressée au ministre ayant l'immigration et le droit d'asile dans ses attributions, exceptionnellement être autorisé à achever son année de formation professionnelle, notamment en vue de se présenter aux examens finaux sanctionnant sa formation.

Art. 10. Les indemnités et primes d'apprentissage touchées sur la base d'un contrat d'apprentissage ne sont pas cumulables avec d'autres aides financières accordées par le ministre ayant la Famille et l'Intégration dans ses attributions.

Art. 11. Pour les demandeurs nécessitant dans le cadre de leur formation professionnelle un encadrement adapté à leur situation spécifique, le ministre peut avoir recours à des personnes assurant la médiation interculturelle.

Art. 12. L'admission aux différents cours professionnels concomitants prévus aux points 2) 3) et 4) de l'article 1^{er} du présent règlement se fait en fonction des connaissances linguistiques dont dispose le candidat. Le ministre peut organiser des tests de contrôle des connaissances des candidats en question.

Si les connaissances linguistiques s'avèrent insuffisantes, une mise à niveau de celles-ci doit précéder la formation professionnelle.

Le cas échéant, la même procédure s'applique aux connaissances en mathématiques.

Art. 13. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,*

Mady Delvaux-Stehres

Cabasson, le 21 juillet 2006.

Henri

4.7. Données statistiques fournies par la Direction de l'immigration du ministère des Affaires étrangères

2007

Données statistiques en matière de permis de travail

Décisions prises (A.O.T.)

Libellé NACE	APPRENTIS	REFUS	A O T	Total
HOTELS ET RESTAURANTS	2	19	53	74
CONSTRUCTION		24	48	72
COM. DE DETAIL ET REP. D'ARTICLES DOMESTIQUES		6	20	26
NON TROUVE (00)		6	10	16
SERVICES AUX ENTREPRISES		3	12	15
COM. ET REP. AUTOMOBILE		3	12	15
SERVICES PERSONNELS			5	5
COM. DE GROS ET INTERMEDIAIRE DU COMMERCE		2	3	5
AGRICULTURE ET CHASSE		1	3	4
SANTE ET ACTION SOCIALE			4	4
ACT. IMMOBILIERES		2	1	3
ACT. ASSOCIATIVES		2		2
TRAVAIL DES METAUX			2	2
SERVICES DOMESTIQUES			1	1
TRANSPORTS TERRESTRES			1	1
FAB. DE MACHINES ET EQUIPEMENTS			1	1
Total	2	68	176	246

code sexe salarié	classe d'âge	APPRENTIS	REFUS	A O T	Total
F	<= 20		1	15	16
	21-25	2		7	9
	26-30		1	5	6
	31-35			3	3
	41-45		1	1	2
	46-50			1	1
Total F		2	4	31	37
M	<= 20		3	20	23
	21-25		12	23	35
	26-30		16	41	57
	31-35		8	33	41
	36-40		15	12	27
	41-45		10	7	17
	46-50			4	4
51-55			5	5	
Total M			64	145	209
Total		2	68	176	246

nationalité salarié	APPRENTIS	REFUS	A O T	Total
*** YUGOSLAVIE -> 20030723 ***		21	66	87
SERBIE-ET-MONTENEGRO		10	20	30
CONGO (REP. DEMOCRATIQUE)		3	16	19
ETHIOPIE	2	3	11	16
NIGERIA		7	5	12
BURUNDI			11	11
AFGHANISTAN		1	8	9
TURQUIE		5	4	9
IRAN		5	3	8
TOGO		1	5	6
SOMALIE		3	2	5
BOSNIE-HERZEGOVINE			4	4
LIBERIA		3		3
MACEDOINE		2	1	3
IRAQ			3	3
ANGOLA		1	2	3
COTE D'IVOIRE			3	3
ISRAEL		1	2	3
TCHAD			2	2
OUZBEKISTAN			2	2
ALBANIE			1	1
GUINEE			1	1
RUSSIE		1		1
SIERRA LEONE			1	1
GAMBIE			1	1
OUGANDA		1		1
NEPAL			1	1
MONGOLIE			1	1
Total	2	68	176	246

2008

Données statistiques en matière de permis de travail

Décisions prises (A.O.T.) (janvier à septembre) (*)

	permis A (**)	REFUS	A O T	Total
Janvier		1	18	19
février		2	20	22
mars		1	10	11
avril		1	15	16
mai		2	22	24
juin		4	8	12
juillet		7	24	31
août		2	26	28
septembre	1	5	27	33
TOTAL	1	25	170	196

Libellé NACE	permis A (**)	REFUS	A O T	Total
ACT. IMMOBILIERES		1	1	2
ADM. PUBLIQUE			1	1
AGRICULTURE ET CHASSE		2	4	6
COM. DE DETAIL ET REP. D'ARTICLES DOMESTIQUES		3	16	19
COM. DE GROS ET INTERMEDIAIRE DU COMMERCE			3	3
COM. ET REP. AUTOMOBILE			9	9
CONSTRUCTION	1	3	52	56
HOTELS ET RESTAURANTS		10	43	53
IND. ALIMENTAIRES		1	2	3
NON TROUVE (00)		3	7	10
SANTE ET ACTION SOCIALE			3	3
SERVICES AUX ENTREPRISES		2	23	25
SERVICES DOMESTIQUES			2	2
SERVICES PERSONNELS			3	3
TRAVAIL DES METAUX			1	1
Total	1	25	170	196

code sexe salarié	classe d'âge	permis A (**)	REFUS	A O T	Total
F	<= 20			7	7
	21-25		1	13	14
	26-30		2	4	6
	31-35		1	6	7
	36-40			1	1
	41-45			2	2
Total F			4	33	37
M	<= 20		2	17	19
	21-25		4	27	31
	26-30		9	35	44
	31-35		1	25	26
	36-40		2	11	13
	41-45	1	1	11	13
	46-50		2	1	3
	51-55			9	9
	61 et +			1	1
Total M		1	21	137	159
Total		1	25	170	196

nationalité salarié	permis A (**)	REFUS	A O T	Total
*** YOUGOSLAVIE -> 20030723 ***		6	80	86
AFGHANISTAN			2	2
ALBANIE			1	1
ANGOLA			2	2
BOSNIE-HERZEGOVINE			4	4
BURUNDI			5	5
CAMEROUN		1		1
CONGO (REP. DEMOCRATIQUE)		4	6	10
COTE D'IVOIRE			1	1
ETHIOPIE			3	3
GAMBIE			1	1
GUINEE			1	1
IRAN		2	5	7
IRAQ		1	1	2
ISRAEL			1	1
MACEDOINE		2	1	3
MONGOLIE			1	1
NEPAL		1	2	3
NIGERIA	1		8	9
RUSSIE		1	1	2
SERBIE		1		1
SERBIE-ET-MONTENEGRO		4	34	38
SOMALIE			2	2
TCHAD		1	1	2

TOGO			3	3
TURKMENISTAN			2	2
TURQUIE		1	2	3
Total	1	25	170	196

Remarques:

(*) octobre à décembre: pas d'autorisations émises en raison du changement de loi

(**) prorogation AOT demandée, régularisation en cours du traitement de la demande et délivrance permis de travail conséquent